

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires et concordants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport;*
- *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes:

- *Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport (version soulignée);*
- *Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti;*
- *Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires;*
- *Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations;*
- *Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants.*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 2536
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Mathieu Laberge
Avocat
Autorité des marchés financiers
514 395 0337, poste 2537
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Le 3 mars 2016

Avis de publication des ACVM
Règlement 11-102 sur le régime de passeport
Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour
manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires

Le 3 mars 2016

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), mettent en œuvre des modifications au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 » ou le « règlement sur le passeport ») et à l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (l'« Instruction générale 11-102 »).

Les ACVM, à l'exception de la CVMO et de l'Alberta Securities Commission (ASC), mettent également en œuvre le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* (le « Règlement 11-103 »).

Tous les membres des ACVM mettent en œuvre les instructions suivantes :

- l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (l'« Instruction générale 11-206 »);
- l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-207 »);
- l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* (l'« Instruction générale 12-202 »), qui remplace l'actuelle *Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*, laquelle sera retirée le 23 juin 2016;
- l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* (l'« Instruction générale 12-203 »), qui remplace l'actuelle *Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*, laquelle sera retirée le 23 juin 2016.

Les modifications au Règlement 11-102 et à l'Instruction générale 11-102, le Règlement 11-103 et les quatre instructions générales sont collectivement appelés les « textes de 2016 ».

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les textes de 2016 entreront en vigueur le **23 juin 2016**.

Les textes de 2016 sont publiés avec le présent avis et peuvent être consultés sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
<http://nssc.novascotia.ca/>
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

L'objet des textes de 2016 est le suivant :

- *Appliquer le règlement sur le passeport aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti.* À l'heure actuelle, ces demandes sont déposées auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province ou territoire (où l'émetteur est assujetti) et examinées par chacune d'elles en vertu de la procédure d'examen coordonné prévue par l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. L'intégration au passeport de la procédure relative à ces demandes permettra généralement à l'émetteur de ne traiter qu'avec son autorité principale pour obtenir la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada concernés. **Les nouvelles dispositions figurent dans la partie 4C du Règlement 11-102.**
- *Interdire ou restreindre automatiquement les opérations sur titres ou les achats de titres dans plusieurs territoires lorsque sont prononcées certaines interdictions d'opérations pour manquement aux obligations d'information continue.* Les autorités en valeurs mobilières peuvent prononcer une interdiction d'opérations (une « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt ») à l'égard de l'émetteur assujetti qui a manqué à certains types d'obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières (un « manquement spécifié »). Actuellement, il n'existe aucune procédure officielle coordonnée entre les territoires du Canada qui permette de reprendre une interdiction déjà prononcée à l'égard des titres d'un tel émetteur assujetti. En vertu du Règlement 11-103, lorsqu'une autorité en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard des titres d'un émetteur assujetti, les opérations sur ces titres ou leur achat sont automatiquement interdits ou restreints (l'« interdiction automatique »), aux mêmes conditions que celles prévues par l'interdiction d'opérations, dans chaque territoire où ce règlement est en vigueur et où l'émetteur est assujetti. De manière générale, l'émetteur assujetti ne traite qu'avec l'autorité qui a prononcé l'interdiction pour obtenir sa levée ou sa modification. La levée ou la modification a également un effet automatique dans plusieurs territoires.

L'interdiction automatique, qui était prévue dans la partie 4D du Règlement 11-102, est reprise dans un règlement distinct, le Règlement 11-103.

- *Mettre en œuvre deux nouvelles instructions, l'Instruction générale 11-206 et l'Instruction générale 11-207, pour décrire les procédures établies par les ACVM dans le cadre des modifications du règlement sur le passeport et de l'élaboration du Règlement 11-103. L'Instruction générale 11-206 énonce la procédure de dépôt et d'examen des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti. L'Instruction générale 11-207 explique les raisons pour lesquelles les ACVM prononcent des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et indique la procédure de demande de levée de ce type d'interdiction. Ces instructions générales décrivent également le mode d'interaction entre l'Ontario et les autres territoires membres des ACVM, notamment le « régime double » qui s'applique si la CVMO n'est pas l'autorité principale. Étant donné que l'Ontario n'adoptera pas les modifications au Règlement 11-102, qu'il ne prendra pas le Règlement 11-103 et que les interdictions prononcées par les autres autorités membres des ACVM n'y seront pas automatiquement appliquées, le régime double prévoit la procédure permettant à l'OSC de participer à la décision rendue par une autre autorité membre des ACVM agissant à titre d'autorité principale.*

Contexte

Le 16 avril 2015, nous avons publié un Avis de consultation portant sur les projets qui constituent les textes de 2016 (les « textes d'avril 2015 »).

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation sur les textes d'avril 2015 a pris fin le 15 juin 2015. Les ACVM ont reçu un mémoire que l'on peut consulter sur les sites Web de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, et de l'ASC, au www.albertasecurities.com.

Nous avons étudié les commentaires et remerçons l'intervenant de sa participation. Le nom de l'intervenant figure à l'Annexe A, et un résumé de ses commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B.

Résumé des modifications apportées aux textes d'avril 2015

Nous avons apporté certaines modifications aux textes d'avril 2015 publiés pour consultation. Elles sont contenues dans les textes de 2016 publiés avec le présent avis. Comme elles ne sont pas importantes, nous ne publions pas les textes de 2016 pour consultation.

Les modifications notables aux textes d'avril 2015 sont décrites ci-après.

Règlement 11-103

Dans les textes d'avril 2015, nous avons proposé l'interdiction automatique comme modification au Règlement 11-102. Nous avons décidé de la mettre en œuvre à titre de règlement distinct, le Règlement 11-103, qui ne sera pas adoptée dans tous les territoires.

Le 1^{er} juillet 2015, l'Alberta a mis en œuvre une disposition législative sur la réciprocité automatique de toute décision prévoyant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations qui a été rendue par une autre autorité membre des ACVM sur le fondement de constats ou d'aveux de contravention à la législation en valeurs mobilières. L'ASC se servira de cette disposition pour la réciprocité automatique des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées par d'autres autorités et ne prendra pas le Règlement 11-103. D'autres territoires envisagent d'adopter une disposition analogue. Chaque territoire pourra abroger le Règlement 11-103 sans nuire au Règlement 11-102 lorsqu'il adoptera une disposition législative sur la réciprocité automatique.

Bien que le Règlement 11-103 soit, sur le fond, identique au libellé des textes d'avril 2015, nous avons expressément exclu les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants de la définition d'« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » pour manifester clairement notre intention de faire en sorte que ces interdictions ne soient pas automatiquement appliquées par les autres autorités en valeurs mobilières pour le moment. Les autorités membres des ACVM suivent actuellement différentes procédures pour prononcer des interdictions d'opérations limitées aux dirigeants. Il sera nécessaire de les harmoniser davantage pour pouvoir intégrer ces interdictions dans le Règlement 11-103.

Instruction générale 11-102

Nous avons supprimé les passages de l'instruction générale qui se rapportaient aux dispositions constituant désormais le Règlement 11-103.

Instruction générale 11-207

La plupart des modifications apportées à cette instruction sont attribuables à la prise du Règlement 11-103. Ainsi, nous avons supprimé toute mention du mot « passeport » et simplifié davantage la procédure dans la mesure du possible.

Nous avons également supprimé les interdictions d'opérations prononcées à l'égard des « émetteurs assujettis du marché de gré à gré » (au sens du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*) de la liste des décisions qui ne sont pas visées par le Règlement 11-103, liste qui figure à l'article 2 de cette instruction. Comme catégorie d'émetteur assujetti, les émetteurs assujettis du marché de gré à gré sont visés par la définition d'« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le Règlement 11-103. Par conséquent, les procédures

permettant de prononcer et de lever les interdictions de ce type prononcées à l'égard de ces émetteurs sont prévues dans l'Instruction générale 11-207.

Nous avons ajouté des explications indiquant que toutes les interdictions d'opérations relatives à l'information continue seront appliquées automatiquement dans les territoires dotés d'une disposition législative sur la réciprocité automatique, comme l'Alberta, même si l'émetteur n'est pas assujéti.

Instruction générale 12-202

Nous avons modifié légèrement le titre de cette instruction pour tenir compte de la prise du Règlement 11-103.

Comme dans l'Instruction générale 11-207, nous avons supprimé les interdictions d'opérations prononcées à l'égard des émetteurs assujéti du marché de gré à gré de la liste des décisions qui ne sont pas visées par le Règlement 11-103, liste qui figure à l'article 1 de cette instruction. Les procédures permettant de prononcer et de lever ces interdictions d'opérations sont prévues dans l'Instruction générale 11-207.

Instruction générale 12-203 et Instruction générale 11-206

Nous n'avons pas apporté de modifications notables à ces instructions.

Questions locales

L'Annexe C au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Contenu des annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A	Intervenant
Annexe B	Résumé des commentaires et réponses
Annexe C	Questions locales

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras
 Avocate
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 2536

sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Mathieu Laberge
Avocat
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 2537
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604 899-6654
lrose@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Jessie Gill
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-6294
jessie.gill@asc.ca

Tony Herdzik
Deputy Director – Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 658-2602
ella.jane.loomis@fcnb.ca

Jane Anderson
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Steven Dowling
Acting Director
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte
Surintendante adjointe
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Tom Hall
Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Territoires du Nord-Ouest
867 767-9260, poste 82180
tom_hall@gov.nt.ca

Jeff Mason
Directeur, Bureau d'enregistrement
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Annexe A

Intervenant

Nous avons reçu un mémoire de la part du Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies.

Annexe B**Résumé des commentaires et réponses**

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Révocation de l'état d'émetteur assujéti			
1	<i>Approbation de la proposition</i>	L'intervenant appuie l'inclusion des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti dans le régime de passeport. Il estime toutefois que la procédure devrait idéalement être ouverte aux émetteurs qui ne souhaitent obtenir la révocation que dans certains territoires.	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui.</p> <p>Cependant, nous sommes d'avis que la formule « tout ou rien » proposée est appropriée. L'émetteur doit demander la révocation dans tous les territoires où il est émetteur assujéti. S'il demeurait assujéti dans un territoire du Canada, ses titres resteraient librement négociables au Canada, mais les actionnaires des territoires où il n'est plus assujéti auraient des droits différents de ceux des territoires où il l'est encore.</p> <p>Cette formule est conforme à ce qui est actuellement appliqué en coordination entre les territoires et les provinces.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
Interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt¹			
2	<i>Approbation de la proposition</i>	L'intervenant appuie la proposition de faire en sorte que les autorités de tous les autres territoires où l'émetteur est émetteur assujéti appliquent les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées à son égard. Il ne voit pas pourquoi on autoriserait les opérations sur titres dans d'autres territoires puisque l'absence de documents d'information continue à jour et conformes à la loi y touche également les investisseurs. La proposition simplifiera le processus parce que l'émetteur n'aura à traiter qu'avec une autorité de réglementation pour obtenir la levée ou une modification de l'interdiction, ce qui lui épargnera des délais et des coûts supplémentaires.	Nous remercions l'intervenant de son appui.
3	<i>Approbation de l'application des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans les territoires où l'émetteur n'est pas assujéti</i>	L'intervenant convient qu'il est justifié, pour des motifs de protection des investisseurs, d'appliquer les restrictions prévues par les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans d'autres territoires sous le régime de passeport, que l'émetteur soit assujéti ou non. Cela permettrait d'éviter l'arbitrage réglementaire.	Nous remercions l'intervenant de son appui. À ce stade, nous avons décidé de ne pas appliquer les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans les territoires où l'émetteur n'est pas émetteur assujéti. Chaque province ou territoire étudie plutôt la possibilité d'adopter une disposition analogue à l'article

¹ Le projet de partie 4D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est désormais le projet de Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			198.1 du <i>Securities Act</i> de l'Alberta (édicte le 1 ^{er} juillet 2015). Cette disposition prévoit la réciprocité automatique en Alberta de certaines décisions et ordonnances de règlement prononcées par d'autres autorités en valeurs mobilières. Nous estimons que cette solution de rechange aurait le même effet.
4	<i>Nécessité d'indiquer clairement les territoires où une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique</i>	L'intervenant souligne l'importance d'indiquer clairement dans la décision les territoires dans lesquels une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique et de diffuser cette information par d'autres moyens. Cette publication garantirait que le public est informé de l'existence de la décision et des restrictions.	Nous comprenons l'objectif d'information du public que poursuit l'intervenant, mais nous ne croyons pas qu'il convienne d'indiquer les territoires où l'interdiction s'applique. Nos politiques n'incitent pas à effectuer des opérations sur les titres d'émetteurs faisant l'objet d'une interdiction d'opérations, même s'ils ne sont pas assujettis. Nous craignons qu'indiquer les territoires n'encourage les opérations sur ces titres dans d'autres territoires. Quoi qu'il en soit, si une autorité

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse
			<p>membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations à l'égard d'un émetteur coté en bourse au Canada, l'OCRCVM impose une suspension de cotation qui interdit les opérations boursières sur ces titres conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché.</p> <p>Nous signalons également qu'en vertu de la disposition sur la réciprocité automatique de l'Alberta, toutes les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'appliqueront automatiquement, même si l'émetteur n'est pas assujéti dans cette province.</p> <p>D'autres territoires envisagent d'ajouter une disposition analogue à leur loi sur les valeurs mobilières.</p>

Annexe C Questions locales

Au Québec, le *Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* seront remis au ministre des Finances pour approbation. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Modifications législatives

Demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

Pour intégrer les demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans le régime de passeport, le Québec proposera des modifications de sa législation en valeurs mobilières prévoyant des pouvoirs réglementaires précis qui permettront l'adoption du projet de partie 4C du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

Le Québec proposera une modification de sa législation en valeurs mobilières permettant de prononcer des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sans accorder à une personne le droit de présenter des observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 33.5°, 33.6.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « autorité principale » par la suivante :

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4, 4A, 4B ou 4C, selon le cas; ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4B.6, des suivants :

« PARTIE 4C DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

« 4C.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

« 4C.2. Autorité principale – dispositions générales

L'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti est, selon le cas, la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur est situé.

« 4C.3. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Si le territoire visé à l'article 4C.2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

« 4C.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale

Malgré les articles 4C.2 et 4C.3, si un déposant reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale pour la demande.

« 4C.5. Révocation réputée de l'état d'émetteur assujetti

1) L'émetteur assujetti qui demande, dans le territoire principal, la révocation de son état d'émetteur assujetti est réputé ne plus être émetteur assujetti dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;

b) l'autorité principale pour la demande a rendu la décision et la décision est en vigueur;

c) l'émetteur assujéti avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'il compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la révocation de son état d'émetteur assujéti dans le territoire intéressé;

d) l'émetteur assujéti respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.

2) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, l'émetteur assujéti peut donner l'avis à l'autorité principale.

3. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, sous l'intitulé « Île-du-Prince-Édouard », des références par les suivantes :

- « - Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1);
- General Regulations (P.E.I. Reg. EC57/08) »;

2° par le remplacement, sous l'intitulé « Nouveau-Brunswick », de « Règlement général – Loi sur les valeurs mobilières (Règl. du N.-B. 2004-66) » par « Règlement sur l'établissement de règles (Règl. du N.-B. 2010-127) »;

3° par le remplacement, sous l'intitulé « Nunavut », des références par les suivantes :

- «- Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun. 2008, c. 12);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl Nu 002-2003) »;

4° par le remplacement, sous l'intitulé « Québec », de « L.R.Q., chapitre » par « RLRQ, c. », partout où il se trouve;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « Territoires du Nord-Ouest », de « L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5 » par « LTN-O 2008, c. 10 »;

6° par le remplacement, sous l'intitulé « Yukon », des références par les suivantes :

- «- Loi sur les valeurs mobilières (LY 2007, c. 16);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Décret 2008/39). »

4. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2016.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT**PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES****1.1. Définitions**

Dans la présente instruction générale, on entend par:

«autorité autre que l'autorité principale»: par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire que le territoire principal;

«BDNI»: la Base de données nationale d'inscription au sens du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (chapitre V-1.1, r. 9);

«conditions»: les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique;

«format BDNI»: le format BDNI au sens du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;

«Instruction générale 11-202»: l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;

«Instruction générale 11-203»: l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

«Instruction générale 11-204»: l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*;

«Instruction générale 11-205»: l'*Instruction générale 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires*;

[« Instruction générale 11-206 » : l'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti;](#)

«Instruction générale 33-109»: l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

«OAR»: un organisme d'autoréglementation;

«personne physique canadienne»: toute personne physique dont le bureau principal est situé au Canada;

«Règlement 11-101»: le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (A.M. 2005-18, 2005-08-10);

«Règlement 31-103»: le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10);

«Règlement 33-109»: le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (chapitre V-1.1, r. 12);

«société canadienne»: toute société dont le siège est situé au Canada;

«territoire autre que le territoire principal»: par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal.

1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans l'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203, l'Instruction générale 11-~~204~~ [et 204](#), l'Instruction générale 11-205 [et l'Instruction générale 11-206](#) s'entendent au sens défini dans celles-ci.

1.3. Objet

1) Observations générales

Le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (R.R.Q., c. V-1.1, r. 1) (le «règlement») et la présente instruction générale mettent en œuvre le régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

Le règlement offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale:

- ~~un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;~~
- ~~des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale;~~
- ~~l'inscription automatique.~~
- ~~Le règlement permet aussi à si la personne est une agence de notation, la désignation réputée à titre d'agence de notation ~~d'être réputée~~ désignée dans un autre territoire (sauf l'Ontario);~~
- [la révocation réputée de l'état d'émetteur assujéti dans un autre territoire \(sauf l'Ontario\).](#)

2) Procédure

L'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203, l'Instruction générale 11-~~204~~ [et 204](#), l'Instruction générale 11-205 [et l'Instruction générale 11-206](#) énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé, d'une dispense automatique, de l'inscription automatique ~~ou~~, de la désignation réputée à titre d'agence de notation désignée [ou de la révocation réputée de l'état d'émetteur assujéti](#) dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la ~~Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)~~ [CVMO](#) un visa de prospectus ~~ou~~, une dispense discrétionnaire [ou une décision de révocation de l'état d'émetteur assujéti](#), s'inscrire ou ~~bien~~ obtenir la désignation à titre d'agence de notation désignée en Ontario.

L'Instruction générale 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application du règlement. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujéti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Cependant, elle ne s'applique pas à la désignation comme agence de notation désignée, qui fait l'objet de l'Instruction générale 11-205. ~~Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D du règlement,~~ [205 ni à la révocation de l'état d'émetteur assujéti, prévue par l'Instruction générale 11-206.](#)

Prière de se reporter à l'Instruction générale 11-202, à l'Instruction générale 11-203, à l'Instruction générale 11-~~204~~ [et 204](#), à l'Instruction générale 11-205 [et à l'Instruction générale 11-206](#) pour connaître les détails de ces procédures.

3) Interprétation du règlement

Comme tous les autres règlements, le règlement doit être abordé du point de vue du territoire intéressé ~~dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé, qu'une dispense automatique, l'inscription automatique ou la désignation réputée à titre d'agence de notation désignée soit accordée. Par exemple, si le règlement, Par exemple, s'il~~ ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé. Dans la présente instruction générale, l'expression « territoire autre que le territoire principal » signifie généralement « territoire intéressé ».

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

Pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal, la société ou la personne physique doit présenter les renseignements exigés dans ce territoire. Pour simplifier la procédure, le paragraphe 3 de l'article 4A.3 du règlement permet à la société de présenter les renseignements à l'autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Les renseignements des personnes physiques sont présentés à la BDNI. Si l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique à des conditions, la suspend ou la radie, d'office ou sur demande, la décision s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, que la société ou la personne physique y soit inscrite ou non en vertu du règlement.

Pour être réputée agence de notation désignée dans un ~~autre~~ territoire autre que le territoire principal, l'agence de notation doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de l'article 4B.6 du règlement, l'agence de notation peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal.

Pour être réputé ne plus être émetteur assujéti dans le territoire autre que le territoire principal, l'émetteur doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de ce territoire. En vertu du paragraphe 2 de cet article, l'émetteur peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale au lieu de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal.

4) Effet de la loi

Les dispositions du règlement qui portent sur le visa du prospectus, les dispenses discrétionnaires, l'inscription ~~et~~ la désignation à titre d'agence de notation désignée et les demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti produisent, dans le territoire autre que le territoire principal, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire autre que le territoire principal s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

5) Obligations applicables

Les participants au marché doivent se conformer aux lois de chaque territoire dans lequel ils déposent un prospectus, sont émetteurs assujéti, demandent l'inscription, sont inscrits ou demandent la désignation à titre d'agence de notation désignée.

~~•~~ La plupart des obligations de prospectus, d'information continue et d'inscription ainsi que celles qui se rapportent ~~à la désignation à titre d'agence~~ aux agences de notation ~~désignée~~ désignées sont harmonisées et prévues par des règlements d'application pancanadienne qui sont désignés comme « règlements ». Les autorités en valeurs mobilières et

agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont adopté des pratiques et des procédures à cet effet.

— Dans certains territoires, la loi sur les valeurs mobilières et les règlements d'application locale énoncent des obligations non harmonisées. En outre, certains règlements d'application pancanadienne prévoient des dispositions ou des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires en particulier.

— Les obligations non harmonisées auxquelles les personnes inscrites sont assujetties ne sont pas nombreuses. Prière de se reporter à l'article 4A.5.

6) Ontario

La CVMO n'a pas pris le règlement, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3, pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4, pour l'inscription en vertu de la partie 4A-04, pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B et pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de la partie 4C. Par conséquent, les participants au marché de l'Ontario ont accès direct au régime de passeport comme suit:

— lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu du règlement;

— lorsque la CVMO accorde une dispense discrétionnaire à un participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario, cette personne obtient une dispense automatique de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire sous le régime de passeport dans lequel elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement;

— la société ou la personne physique dont le territoire principal est l'Ontario et qui y est inscrite dans une catégorie est automatiquement inscrite dans la même catégorie dans tout territoire sous le régime de passeport lorsqu'elle présente les renseignements prévus par le règlement;

— lorsque la CVMO désigne une agence de notation à titre d'agence de notation désignée, celle-ci est réputée désignée dans chaque territoire sous le régime de passeport où elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement;

— lorsque la CVMO révoque l'état d'émetteur assujetti d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, l'émetteur est réputé ne plus être émetteur assujetti dans chaque territoire sous le régime de passeport pour lequel il a donné l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du règlement;

1.4. Langue des documents – Québec

Le règlement ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 (~~SUPPRIMÉE~~ supprimée).

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique,

l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 du règlement.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement. L'article 3.5 de l'Instruction générale 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

3.3. Octroi réputé du visa

En vertu de l'article 3.3 du règlement, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire autre que le territoire principal et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément au règlement. En vertu de la législation du territoire autre que le territoire principal, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants) et de payer les droits exigibles.

L'Instruction générale 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le règlement ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

3.4. (Supprimé).

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

L'article 3.3 du règlement s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 3.3 du règlement ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 du règlement dispense de l'obligation, selon le sous-~~paragraphe~~ *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du règlement, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu du règlement, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire autre que le territoire principal si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu du règlement lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Champ d'application

La partie 4 du règlement s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujéti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels (exception faite de l'article 4.4.1) l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cet effet, les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 4.4.1 du règlement prévoit que l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition prévue aux parties 3 et 12 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 qui est présentée relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal est déterminée conformément à l'article 4A.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale en vertu de cet article.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 4.6 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire autre que le territoire principal lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D du règlement.

Lorsqu'une dispense discrétionnaire est révoquée ou annulée par l'autorité principale ou qu'elle expire en vertu d'une disposition de temporisation, il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense visée à l'article 4.7 dans le territoire autre que le territoire principal.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujéti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe du règlement dans 3 autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujéti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire.

[6](#)

Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 du règlement prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

La décision de l'autorité principale de modifier une dispense d'une disposition indiquée à l'Annexe D du règlement qu'elle a accordée antérieurement à une personne prend automatiquement effet dans tout territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- la personne a demandé dans le territoire principal que la décision soit modifiée et a donné l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du territoire autre que le territoire principal;
- l'autorité principale accorde la dispense et celle-ci est valide;
- les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont remplies.

Si l'autorité principale pour une demande de dispense d'une obligation de dépôt prévue à l'article 6.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le «Règlement 45-106») octroie une dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, la personne ne jouit d'une dispense automatique dans tout territoire autre que le territoire principal que si les conditions suivantes sont réunies:

- la personne est soumise à l'obligation de dépôt parce qu'elle se prévaut d'une des dispositions visées à l'article 6.1 du Règlement 45-106 dans le territoire principal;
- la personne se prévaut de la dispense équivalente dans le territoire autre que le territoire principal;
- la personne remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement.

Puisqu'en vertu du règlement, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

—• une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

—• l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

—• certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 du règlement s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 du règlement, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du règlement est le territoire principal selon le Règlement 11-101.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 du règlement est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal de toute dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 avant le 17 mars 2008 même si la décision ne mentionne pas le territoire autre que le territoire principal. Pour en bénéficier, l'émetteur assujéti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime du Règlement 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire autre que le territoire principal que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D du règlement.

L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujéti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 du Règlement 11-101. L'Annexe D du règlement énonce les dispositions équivalentes.

PARTIE 4A INSCRIPTION

4A.1. Champ d'application

Le règlement permet aux sociétés et aux personnes physiques de s'inscrire automatiquement dans un territoire autre que le territoire principal du seul fait qu'elles sont déjà inscrites dans leur territoire principal. Il entraîne également l'application automatique de certaines décisions de l'autorité principale dans chaque territoire autre que le territoire principal où elles sont inscrites, qu'elles y soient inscrites automatiquement ou non en vertu du règlement.

Personnes physiques autorisées

Le règlement ne s'applique pas aux «personnes physiques autorisées» au sens du Règlement 33-109 parce que ces personnes ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne s'applique à ces personnes que si elles s'inscrivent dans une catégorie dans leur territoire principal et demandent à s'inscrire dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal.

Courtiers d'exercice restreint et leurs représentants

L'article 4A.3 du règlement ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de «courtier d'exercice restreint» au sens du Règlement 31-103. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. L'inscription automatique en vertu du règlement ne lui est pas ouverte parce que cette catégorie n'est pas assortie d'obligations uniformisées et que la plupart des sociétés inscrites à ce titre n'exercent leurs activités que dans un territoire. Le courtier d'exercice restreint qui s'inscrit directement dans la même catégorie dans un territoire autre que le

[8](#)

territoire principal est toutefois soumis aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

Toutes les dispositions du règlement s'appliquent aux représentants des courtiers d'exercice restreint. Ces personnes peuvent s'inscrire automatiquement en vertu de l'article 4A.4 du règlement si leur société parrainante est inscrite comme courtier d'exercice restreint dans leur territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel elles demandent à s'inscrire. Elles sont notamment soumises aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

4A.2. Inscription par un OAR

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. Le règlement s'applique aux décisions prises par l'OAR selon ces modalités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 3.5 de l'Instruction générale 11-204.

4A.3. Autorité principale pour l'inscription

L'autorité principale d'une société ou d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné conformément à l'article 4A.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204 indique les modalités de désignation de l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique en vertu de la partie 4A du règlement.

4A.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

L'article 4A.2 du règlement permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer l'autorité principale pour l'application de la partie 4A du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-204 indique la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription en vertu de cette partie.

4A.5. Inscription

Les sociétés et les personnes physiques tenues de s'inscrire en vertu du Règlement 31-103 peuvent se prévaloir des articles 4A.3 et 4A.4 du règlement, exception faite des sociétés qui s'inscrivent comme courtier d'exercice restreint.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement doit se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de payer les droits exigibles et aux éventuelles obligations non harmonisées.

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont assujetties à un cadre réglementaire particulier qui s'applique également sous le régime de passeport:

- les courtiers en épargne collective et en plans de bourse d'études inscrits au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (~~ACCFM~~ACFM) mais relèvent directement de l'Autorité des marchés financiers;
- les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont tenues d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- les sociétés et les personnes physiques doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle;

— les sociétés doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par ces sociétés ou ces personnes physiques.

En outre, au Québec, le représentant d'un courtier en placement ne peut à la fois être à l'emploi d'une institution financière et exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

En Colombie-Britannique, les courtiers en placement qui réalisent des opérations sur les marchés hors cote aux États-Unis doivent se conformer aux dispositions locales les obligeant à gérer les risques, à conserver des dossiers et à faire rapport à la Commission tous les trimestres.

Inscription dans un territoire autre que le territoire principal

Avant de présenter des renseignements conformément à l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement, les sociétés et les personnes physiques devraient vérifier que leur territoire principal est bien indiqué dans les derniers renseignements présentés en vertu du Règlement 33-109.

Sociétés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4A.3 du règlement, la société qui est inscrite dans son territoire principal dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103, sauf celle de «courtier d'exercice restreint», est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

- a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément au Règlement 33-109;
- b) elle est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les sociétés trouveront à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire en vertu du règlement.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4A.3 du règlement, la société peut présenter le formulaire à son autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter le formulaire au bureau compétent de l'OAR.

Pour s'inscrire en vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.3 du règlement, la société doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la société dispensée de cette obligation dans ce territoire. Les courtiers en placement sont, dans tous les territoires, tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Hormis au Québec, tous les courtiers en épargne collective doivent être membres de l'ACCFM. Les courtiers en épargne collective dont le Québec est le territoire principal doivent être membres de l'ACCFM pour s'inscrire dans un autre territoire.

Personnes physiques

En vertu de l'article 4A.4 du règlement, la personne physique agissant pour le compte de sa société parrainante et qui est inscrite dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103 dans son territoire principal est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) la société parrainante est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal;
- b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109;

c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

L'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 donne des indications sur la façon de présenter ce formulaire.

Pour s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 du règlement, la personne physique doit être membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la personne physique dispensée de cette obligation dans ce territoire. En vertu de la législation du Québec, les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourse d'études doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière. Les autres territoires exigent que les personnes physiques qui sont des représentants de courtiers en épargne collective soient des personnes autorisées en vertu des règles de l'ACCFM.

Si une personne physique est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal auprès de plusieurs sociétés parrainantes, ces sociétés doivent être inscrites dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal où la personne demande à s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 du règlement.

4A.6. Conditions de l'inscription

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.5 du règlement, la société ou la personne physique qui est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire autre que le territoire principal (par effet de la loi). Conformément au paragraphe 2 de cet article, les conditions s'appliquent jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable les annule ou qu'elles arrivent à expiration, selon la plus rapprochée de ces dates.

En vertu de l'article 4A.5 du règlement, toute condition de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie que l'autorité principale modifie ou qu'elle ajoute s'applique automatiquement à son inscription dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal.

En cas de changement d'autorité principale, toutes les catégories dans lesquelles la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 du règlement font l'objet des mesures suivantes:

- l'ancienne autorité principale annule les conditions qu'elle a imposées;
- la nouvelle autorité principale adopte des conditions appropriées.

De cette façon, la nouvelle autorité principale peut modifier selon les besoins les conditions auxquelles la société ou la personne physique est assujettie, et les conditions modifiées s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal comme si elles y étaient imposées (par effet de la loi).

4A.7. Suspension

En vertu de l'article 4A.6 du règlement, la suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa suspension dans tout territoire autre que le territoire principal où elle est inscrite. La suspension de l'inscription entraîne la suspension des droits qu'elle confère à la société ou à la personne physique en matière de courtage ou de conseil, mais l'inscription demeure valide en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'inscription est suspendue en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de suspension dans chaque territoire pertinent.

L'inscription est suspendue dans le territoire autre que le territoire principal tant qu'elle le demeure dans le territoire principal. Si l'autorité principale lève la suspension, la société ou la personne physique peut reprendre ses activités de courtage ou de conseil dans le territoire autre que le territoire principal à la date de levée indiquée par la BDNI. Toute condition imposée par l'autorité

11

principale à la levée de la suspension s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.5 du règlement.

4A.8. Radiation d'office

En vertu de l'article 4A.7 du règlement, la radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa radiation dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription est radiée en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de radiation dans chaque territoire pertinent.

4A.9. Radiation sur demande

En vertu de l'article 4A.8 du règlement, l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie est automatiquement radiée dans tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels elle est inscrite si, à sa demande, l'autorité principale radie son inscription dans son territoire principal.

La société devrait présenter sa demande de radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories dans le territoire principal et en Ontario, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal. Elle devrait indiquer dans sa demande tout territoire autre que le territoire principal dans lequel elle est inscrite dans la ou les mêmes catégories. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter sa demande au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter une demande de radiation à l'autorité principale ou au bureau compétent de l'OAR.

La personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109 pour demander la radiation de son inscription.

Lorsque la société ou la personne physique demande la radiation de son inscription dans une catégorie dans le territoire principal, l'autorité principale peut suspendre l'inscription pendant l'étude de la demande ou l'assortir de conditions. On trouvera à l'article 4A.7 des indications sur la suspension de l'inscription.

Lorsque l'autorité principale subordonne l'inscription à des conditions, l'article 4A.5 du règlement prévoit que les conditions s'appliquent dans chaque territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie comme si les conditions y étaient imposées.

Le règlement ne traite pas du cas de la société ou de la personne physique qui ne demande la radiation de son inscription dans une catégorie que dans un territoire autre que le territoire principal. Dans ce cas, sauf en Ontario:

- la société peut toujours ne présenter sa demande qu'à l'autorité principale ou, si l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, au bureau compétent de l'OAR dans le territoire principal;

- la personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109;

- la demande de la société ou de la personne physique devrait indiquer le territoire autre que le territoire principal dans lequel la radiation est demandée;

- le fait que l'autorité en valeurs mobilières, l'agent responsable ou l'OAR accède à la demande dans le territoire autre que le territoire principal n'a pas d'incidence sur l'inscription dans d'autres territoires.

4A.10. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal

Le paragraphe 1 de l'article 4A.9 du règlement a pour objet de reporter au 28 octobre 2009 l'application automatique de l'article 4A.5 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite au 28 septembre 2009. De cette façon, la société ou la personne physique a le temps de demander, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement, à être dispensée de l'application automatique des conditions imposées par l'autorité principale dans le territoire autre que le territoire principal.

La société ou la personne physique devrait demander la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement séparément dans chaque territoire autre que le territoire principal parce que le but de la demande est de lui donner l'occasion d'être entendue au sujet de l'application automatique, dans le territoire autre que le territoire principal, de conditions imposées par l'autorité principale. Elle ne devrait donc pas présenter sa demande en vertu de l'Instruction générale 11-203.

Si la société ou la personne physique ne demande pas de dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du règlement dans un territoire autre que le territoire principal:

- les conditions imposées par l'autorité principale s'appliquent automatiquement le 28 octobre 2009 dans le territoire autre que le territoire principal;

- les conditions imposées précédemment par l'autorité autre que l'autorité principale cessent de s'appliquer, à moins qu'elles n'aient pour objet l'application de la loi.

4A.11. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.10 du règlement, la société étrangère inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires avant le 28 septembre 2009 doit présenter, dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 pour désigner son territoire principal au plus tard le 28 octobre 2009. Ces renseignements désignent son autorité principale conformément à l'article 4A.1 du règlement

Le paragraphe 2 de l'article 4A.10 du règlement permet à la société étrangère de présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à son autorité principale. Dans les territoires dont l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société étrangère devrait présenter les renseignements au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter des renseignements.

Étant donné que l'autorité principale de la personne physique étrangère est la même que celle de sa société parrainante, le règlement n'oblige pas cette personne à présenter des renseignements pour désigner l'autorité principale de cette personne.

PARTIE 4B DEMANDE POUR DEVENIR AGENCE DE NOTATION DÉSIGNÉE

4B.1. Demande Champ d'application

La partie 4B du règlement ne concerne que les demandes pour devenir agence de notation désignée. Les agences de notation désignées qui demandent une dispense discrétionnaire d'une disposition du *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées* (chapitre V-1.1, r. 8.1) devraient se reporter à la partie 4 du règlement.

4B.2. Autorité principale pour la demande de désignation

L'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement est l'autorité principale visée aux articles 4B.2 à 4B.5 du règlement. L'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé selon l'article 4B.1 du règlement, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick.

L'article 7 de l'Instruction générale 11-205 donne des indications sur la façon de déterminer l'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement.

4B.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de désignation

En vertu de l'article 4B.5 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer l'autorité principale pour une demande de désignation en vertu de la partie 4B du règlement de son plein gré ou sur demande. L'article 8 de l'Instruction générale 11-205 ~~donne des indications sur~~ indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée en vertu de la partie 4B du règlement ~~et les considérations qui y donnent lieu.~~

4B.4. Demande de désignation sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement, l'agence de notation désignée est réputée désignée dans le territoire autre que le territoire principal si l'autorité principale pour la demande l'a désignée, que l'agence de notation donne l'avis prévu au sous-paragraphe c de cet article et que d'autres conditions sont réunies.

La désignation réputée en vertu du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement peut être obtenue dans les territoires sous le régime de passeport dans lesquels l'agence de notation désignée donne l'avis prévu en déposant sa demande de désignation. Les agences de notation désignées devraient donner l'avis prévu au sous- paragraphe c de cet article dans tous les territoires sous le régime de passeport. Toutefois, la désignation réputée peut être obtenue par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Pour l'obtenir dans un nouveau territoire, l'agence de notation désignée devrait donner l'avis prévu au sous- paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4B.6 du règlement dans ce territoire et respecter les autres conditions de la désignation.

Étant donné qu'en vertu du règlement, l'agence de notation désignée ne fait sa demande de désignation que dans le territoire principal pour être réputée désignée dans plusieurs territoires, elle ne paie les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-205 indique la procédure pour demander la désignation à titre d'agence de notation désignée dans plusieurs territoires en vertu de la partie 4B du règlement.

PARTIE 4C. DEMANDE DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

4C.1. Champ d'application

La partie 4C du règlement ne s'applique qu'à une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti.

4C.2. Autorité principale pour la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti

Aux fins d'une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentée en vertu de la partie 4C du règlement, l'autorité principale est celle indiquée aux articles 4C.2 et 4C.3 du règlement. Ce doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cette fin, l'article 4C.1 du règlement indique les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 8 de l'Instruction générale 11-206 donne des indications sur la désignation de l'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de la partie 4C du règlement.

4C.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale

L'article 4C.4 du règlement permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer d'office l'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de la partie 4C du règlement. L'article 9 de l'Instruction générale 11-206 indique la

[procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti en vertu de la partie 4C du règlement.](#)

4C.4. Révocation réputée de l'état d'émetteur assujéti

[Le paragraphe 1 de l'article 4C.5 du règlement prévoit qu'un émetteur est réputé ne plus être émetteur assujéti dans le territoire autre que le territoire principal si l'autorité principale pour la demande rend la décision, si l'émetteur transmet l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe et que les autres conditions sont remplies. L'émetteur devrait transmettre l'avis dans chaque territoire sous le régime de passeport où il est émetteur assujéti. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4C.5 du règlement, le déposant peut remplir cette obligation en transmettant l'avis à l'autorité principale.](#)

[En vertu du règlement, l'émetteur présente une demande uniquement dans le territoire principal pour que son état d'émetteur assujéti soit révoqué dans plusieurs territoires. Il doit donc acquitter des droits uniquement auprès de l'autorité principale.](#)

[L'Instruction générale 11-206 énonce la procédure applicable aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti dans plusieurs territoires en vertu de la partie 4C du règlement.](#)

4C.5. Dispositions transitoires

[Le paragraphe 1 de l'article 40 de l'Instruction générale 11-206 indique que la procédure d'examen coordonné prévue dans l'Instruction générale 11-203 continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.](#)

[Le paragraphe 2 de l'article 40 de l'Instruction générale 11-206 indique que la procédure d'examen coordonné visée sous la rubrique « Procédure simplifiée » de l'Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.](#)

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le règlement s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le règlement s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à l'extérieur de son territoire principal le 28 septembre 2009 ou après cette date. Il s'applique en outre à la personne physique ou à la société qui est inscrite à cette date, à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9.

Le règlement s'applique aux demandes de désignation à titre d'agence de notation désignée déposées à compter du 20 avril 2012.

[Le règlement s'applique aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti déposées à compter du 23 juin 2016.](#)

ANNEXE A
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DU RÈGLEMENT
11-101

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'«obligation d'information continue» prévue par le Règlement 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act: articles 85 et 117;

Securities Rules: articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Alberta

Securities Act: articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'Alberta Securities Commission: articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988: articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations: articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières: articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1): articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50): articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements: C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act: articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules: article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act: articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations: articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

Tous les territoires

- a) *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (chapitre V-1.1, r. 15), sauf en ce qui concerne le prospectus;
- b) *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (chapitre V-1.1, r. 23), sauf en ce qui concerne le prospectus;
- c) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24);
- d) *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (chapitre V-1.1, r. 25);
- e) *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (chapitre V-1.1, r. 26);
- f) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (chapitre V-1.1, r. 27);
- g) *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (chapitre V-1.1, r. 28), sauf en Colombie-Britannique;
- h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees*, uniquement en Colombie-Britannique;
- i) *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (chapitre V-1.1, r. 29);
- j) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (chapitre V-1.1, r. 32);
- k) article 8.5 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (chapitre V-1.1, r. 40);
- l) *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42).

RÈGLEMENT 11-103 SUR LES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 33.5°, 33.9° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : une interdiction d'opérations qui interdit aux personnes suivantes d'effectuer des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti ou restreint leur capacité de le faire :

a) le chef de la direction de l'émetteur assujéti ou une personne exerçant des fonctions analogues;

b) le chef des finances de l'émetteur assujéti ou une personne exerçant des fonctions analogues;

c) un dirigeant ou administrateur de l'émetteur assujéti ou une autre personne qui avait ou a pu avoir accès directement ou indirectement à de l'information concernant un fait ou un changement important relatif à l'émetteur assujéti qui n'a pas été rendue publique;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : l'interdiction relative à un manquement spécifié qui interdit ou restreint les opérations sur les titres d'un émetteur assujéti, à l'exception d'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;

« manquement spécifié » : le manquement d'un émetteur assujéti à l'obligation de déposer, dans les délais prévus, un ou plusieurs des documents suivants :

a) les états financiers annuels;

b) le rapport financier intermédiaire;

c) le rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

d) la notice annuelle;

e) une attestation prévue par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (chapitre V-1.1, r. 27).

CHAPITRE 2 INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Prononcé et levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

2. Si un émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et qu'une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable d'un autre territoire du Canada prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard de ses titres,

nul ne peut effectuer d'opérations sur ceux-ci dans le territoire intéressé, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.

CHAPITRE 3
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2016.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-206 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

1. La présente instruction générale décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels le déposant est émetteur assujetti.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS

Définitions

2. Dans la présente instruction générale, on entend par :

« AMF » : l'autorité au Québec;

« autorité sous le régime de passeport » : une autorité ayant pris le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« autorité » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande sous le régime de passeport » : la demande visée à l'article 6;

« demande sous régime double » : la demande visée à l'article 7;

« demande » : une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels le déposant est émetteur assujetti;

« déposant » :

a) l'émetteur qui dépose une demande

b) le mandataire de la personne visée au paragraphe a);

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à l'égard d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une demande particulière;

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale;

« marché » : un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;

« porteur » : le propriétaire véritable d'un titre;

« procédure modifiée » : la procédure décrite à l'article 20 qui est destinée aux émetteurs ayant un rattachement *de minimis* avec le Canada;

« procédure simplifiée » : la procédure décrite à l'article 19 qui est destinée aux émetteurs ayant un nombre *de minimis* de porteurs.

« propriétaire véritable » : un propriétaire véritable au sens du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

« territoire de notification » : un territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport.

Définitions supplémentaires

3. Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ou, au Québec, le *Règlement 14-501Q sur les définitions* s'entendent au sens de ces règlements.

Interprétation

4. Pour l'application de la présente instruction générale, toute mention d'une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti s'entend de ce qui suit :

a) une demande présentée en vertu de l'article 153 du *Securities Act* (Alberta) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti est réputé avoir cessé de l'être;

b) une demande présentée en vertu de l'article 88 du *Securities Act* (Colombie-Britannique) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti est réputé avoir cessé de l'être;

c) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.2 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba) pour obtenir une ordonnance portant qu'un émetteur assujetti a cessé de l'être;

d) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) pour obtenir une ordonnance désignant, aux fins d'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, une personne comme n'étant pas un émetteur assujetti;

e) une demande présentée en vertu de l'article 84 du *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti a cessé de l'être;

f) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujetti;

g) une demande présentée en vertu de l'article 89 du *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti est réputé avoir cessé de l'être;

h) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujetti;

i) une demande présentée en vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) pour obtenir une ordonnance portant que, pour l'application du droit ontarien des valeurs mobilières, une personne ou une compagnie n'est pas un émetteur assujetti;

j) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujetti;

k) une demande présentée en vertu de l'article 92 du *Securities Act 1988* (Saskatchewan) pour obtenir une ordonnance portant que l'émetteur assujetti a cessé de l'être;

l) une demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu de l'article 69 ou 69.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

m) une demande présentée en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) pour obtenir une ordonnance désignant un émetteur comme ayant cessé d'être émetteur assujéti.

CHAPITRE 3 APERÇU, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Aperçu

5. La présente instruction générale s'applique à toute demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti présentée par un déposant dans tous les territoires du Canada dans lequel il est émetteur assujéti. Un émetteur ne peut demander la révocation dans seulement certains de ces territoires.

Voici les types de demandes :

a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et l'émetteur n'est pas émetteur assujéti en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;

b) l'autorité principale est la CVMO et l'émetteur est également émetteur assujéti dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;

c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et l'émetteur est également émetteur assujéti en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;

Aucune demande en vertu de la présente instruction générale ne peut être combinée avec une demande de dispense en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.

Demande sous le régime de passeport

6. 1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti en Ontario. Seule l'autorité principale examine la demande. La décision de l'autorité principale est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification.

2) Le déposant ne dépose sa demande de révocation de l'état d'émetteur assujéti et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. Seule la CVMO examine la demande. La décision de la CVMO est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification.

Demande sous régime double

7. Le déposant dépose sa demande et acquiesce les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que l'émetteur est également émetteur assujéti en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale est réputée avoir automatiquement le même effet dans les territoires de notification et fait foi de la décision de la CVMO.

Autorité principale

8. 1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale est désignée conformément aux articles 4C.1 à 4C.4 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale.

2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

3) Sous réserve du paragraphe 4 et de l'article 9, l'autorité principale est la suivante :

a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;

b) dans le cas d'une demande concernant un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de l'émetteur est situé.

4) Si le territoire visé au paragraphe 3 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale à l'égard de la demande est l'autorité du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

5) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale à l'égard de la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

a) le lieu où la direction est située;

b) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;

c) le lieu où la majorité des porteurs ou des clients est située;

d) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est situé au Canada.

Changement discrétionnaire d'autorité principale

9. 1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 8 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité qu'elle juge plus appropriée. Si toutes les parties s'entendent, la première autorité avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale à l'égard d'une demande dans les cas suivants :

a) le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 8 ne convient pas;

b) le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;

c) le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;

3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.

4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande. L'autorité principale actuelle consulte l'autorité que le déposant juge plus appropriée. Si elles s'entendent, la première avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale.

Principes généraux

10. 1) L'autorité transmet généralement ses communications au déposant par courrier électronique.

2) La British Columbia Securities Commission autorise les émetteurs assujettis à renoncer à leur état dans certaines circonstances prévues par le *BC Instrument 11-502, Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*. Cependant, seuls les émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis qu'en Colombie-Britannique peuvent se prévaloir de cette procédure. Ceux qui souhaitent soumettre une demande en vertu de la présente instruction générale ne peuvent l'utiliser.

Émetteurs assujettis à la législation sur les sociétés par actions de certains territoires

11. La législation sur les sociétés par actions de certains territoires du Canada :

a) contient des dispositions qui s'appliquent à l'émetteur assujetti constitué, prorogé ou issu d'une fusion en vertu de celle-ci;

b) prévoit que l'émetteur assujetti désireux de ne plus être assujetti à ces dispositions doit demander à l'autorité pertinente une décision établissant qu'il n'est plus une société faisant appel public à l'épargne pour l'application de cette législation.

Les émetteurs sont invités à consulter la législation sur les sociétés par actions qui les concerne pour savoir s'ils doivent présenter une demande distincte à l'autorité pertinente afin d'obtenir une décision en vertu de cette législation. Toute décision obtenue en vertu de la présente instruction générale ne vaut que pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Émetteur assujetti dissous

12. 1) L'émetteur assujetti n'a pas à demander la révocation de son état s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il s'agit d'une société qui a été dissoute en vertu de la législation sur les sociétés applicable;

b) il s'agit d'une société en commandite qui a été dissoute en vertu de la législation sur les sociétés en commandite applicable;

c) il s'agit d'une fiducie qui s'est éteinte conformément à la déclaration de fiducie;

d) il s'agit d'un autre type d'entreprise qui a été dissoute en vertu de la loi applicable la régissant ou de tout autre document constitutif.

2) Dans chaque cas, il suffit qu'un mandataire dépose un document attestant la dissolution ou l'extinction auprès de l'autorité de chaque territoire dans lequel l'émetteur était émetteur assujetti.

3) Pour une société par actions, une copie du certificat et des statuts de dissolution constitue une preuve suffisante.

4) Pour une société en commandite, une preuve suffisante comprend généralement :

a) une copie de la déclaration de dissolution ou de tout document semblable déposé en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable;

b) une déclaration écrite du commandité relative à la date de prise d'effet de la dissolution en vertu de la loi sur les sociétés en commandite applicable.

5) Pour une fiducie, une preuve suffisante comprend généralement :

a) une copie de la résolution autorisant l'extinction de la fiducie;

b) un rapport des résultats des votes indiquant l'adoption de la résolution;

c) une déclaration écrite selon laquelle la fiducie n'existe plus (une telle déclaration peut être fournie par un mandataire ou d'anciens fiduciaires ou dirigeants);

d) une copie de l'avis de modification de la structure de l'entreprise déposé en vertu de l'article 4.9 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ou une copie de l'avis de modification de structure juridique déposé en vertu de l'article 2.10 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

e) la preuve, notamment une copie d'un communiqué ou une déclaration écrite d'un mandataire, qu'aucun titre n'est en circulation ni négocié sur un marché ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.

6) L'émetteur qui entreprend des démarches de dissolution mais qui est toujours en activité demeure émetteur assujéti en l'absence d'une décision contraire.

Émetteur assujéti dans un seul territoire

13. L'émetteur qui n'est émetteur assujéti que dans un territoire peut demander une décision locale de révocation de son état. La demande est traitée de façon locale et non en vertu de la présente instruction générale, mais l'autorité du territoire applique généralement les principes énoncés aux présentes.

La British Columbia Securities Commission autorise les émetteurs qui ne sont émetteurs assujétis qu'en Colombie-Britannique à renoncer à leur état dans certaines circonstances prévues par le *BC Instrument 11-502, Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*.

Restrictions à la revente

14. Pour les demandes déposées selon la procédure modifiée ou la procédure relative aux autres demandes décrite à l'article 21, le déposant devrait déterminer si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions à la revente en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable parce que son état d'émetteur assujéti a été révoqué.

Si l'émetteur a placé des titres auprès de porteurs canadiens en vertu de certaines dispenses de prospectus, mais qu'il n'est plus émetteur assujéti, ces porteurs ne peuvent plus se prévaloir des dispositions sur la revente des articles 2.5 et 2.6 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* pour vendre leurs titres.

L'émetteur devrait indiquer dans sa demande ce qu'il a fait pour vérifier si les porteurs canadiens ont souscrit des titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les détiennent encore. Il devrait préciser s'ils pourront se prévaloir de l'article 2.14 ou de toute autre disposition du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* pour vendre leurs titres après la révocation de son état d'émetteur assujéti.

Si les porteurs canadiens ne pourront pas invoquer le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* après la révocation, l'émetteur devrait indiquer dans sa demande s'il compte déposer une demande de dispense distincte en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* pour que la vente soit autorisée.

CHAPITRE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

Observations générales

15. 1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans le traitement de celle-ci.

2) En règle générale, le déposant ne devrait faire de dépôt préalable que si sa demande soulève une nouvelle question de fond ou de principe.

3) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :

a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion;

b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

16. Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport en adressant une lettre à l'autorité principale et suivre la procédure suivante :

a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale à l'égard de la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;

b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

17. 1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ainsi que l'Ontario.

2) Le déposant devrait faire le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de la CVMO.

3) L'autorité principale prend des dispositions avec la CVMO pour discuter du dépôt préalable dans un délai de 7 jours ouvrables ou dès que possible après qu'il a été reçu.

Information fournie dans une demande connexe

18. Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

a) une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;

b) toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

CHAPITRE 5 TYPES DE PROCÉDURES DE DEMANDE

Procédure simplifiée

19. La procédure simplifiée est ouverte au déposant qui demande la révocation de l'état d'émetteur assujéti dans chaque territoire du Canada dans lequel il est émetteur assujéti et qui répond à tous les critères suivants :

a) il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

b) ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;

c) aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

d) il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Procédure modifiée

20. 1) Un émetteur assujéti constitué en vertu des lois d'un territoire étranger peut présenter une demande selon la procédure modifiée s'il répond aux critères suivants :

a) il dépose les documents d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et ses titres sont inscrits à la cote d'une bourse américaine;

b) il est en mesure de faire une déclaration selon laquelle les résidents canadiens :

i) n'ont pas la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 2 % de chaque catégorie ou série de titres en circulation de l'émetteur (y compris les titres de créance) à l'échelle mondiale;

ii) ne constituent pas, directement ou indirectement, plus de 2 % du nombre total de porteurs de l'émetteur à l'échelle mondiale;

c) dans les 12 mois précédant la demande de révocation, l'émetteur n'a entrepris aucune démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada, par exemple la réalisation d'un placement au moyen d'un prospectus au Canada, l'établissement ou le maintien d'une inscription sur une bourse au Canada ou la négociation de ses titres au Canada sur un marché ou tout autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.

Si l'émetteur n'est pas en mesure de respecter le délai de 12 mois parce que ses titres ont très récemment été, au Canada, radiés de la cote d'une bourse ou retirés de la négociation sur un marché ou un autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques, le personnel des ACVM peut toutefois recommander de révoquer son état d'émetteur assujéti si l'émetteur peut démontrer ce qui suit :

i) avant la radiation de la cote ou le retrait de la négociation, il n'a attiré qu'un nombre *de minimis* d'investisseurs canadiens; plus particulièrement, le volume moyen quotidien d'opérations sur ses titres au Canada au cours des 12 mois précédant la radiation ou le retrait était inférieur à 2 % du volume moyen quotidien d'opérations sur ses titres à l'échelle mondiale au cours de cette période;

ii) il n'a entrepris aucune autre démarche suggérant l'existence d'un marché pour ses titres au Canada;

d) au moyen d'un communiqué, il avise au préalable les porteurs résidant au Canada qu'il a demandé la révocation de l'état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti et que, s'il obtient cette décision, il ne sera plus émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada; le cas échéant, le communiqué devrait aussi indiquer que certains titres en circulation de l'émetteur pourraient faire l'objet de restrictions à la revente; un délai suffisant devrait s'écouler entre la publication du communiqué et le prononcé de la décision pour donner aux porteurs la possibilité de s'opposer à celle-ci;

e) il s'engage à transmettre simultanément à ses porteurs canadiens toute information qu'il est tenu de transmettre aux porteurs américains en vertu des lois américaines en valeurs mobilières ou des obligations des bourses américaines.

2) La déclaration visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 devrait être sans réserve et ne pas se limiter à ce dont l'émetteur a connaissance, à moins que ce dernier puisse pleinement démontrer qu'il a mené une enquête diligente pour étayer sa déclaration et donne les motifs pour lesquels il n'est pas en mesure de faire une déclaration sans réserve. Le personnel des ACVM reconnaît que certains émetteurs éprouvent des difficultés à faire des déclarations sur les résidents canadiens qui ont la propriété véritable de leurs titres. Cependant, de manière générale, il ne recommande pas la révocation si l'émetteur ne respecte pas le plafond de 2 % prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.

3) L'émetteur non américain constitué en vertu des lois d'un territoire étranger peut également demander une décision selon la procédure modifiée s'il remplit les conditions suivantes :

a) il est inscrit à la cote d'une grande bourse étrangère et respecte le plafond de 2 % visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1;

b) il prouve que ses porteurs canadiens recevront l'information continue adéquate en vertu des lois étrangères sur les valeurs mobilières ou des obligations de la bourse étrangère.

Procédure relative aux autres demandes

21. L'émetteur qui ne répond pas aux critères de l'article 19 ou 20 peut faire une demande en vertu de la présente instruction générale. Il devrait expliquer clairement dans sa demande les raisons pour lesquelles il ne répond pas aux critères de l'un ou l'autre article, selon le cas, et indiquer les motifs pour lesquels l'autorité principale, et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double, devrait rendre la décision.

Il peut s'agir d'un émetteur qui a réalisé une opération de fermeture et qui répondrait aux critères de l'article 19 s'il ne contrevenait pas à la législation en valeurs mobilières parce qu'il n'a pas déposé les états financiers exigés après l'opération.

Il importe toutefois que les déposants comprennent qu'à moins qu'ils ne fassent valoir une décision antérieure portant précisément sur la question, le personnel des ACVM considère que toute demande déposée en vertu du présent article est nouvelle. Le traitement de ce type de demande peut demander plus de temps et les déposants peuvent ne pas obtenir le résultat souhaité.

CHAPITRE 6 DÉPÔT DE DOCUMENTS

Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale et désignation de l'autorité principale

22. 1) Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double conformément à la présente instruction générale et désigner son autorité principale à l'égard de la demande.

2) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.

3) Le déposant qui souhaite obtenir une décision au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

Documents à déposer avec une demande selon la procédure simplifiée

23. 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport selon la procédure simplifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

a) une demande écrite établie conformément au modèle de lettre prévu à l'Appendice 1 dans laquelle le déposant :

- i) indique que la demande est faite selon la procédure simplifiée;
- ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
- iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
- iv) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est invoqué;
- v) présente toute requête de confidentialité;
- vi) inclut des déclarations confirmant qu'il répond à tous les critères de l'article 19;
- vii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

b) un projet de décision établi conformément à l'Annexe A qui contient des déclarations confirmant que l'émetteur répond aux 4 critères de l'article 19.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double selon la procédure simplifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

a) une demande écrite établie conformément au modèle de lettre prévu à l'Appendice 2 dans laquelle le déposant :

- i) indique que la demande est faite selon la procédure simplifiée;
- ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
- iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
- iv) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est invoqué;
- v) présente toute requête de confidentialité;
- vi) formule toute demande d'abrègement du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 32) ou du délai de signification de la participation (voir le paragraphe 4 de l'article 34) ainsi que les motifs à l'appui;
- vii) inclut des déclarations confirmant qu'il répond à tous les critères de l'article 19;
- viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;

b) un projet de décision établi conformément à l'Annexe B qui contient des déclarations confirmant que l'émetteur répond aux 4 critères de l'article 19.

3) Si l'émetteur s'apprête à réaliser une opération de fermeture au terme de laquelle il souhaitera obtenir la révocation de l'état d'émetteur assujetti, il peut, avant de réaliser cette opération, faire une demande de dispense selon la procédure simplifiée prévue dans la présente instruction générale. L'autorité principale ne pourra rendre de décision tant que l'opération ne sera pas réalisée et que l'émetteur n'aura pas déclaré qu'il répond à tous les critères pour se prévaloir de la procédure simplifiée.

4) Lorsque l'émetteur a échangé ses titres avec une autre partie (ou avec les porteurs de cette partie) dans le cadre d'une entente ou d'une procédure légale, il devrait établir si cette partie à l'opération est devenue ou deviendra émetteur assujetti à la suite de l'échange. Le cas échéant, il devrait communiquer le nom de la partie dans sa demande ainsi que les territoires dans lesquels elle deviendra ou est devenue émetteur assujetti et fournir un résumé de l'entente ou de la procédure et des parties concernées.

Documents à déposer avec une demande selon la procédure modifiée

24. 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport selon la procédure modifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :

- a) une demande écrite dans laquelle le déposant :
 - i) indique que la demande est faite selon la procédure modifiée;
 - ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
 - iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iv) fournit, pour tout dépôt préalable connexe, l'information visée à l'article 18;
 - v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est invoqué;
 - vi) présente toute requête de confidentialité;
 - vii) indique la façon dont il répond à chaque critère de l'article 20;
 - viii) indique la façon dont il a traité ou compte traiter les questions de revente visées à l'article 14;
 - ix) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient la révocation ou indique que la demande est nouvelle;
 - x) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - xi) déclare qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
- b) les documents justificatifs;
- c) un projet de décision établi conformément à l'Annexe C qui explique la façon dont l'émetteur répond à chaque critère de l'article 20 et indique qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double selon la procédure modifiée, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :

- a) une demande écrite dans laquelle le déposant :
 - i) indique que la demande est faite selon la procédure modifiée;
 - ii) indique le motif de la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 8;
 - iii) indique si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iv) fournit, pour tout dépôt préalable connexe, l'information visée à l'article 18;
 - v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* est invoqué;
 - vi) présente toute requête de confidentialité;
 - vii) formule toute demande d'abrègement du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 32) ou du délai de signification de la participation (voir le paragraphe 4 de l'article 34) ainsi que les motifs à l'appui;
 - viii) indique la façon dont il répond à chaque critère de l'article 20;
 - ix) indique la façon dont il a traité ou compte traiter les questions de revente visées à l'article 14;
 - x) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient la révocation ou indique que la demande est nouvelle;
 - xi) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - xii) déclare qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
- b) les documents justificatifs;
- c) un projet de décision établi conformément à l'Annexe D qui explique la façon dont l'émetteur répond à chaque critère de l'article 20 et indique qu'il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention.

3) La demande déposée en vertu du présent article devrait décrire les mesures de contrôle diligent que le déposant a prises pour vérifier :

- a) le nombre de titres de chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur dont des résidents du Canada ont, directement ou indirectement, la propriété véritable;
- b) le nombre de porteurs de titres de l'émetteur qui résident au Canada.

L'émetteur qui a des certificats américains d'actions étrangères, des actions américaines représentatives d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères devrait tenir compte du nombre d'actions qu'ils représentent pour déterminer s'il respecte le plafond de 2 %.

4) Les mesures de contrôle diligent visées au paragraphe 3 comprennent normalement ce qui suit :

a) lorsqu'un porteur inscrit de titres de l'émetteur est un dépositaire ou un intermédiaire situé au Canada, des procédures analogues à celles prévues par le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* pour obtenir les renseignements sur la propriété véritable;

b) lorsqu'un porteur inscrit de titres de l'émetteur assujetti est un dépositaire ou un intermédiaire situé dans un territoire étranger, des procédures analogues à celles indiquées dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le dépositaire ou l'intermédiaire détienne des titres de l'émetteur dont les propriétaires directs ou véritables sont résidents du Canada.

Par exemple, si les titres de l'émetteur sont négociés dans un territoire étranger sur un marché ou un autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques, des renseignements analogues devraient être demandés aux dépositaires ou aux intermédiaires du territoire visé s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des résidents du Canada aient acheté des titres de l'émetteur sur ce marché ou mécanisme.

De même, il convient de demander à tout intermédiaire dans un territoire étranger qui fait partie du même groupe qu'un intermédiaire canadien et qui détient des titres de l'émetteur dans un territoire étranger s'il les détient pour le compte de résidents du Canada.

Documents à déposer avec les autres demandes

25. L'émetteur visé à l'article 21 devrait déposer les documents indiqués à l'article 24. Dans sa demande, au lieu d'indiquer la façon dont il répond aux critères de la procédure modifiée, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il ne répond pas aux critères de l'article 19 ou 20, selon le cas, et indiquer les motifs pour lesquels les autorités devraient rendre la décision.

Requête de confidentialité

26. 1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Il est peu probable que le personnel des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant :

a) dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;

b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;

3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité expirerait.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par téléphone.

Dépôt

27. 1) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier et en format électronique, accompagnés des droits exigibles :

a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;

2) Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique. Dans le cas d'une demande sous régime double, le dépôt simultané auprès de l'autorité principale et de la CVMO permet à ces autorités de traiter la demande dans les meilleurs délais.

3) En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

4) En Ontario, un système électronique permet de déposer les demandes. Les déposants devraient déposer leur demande en Ontario au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

5) Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique (ou au moyen du système électronique en Colombie-Britannique et en Ontario) aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.bcsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca/filings (suivre les étapes de dépôt des demandes)
Québec	dispenses-passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	passport-passeport@fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@novascotia.ca

Documents incomplets ou non conformes

28. Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

Accusé de réception du dépôt

29. À la réception d'une demande complète, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet une copie de l'accusé de réception à la CVMO. L'accusé de réception indique le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui examine la demande et, dans le cas d'une demande sous régime double, l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 32.

Retrait ou abandon de la demande

30. 1) Le déposant qui décide de retirer sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas le fermer. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, de la fermeture du dossier.

CHAPITRE 7 EXAMEN DES DOCUMENTS

Examen des demandes sous le régime de passeport

31. 1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

Examen et traitement des demandes sous régime double

32. 1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents. Elle prend en considération les observations de la CVMO.

2) De manière générale, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles de la CVMO et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.

3) La CVMO dispose d'un délai de 7 jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé à l'article 29 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abréger le délai d'examen dans des circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé la demande sous régime double simultanément auprès de la CVMO et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate.

4) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les circonstances suivantes ne sont pas exceptionnelles :

a) la clôture récente d'une offre publique d'achat, l'adoption récente d'un plan d'arrangement ou la conclusion récente d'une opération analogue à l'issue de laquelle l'émetteur est habilité à une demande;

b) l'échéance prochaine du délai de dépôt d'un document d'information continue qui entraînerait un manquement de l'émetteur à la législation en valeurs mobilières si la décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti n'était pas rendue avant l'échéance;

c) une date prochaine à laquelle l'état d'émetteur assujetti doit avoir été révoqué pour des raisons légales, fiscales ou commerciales;

d) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrègement du délai.

5) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou une décision de révocation de l'état d'émetteur assujéti avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

6) Dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO avise l'autorité principale, avant l'échéance du délai d'examen, de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de ne pas rendre la décision. L'autorité principale peut considérer que la CVMO n'a pas d'observations sur la demande si elle ne lui en a pas fait parvenir avant la fin du délai d'examen.

CHAPITRE 8 PROCESSUS DÉCISIONNEL

Demande sous le régime de passeport

33. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut rendre la décision souhaitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

Demande sous régime double

34. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut rendre la décision souhaitée dans une demande sous régime double, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision à la CVMO.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

3) L'autorité principale considère que, si la CVMO garde le silence, elle ne rendra pas la même décision.

4) L'autorité principale peut demander à la CVMO, sans toutefois l'exiger, d'abrèger le délai de signification de la participation, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrègement est impossible. Par exemple, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de la CVMO qui se réunit selon un calendrier déterminé.

5) L'autorité principale n'envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double qu'à la réception de la confirmation de la CVMO prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2. Si la CVMO ne donne pas la confirmation, l'autorité principale avise le déposant que ni elle ni la CVMO ne rendra la décision souhaitée.

6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et la CVMO.

7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou conjointement ou en parallèle avec la CVMO.

CHAPITRE 9 DÉCISION

Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

35. 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la révocation de l'état d'émetteur assujéti est la décision de l'autorité principale. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, l'émetteur est réputé ne plus être émetteur assujéti dans tous les territoires de notification dès que la décision est rendue sur la demande.

2) La décision de l'autorité principale prend effet dans tous les territoires de notification à la date qu'elle porte, même si l'autorité de ces territoires est fermée à cette date.

Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

36. Dans le cas d'une demande sous régime double, la révocation de l'état d'émetteur assujéti est la décision de l'autorité principale. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, l'émetteur est réputé ne plus être émetteur assujéti dans tous les territoires de notification dès que la décision est rendue sur la demande. La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double fait également foi de la décision de la CVMO, si cette dernière a donné la confirmation prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 34.

Liste des territoires autres que le territoire principal

37. 1) Pour des raisons pratiques, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*. Il doit donner l'avis pour chaque territoire du Canada dans lequel l'émetteur est émetteur assujéti.

2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double indique explicitement qu'elle énonce la décision de la CVMO et qu'elle en fait foi.

Forme de la décision

38. Toute décision rendue en vertu de la présente instruction générale est établie conformément aux annexes suivantes :

a) Annexe A, *Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport selon la procédure simplifiée;*

b) Annexe B, *Forme de la décision relative à une demande sous régime double selon la procédure simplifiée;*

c) Annexe C, *Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport selon la procédure modifiée;*

d) Annexe D, *Forme de la décision relative à une demande sous régime double selon la procédure modifiée;*

e) Annexe E, *Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport visant à obtenir une décision pour les autres demandes;*

f) Annexe F, *Forme de la décision relative à une demande sous régime double visant à obtenir une décision pour les autres de demandes.*

Prononcé de la décision

39. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet la décision au déposant et à la CVMO.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

40. 1) La procédure d'examen coordonné prévue dans l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.

2) La procédure d'examen coordonné visée sous la rubrique « Procédure simplifiée » de l'*Avis 12-307 du personnel des ACVM, Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujetti* continuera de s'appliquer aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti présentées conformément à cette procédure dans plusieurs territoires avant le 23 juin 2016.

Date de prise d'effet

41. La présente instruction générale prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE
PASSEPORT SELON LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[nom de l'émetteur] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) *[nom de l'autorité principale]* est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : *[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]*;

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le Règlement 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti;

5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE B
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME
DOUBLE SELON LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur* (le « déposant »)]

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*];
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le *Règlement 11-102* [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux

vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;

4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE C
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE
PASSEPORT SELON LA PROCÉDURE MODIFIÉE

[Référence : *référence neutre*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[nom de l'émetteur (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) *[nom de l'autorité principale]* est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : *[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]*;

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le Règlement 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. *[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer la façon dont le déposant répond aux critères de la procédure modifiée et les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]*

2. *[Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]*

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE D
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME
DOUBLE SELON LA PROCÉDURE MODIFIÉE

[Référence : *référence neutre*]

[Date de la décision]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti

et

Dans l'affaire de
[nom de l'émetteur] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport];
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le *Règlement 11-102* [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*] (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. [Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer la façon dont le déposant répond aux critères de la procédure modifiée et les motifs de la décision.

Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]

2. *[Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]*

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE E
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE
PASSEPORT POUR LES AUTRES DEMANDES

[Référence : *référence neutre*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[*nom de l'émetteur*] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) [*nom de l'autorité principale*] est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : [*noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport*].

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le Règlement 11-102 [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[*ajouter ici les définitions supplémentaires*]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. [*Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.*]
2. [*Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.*]

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

ANNEXE F
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME
DOUBLE POUR LES AUTRES DEMANDES

[Référence : *[référence neutre]*]

[*Date de la décision*]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
[nom de l'émetteur] (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) *[nom de l'autorité principale]* est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : *[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport]*;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*[,] [et] le *Règlement 11-102* [et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[ajouter ici les définitions supplémentaires]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. *[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de*

rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande.]

2. *[Indiquer que le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]*

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

(Nom du signataire pour l'autorité principale)

(Titre)

(Nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

**APPENDICE 1
 MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT
 SELON LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

[Indiquer la date]

[Nom de l'autorité principale]

Madame, Monsieur,

Objet : [indiquer le nom de l'émetteur] (le « déposant ») – demande sous le régime de passeport en vue d'obtenir une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [nom du territoire principal], révoquant l'état d'émetteur assujéti du déposant

Conformément à la procédure simplifiée, nous demandons à [autorité principale], en tant qu'autorité principale, une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») [de/du] [nom du territoire principal], révoquant l'état d'émetteur assujéti du déposant (la « décision souhaitée »).

Nous désignons [indiquer le nom de l'autorité] comme autorité principale à l'égard de la demande sur le fondement de [indiquer les motifs pertinents], en vertu de l'article 8 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (l'« Instruction générale 11-206 »).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et pour s'acquitter de l'obligation de donner avis qui est prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de cet article, le déposant avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable [de/du] [indiquer les territoires autres que le territoire principal dans lesquels le déposant est émetteur assujéti] qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de cet article pour obtenir la décision souhaitée.

En vertu de la procédure simplifiée prévue par l'Instruction générale 11-206, le déposant déclare ce qui suit :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

[Le cas échéant, formuler toute requête de confidentialité ou demande d'abrégement du délai d'examen ou du délai de notification de la participation et indiquer les motifs.]

[Indiquer si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et préciser les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci.]

[Indiquer le nom du déposant]

[Signature de la personne habilitée à signer]

[Inclure une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande]

**APPENDICE 2
MODÈLE DE LETTRE DE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE SELON LA
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

[Indiquer la date]

[Indiquer l'autorité principale et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario]

Madame, Monsieur,

Objet : [indiquer le nom de l'émetteur] (le « déposant ») – demande sous régime double en vue d'obtenir une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [nom du territoire principal] et de l'Ontario, révoquant l'état d'émetteur assujéti du déposant

Conformément à la procédure simplifiée, nous demandons à [autorité principale], en tant qu'autorité principale, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une décision, en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») [de/du] [nom du territoire principal] et de l'Ontario, révoquant l'état d'émetteur assujéti du déposant (la « décision souhaitée »).

Nous désignons [indiquer le nom de l'autorité] comme autorité principale à l'égard de la demande sur le fondement de [indiquer les motifs pertinents], en vertu de l'article 8 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (l'« Instruction générale 11-206 »).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* et pour s'acquitter de l'obligation de donner avis qui est prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de cet article, le déposant avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable [de/du] [indiquer les territoires autres que le territoire principal dans lesquels le déposant est émetteur assujéti] qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de cet article pour obtenir la décision souhaitée.

En vertu de la procédure simplifiée prévue par l'Instruction générale 11-206, le déposant déclare ce qui suit :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

[Le cas échéant, formuler toute requête de confidentialité ou demande d'abrégement du délai d'examen ou du délai de notification de la participation et indiquer les motifs.]

[Indiquer si une demande connexe a été déposée dans un ou plusieurs territoires et préciser les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci.]

[Indiquer le nom du déposant]

[Signature de la personne habilitée à signer]

[Inclure une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande]

**INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS
D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À
LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Champ d'application

1. En vertu de la législation en valeurs mobilières, les émetteurs assujettis doivent s'acquitter d'obligations d'information continue qui font en sorte que l'information circule sur le marché de façon à permettre aux investisseurs actuels et éventuels de prendre des décisions de placement éclairées. L'intégrité et l'équité des marchés financiers ou la confiance dans leur intégrité et leur équité pourraient être compromises si l'on permettait que les opérations sur les titres d'un émetteur assujetti se poursuivent alors qu'il ne respecte pas ses obligations d'information continue.

La présente instruction générale donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») réagissent généralement à certains types de manquements des émetteurs assujettis aux obligations d'information continue (désignés, dans la présente instruction générale, comme des « manquements spécifiés »)¹.

La présente instruction générale explique également les raisons pour lesquelles nous prononçons des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en réaction aux manquements spécifiés. À partir du chapitre 4, elle explique aussi de quelle manière ces interdictions s'appliquent dans plusieurs territoires par l'effet de ce qui suit :

- le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, dans les territoires représentés au sein des ACVM qui l'ont pris;
- une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3.

La présente instruction générale explique également la procédure que l'émetteur assujetti doit suivre pour demander la levée totale ou partielle (y compris une modification) d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Les territoires représentés au sein des ACVM qui ont pris le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques appliqueront les procédures opérationnelles énoncées dans la présente instruction générale.

Bien que l'Ontario n'ait pas pris le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, la présente instruction générale décrit le mode d'interaction (le « régime double ») qui permet d'appliquer et de lever en Ontario les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées et levées par d'autres autorités membres des ACVM.

La présente instruction générale s'applique aux émetteurs assujettis et, selon le contexte, aux porteurs ou à d'autres parties.

¹ L'expression « manquement spécifié » est définie à l'article 3 de la présente instruction générale et s'entend des manquements dont la liste harmonisée établie par les ACVM figure dans l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*.

Interdictions d'opérations qui ne sont pas visées par la présente instruction générale

2. Les interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue suivantes ne sont pas visées par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* :

a) les interdictions d'opérations prononcées pour des manquements aux obligations de dépôt qui ne sont pas des manquements spécifiés²;

b) les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur assujetti dépose les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes³;

c) les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

d) les interdictions d'opérations prononcées à l'égard d'émetteurs qui ne sont émetteurs assujettis que dans un territoire⁴;

e) les interdictions d'opérations prononcées avant l'entrée en vigueur du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

Les interdictions d'opérations qui ne répondent pas à la définition d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et qui ne prennent donc pas automatiquement effet dans tous les territoires sous le régime du *Règlement 11-103* où l'émetteur est émetteur assujetti sont généralement prononcées par les autorités membres des ACVM selon les principes de la concertation. Une fois que l'autorité principale, au sens de l'article 3, a prononcé une interdiction d'opérations, chacune des autres autorités membres des ACVM dans un territoire où l'émetteur est émetteur assujetti décide s'il convient de prononcer une interdiction analogue⁵.

La procédure de demande de levée d'une interdiction d'opérations qui ne répond pas à la définition d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prévue par le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* est décrite dans l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations*.

CHAPITRE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

3. Dans la présente instruction générale, on entend par :

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité membre des ACVM dans un autre territoire que le territoire principal;

² La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à l'article 1 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt.

³ Des exemples de lacunes sont donnés à l'article 2 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*.

⁴ De manière générale, l'autorité membre des ACVM locale tient compte des principes et des considérations exposés dans la présente instruction générale pour prononcer des interdictions d'opérations locales.

⁵ Ces interdictions d'opérations s'appliquent automatiquement dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques.

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas;

« autorité principale » : l'autorité visée à l'article 13;

« CVMO » : l'autorité en Ontario;

« demande sous régime double » : la demande visée à l'article 22;

« déposant » : la personne qui dépose une demande de levée ou de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

« disposition législative sur les ordonnances réciproques » : une disposition de la loi sur les valeurs mobilières d'un territoire indiquée à l'Annexe C qui prévoit la réciprocité automatique de toute décision imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations prononcée par une autre autorité membre des ACVM sur le fondement de constats ou d'aveux de contravention à la législation en valeurs mobilières;

« émetteur assujéti du marché de gré à gré » : un émetteur assujéti du marché de gré à gré au sens du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« interdiction d'opérations » : une décision prononcée en vertu d'une disposition de la législation canadienne en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe A qui interdit à une ou plusieurs personnes d'effectuer directement ou indirectement des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti;

« interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double » : la décision visée à l'article 14;

« levée partielle » : une décision qui autorise une ou plusieurs personnes à effectuer des opérations particulières lorsqu'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est en vigueur, y compris une modification de cette interdiction;

« levée » : la levée partielle ou complète d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

« manquement spécifié » : un manquement spécifié au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« SEDI » : le Système électronique de déclaration des initiés;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale;

« territoire sous le régime du Règlement 11-103 » : le territoire d'une autorité membre des ACVM qui a pris le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

Définitions supplémentaires

4. Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens de ce règlement.

Interprétation

5. 1) Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujéti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujéti.

2) Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* s'applique à toute activité relative à une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi.

CHAPITRE 3 APERÇU ET CONSÉQUENCES DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Section 1 Aperçu

Mesures que les autorités en valeurs mobilières peuvent prendre en conséquence d'un manquement spécifié

6. Dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti, les autorités membres des ACVM réagissent à un manquement spécifié en l'indiquant sur leur liste d'émetteurs assujétis qui ont manqué à leurs obligations. Pour plus de renseignements concernant les listes tenues par les ACVM, consulter l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujétis*.

Le cas échéant, les autorités membres des ACVM prennent généralement l'une des mesures suivantes :

a) elles prononcent une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;

b) si l'émetteur fait une demande en vertu de l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* et démontre qu'il est en mesure de s'y conformer, elles prononcent une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

Si les documents manquants doivent être déposés dans un délai relativement bref, que le manquement n'est pas susceptible de se répéter et que l'émetteur respecte les critères d'admissibilité, une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants peut constituer une mesure appropriée.

Bien que nous soyons conscients que les émetteurs peuvent parfois éprouver des difficultés à respecter les délais de dépôt en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, nous ne jugeons pas opportun de les modifier simplement pour leur éviter de commettre un manquement. Les autorités membres des ACVM tiennent compte de la situation de l'émetteur pour décider s'il convient de prendre des mesures en cas de manquement. Lorsqu'un émetteur commet un manquement, une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt peut être prononcée par une autorité membre des ACVM.

Motifs pour lesquels une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est prononcée par suite d'un manquement spécifié

7. En cas de manquement spécifié, les autorités membres des ACVM prononcent généralement une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt. Voici certains des motifs pour lesquels une telle interdiction d'opérations peut être prononcée.

a) Les investisseurs actuels et éventuels devraient pouvoir prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujéti qui a commis un manquement. Or l'absence de certains éléments d'information exigés peut les en empêcher.

b) L'intégrité et l'équité des marchés financiers ou la confiance dans leur intégrité et leur équité pourraient être compromises si l'on permettait que les opérations sur les titres de l'émetteur assujéti se poursuivent durant la période du manquement (pendant laquelle il est hautement probable que certaines personnes puissent obtenir de l'information qui aurait été normalement présentée dans les documents d'information continue que l'émetteur assujéti a omis de déposer).

c) Les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcées par suite d'un manquement spécifié ont un effet positif notable sur la conformité en général. La perspective d'une interdiction d'opérations encourage fortement la direction de l'émetteur assujéti à éviter de commettre un manquement spécifié. De même, les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur a commis un manquement spécifié incitent la direction à corriger celui-ci rapidement.

d) Une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt représente une réponse rapide et publique des autorités membres des ACVM à tout manquement spécifié d'un émetteur assujéti. Elle envoie un message clair aux émetteurs et aux investisseurs : le respect des délais est important et les manquements spécifiés ont de sérieuses conséquences. Elle contribue ainsi à préserver l'intégrité et l'équité des marchés.

Nous reconnaissons qu'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt peut être un fardeau pour les émetteurs et les investisseurs parce que les investisseurs actuels peuvent se trouver dans l'impossibilité de vendre leurs titres et que les investisseurs potentiels ne peuvent pas en acheter pendant la durée de l'interdiction. Qui plus est, pendant la durée de l'interdiction, les émetteurs ne peuvent généralement pas trouver de financement. Néanmoins, en cas de manquement spécifié, une interdiction d'opérations nous permet de veiller à la protection des investisseurs, ce qui est notre principale préoccupation.

Mesures d'application de la loi

8. Lorsque l'émetteur assujéti manque à une obligation d'information continue, les autorités membres des ACVM peuvent aussi prendre des mesures d'application de la loi contre lui, ses administrateurs et ses dirigeants ou toute autre partie responsable. Par conséquent, la présente instruction générale ne limite aucunement ce pouvoir discrétionnaire des autorités membres des ACVM.

Opérations d'initiés

9. Il convient de suivre les lignes directrices ci-dessous si un émetteur assujéti a commis un manquement ou prévoit raisonnablement qu'un manquement spécifié ou un manquement à une autre obligation d'information continue se produira et qu'une interdiction d'opérations n'a pas encore été prononcée à son égard.

a) Nous nous attendons à ce que les émetteurs surveillent et restreignent les opérations effectuées par les administrateurs, les dirigeants et d'autres initiés en raison du risque élevé que ces personnes aient accès à de l'information importante inconnue du public. Cette information peut comprendre des renseignements qui auraient été inclus dans le document d'information continue à l'égard duquel l'émetteur a manqué ou prévoit manquer à son obligation, des renseignements concernant toute enquête sur les événements qui pourraient avoir mené au manquement ainsi que des renseignements sur l'état des mesures correctives.

b) La direction et les autres initiés à l'égard de l'émetteur devraient étudier attentivement les interdictions d'opérations d'initiés prévues par la législation en valeurs mobilières avant d'effectuer une opération sur des titres d'un émetteur qui a manqué ou prévoit raisonnablement manquer à son obligation.

c) Prière de se reporter à l'*Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information* pour obtenir des indications sur la communication de l'information, le maintien de la confidentialité et l'interprétation de la législation sur les opérations d'initiés.

d) Nous rappelons aussi aux émetteurs et aux autres participants au marché qu'en raison des restrictions en matière de revente prévues au sous-paragraphe 7 du paragraphe 2 de l'article 2.5 et au sous-paragraphe 5 du paragraphe 3 de l'article 2.6 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, les dirigeants d'un émetteur assujéti qui a commis un manquement et les initiés à son égard ne seront généralement pas en mesure de vendre des titres acquis auprès de l'émetteur sous le régime d'une dispense de prospectus. Ces dispositions exigent que le porteur vendeur n'ait pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

Section 2 Autres conséquences d'une interdiction d'opérations

Effet d'une interdiction d'opérations dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujéti

10. Même si une opération effectuée dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujéti ne contrevient pas à une interdiction d'opérations prononcée dans un autre territoire, elle peut être contraire à l'intérêt public et ainsi faire l'objet d'une mesure d'application de la loi ou d'une poursuite administrative. Les participants au marché d'un territoire où un émetteur n'est pas émetteur assujéti devraient longuement réfléchir avant de faire des opérations sur un titre si une autorité membre des ACVM d'un autre territoire a prononcé une interdiction d'opérations. Les obligations d'information continue représentent les obligations minimales qui sont, selon nous, nécessaires pour fournir suffisamment d'information aux investisseurs pour prendre des décisions de placement éclairées. L'interdiction d'opérations prononcée par une autorité membre des ACVM signifie généralement que l'émetteur n'a pas respecté la norme requise et qu'il y a un risque important de préjudice pour les investisseurs si l'on permet que les opérations se poursuivent. Les participants au marché devraient donc prendre en considération l'existence d'un manquement à une obligation d'information continue ainsi que la décision de l'autorité principale avant d'effectuer une opération dans un territoire où l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

L'interdiction d'opérations prononcée par une autre autorité membre des ACVM s'applique dans tout territoire qui a adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Effet d'une interdiction d'opérations dans un territoire étranger

11. Le participant au marché qui compte effectuer une opération sur les titres d'un émetteur faisant l'objet d'une interdiction d'opérations sur une bourse ou un marché situés à l'extérieur du Canada devrait se demander si elle peut être considérée comme une opération effectuée dans un ou plusieurs territoires du Canada où soit l'interdiction d'opérations est en vigueur, soit les opérations sont interdites ou restreintes en vertu du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou d'une disposition législative sur les ordonnances réciproques. Par exemple, on peut considérer qu'une opération est effectuée dans un territoire si des « actes visant la réalisation d'une opération » y sont accomplis. Cela peut également être le cas s'il y a des facteurs de rattachement ou d'autres faits et circonstances indiquant que les titres ne « resteront » pas à l'extérieur du Canada, mais pourraient être revendus à des investisseurs d'un territoire où soit une interdiction d'opérations est en vigueur, soit les opérations sont interdites en vertu du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou d'une disposition législative sur les ordonnances réciproques. Il convient d'examiner attentivement les conditions de chaque interdiction d'opérations.

Effet d'une interdiction d'opérations sur les participants au marché visés par un règlement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

12. À l'heure actuelle, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) agit à titre de fournisseur de services de réglementation pour tous les marchés au Canada (y compris les bourses, les systèmes de négociation parallèles et les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations). Conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui ont été adoptées par l'OCRCVM, si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations à l'égard d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, l'OCRCVM impose une suspension de cotation qui interdit les opérations sur ces titres sur tous les marchés pour lesquels elle agit à titre de fournisseur de services de réglementation. Lorsque la suspension est imposée, aucune personne assujettie aux RUIM ne peut effectuer d'opérations sur ces titres sur un marché au Canada, de gré à gré ou sur un marché organisé réglementé étranger, sous réserve des conditions de l'interdiction d'opérations.

CHAPITRE 4 PRONONCÉ D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Section 1 Aperçu

Autorité principale

13. En vertu de l'article 2 du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard des titres d'un émetteur assujetti, nul ne peut effectuer d'opérations sur ceux-ci dans un territoire sous le régime du *Règlement 11-103* où l'émetteur est émetteur assujetti, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction, y compris toute modification ou levée partielle de celle-ci. L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par une autre autorité membre des ACVM s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

Dans la plupart des cas, l'autorité membre des ACVM qui prononce une telle interdiction est l'autorité principale de l'émetteur assujetti, c'est-à-dire celle qu'il a choisie lorsqu'il est devenu émetteur assujetti et qui est indiquée dans son profil SEDAR. Pour l'application de la présente instruction générale, nous désignons l'autorité membre des ACVM qui prononce l'interdiction comme autorité principale.

Interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

14. L'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double est prononcée à l'égard d'un émetteur par son autorité principale lorsque celle-ci est une autorité membre des ACVM, à l'exception de la CVMO, que l'émetteur est émetteur assujéti en Ontario et que la CVMO, en tant qu'autorité autre que l'autorité principale, confirme qu'elle participe à l'interdiction d'opérations.

Section 2 Processus décisionnel

Prononcé des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

15. L'autorité principale peut ou non prononcer une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt compte tenu de la recommandation de son personnel.

Interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

16. 1) L'autorité principale peut ou non prononcer une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt compte tenu de la recommandation de son personnel. Le cas échéant, elle transmet sa décision à la CVMO avant 12 h (midi) heure locale dans le territoire de l'autorité principale.

2) Le jour ouvrable où elle reçoit la décision de l'autorité principale, la CVMO confirme ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne participe pas à la décision et ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

3) Si la CVMO décide de ne pas participer, elle en avise l'autorité principale et lui indique les motifs.

4) Si la CVMO ne répond pas avant l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2, l'autorité principale considère qu'elle ne participe pas.

5) De manière générale, l'autorité principale ne prononce pas d'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double avant :

a) l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2;

b) si elle survient avant, la réception de la confirmation de la CVMO visée au paragraphe 2.

6) Si la CVMO ne participe pas ou qu'elle est considérée ne pas participer à la décision de l'autorité principale conformément aux paragraphes 3 et 4, l'autorité principale prononce une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Section 3 Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

17. En vertu de l'article 2 du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, l'interdiction

d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par l'autorité principale a pour effet d'interdire à quiconque, dans tout territoire sous le régime du Règlement 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction. Les conditions peuvent comprendre une modification ou une levée partielle.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Effet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

18. En vertu de l'article 2 du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double prononcée par l'autorité principale a pour effet d'interdire à quiconque, dans tout territoire sous le régime du Règlement 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, sauf aux conditions prévues dans l'interdiction. Les conditions peuvent comprendre une modification ou une levée partielle. La décision de l'autorité principale fait également foi de celle de la CVMO. Par conséquent, les opérations sur les titres qui font l'objet de l'interdiction sont également interdites en Ontario.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Transmission des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

19. 1) L'autorité principale envoie l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'émetteur assujéti.

2) L'autorité principale envoie à la CVMO une copie de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double.

CHAPITRE 5 LEVÉE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT

Section 1 Procédure de demande de levée

Levée totale

20. La procédure de demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dépend de la durée de l'interdiction.

a) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis au plus 90 jours, le dépôt des documents d'information continue requis déclenche le processus d'examen de l'autorité principale en vue de la levée de l'interdiction. Dans cette situation, nous ne demandons pas à l'émetteur de présenter une demande⁶.

b) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, l'émetteur devrait présenter une demande conformément à l'article 33.

⁶ Dans les territoires où la loi exige de présenter une demande pour obtenir la levée, le dépôt des documents manquants indiqués dans l'interdiction tient lieu de demande ou de demande sous régime double, selon le cas.

Levée partielle

21. L'émetteur qui demande une levée partielle devrait respecter les critères d'admissibilité prévus dans la section 3 et présenter une demande conformément à l'article 34.

Demande sous régime double

22. L'émetteur dont l'autorité principale est une autorité membre des ACVM, à l'exception de la CVMO, et qui est aussi émetteur assujéti en Ontario présente une demande à son autorité principale et à la CVMO.

Autorité principale

23. L'autorité principale pour la levée est l'autorité membre des ACVM qui a prononcé l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Section 2 Critères d'admissibilité à la levée totale et considérations**Dépôt des documents d'information continue manquants pour obtenir la levée totale**

24. 1) De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis au plus 90 jours tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants qui sont précisés dans l'interdiction ainsi que, le cas échéant, les états financiers annuels ou intermédiaires, le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds qu'il devait déposer par la suite, avec les attestations⁷.

2) De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, sous réserve des articles 25 et 26, tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants.

Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

25. Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, l'autorité principale ou, dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale et la CVMO peuvent décider de ne pas obliger l'émetteur à déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* qui sont manquants, sous réserve de l'article 24, s'il a déposé tous les documents suivants :

a) les états financiers annuels vérifiés, rapports de gestion annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

b) les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;

c) pour toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant, les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le

⁷ Avant de lever une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt à l'égard d'un émetteur assujéti du marché de gré à gré, nous pouvons demander à celui-ci de déposer des documents supplémentaires, notamment ceux prescrits par le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*.

rendement du fonds et attestations intermédiaires qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Exceptions concernant le dépôt des documents annuels

26. Dans certains cas, l'émetteur qui souhaite obtenir la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours peut estimer qu'il est impossible d'établir et de déposer tous les documents manquants ou que ceux-ci seraient peu utiles pour les investisseurs en raison du délai écoulé depuis la date d'effet de l'interdiction d'opérations. Cela peut notamment être le cas des documents portant sur des périodes terminées plus de 3 ans avant la date de la demande pour un émetteur non émergent ou plus de 2 ans avant cette date pour un émetteur émergent, ou sur des périodes antérieures à un changement significatif dans les affaires de l'émetteur. L'émetteur qui demande la levée totale devrait alors présenter une demande détaillée expliquant sa situation. Le cas échéant, l'autorité principale ou, dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale et la CVMO peuvent considérer que le dépôt de certains documents d'information n'est pas une condition nécessaire de la levée totale. Nous pourrions notamment tenir compte des facteurs suivants :

- a)* la date de l'information qui doit figurer dans le document d'information continue : l'information sur d'anciennes périodes peut être moins pertinente que l'information sur des périodes récentes;
- b)* l'accès aux dossiers de l'émetteur : l'impossibilité d'accéder aux dossiers peut empêcher l'émetteur de se conformer à certaines obligations de dépôt;
- c)* l'activité de l'émetteur au cours de la période : si l'émetteur n'a exercé aucune activité ou a changé d'activité pendant l'interdiction d'opérations, l'information sur les périodes antérieures au changement peut ne pas être pertinente;
- d)* le délai écoulé depuis la prise d'effet de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;
- e)* le fait que l'information historique porte sur des opérations ou des litiges significatifs.

En règle générale, nous estimons que l'information sur les périodes comprises dans les 3 derniers exercices de l'émetteur non émergent ou les 2 derniers exercices de l'émetteur émergent est utile pour les investisseurs et que les délais et les coûts entraînés par l'établissement des documents ne sont pas des facteurs déterminants dans la décision concernant l'information à fournir avec la demande de levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.

Droits exigibles

27. L'émetteur doit avoir acquitté tous les droits exigibles à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujéti pour que nous prononcions la levée totale. Les droits exigibles comprennent, le cas échéant, les droits d'activité et de participation ainsi que les droits exigibles pour dépôt tardif.

Le montant des droits exigibles peut être considérable si l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt a pris effet depuis longtemps et si l'émetteur n'a pas déposé ses documents d'information continue en temps opportun pendant cette interdiction. Avant de présenter une demande, l'émetteur devrait communiquer avec chaque autorité membre des ACVM compétente afin de confirmer les droits exigibles.

Assemblée annuelle

28. L'émetteur devrait s'assurer qu'il s'est acquitté de toute obligation de tenir une assemblée annuelle des porteurs prévue par le droit des sociétés, la loi applicable ou ses

documents constitutifs. Si l'émetteur n'a pas respecté cette obligation, l'autorité membre des ACVM n'exerce généralement pas son pouvoir discrétionnaire de prononcer la levée totale, à moins que l'émetteur fournisse un engagement à tenir une assemblée annuelle dans un délai de 3 mois après la date de la levée.

Un engagement ne dispense l'émetteur d'aucune obligation de tenir une assemblée annuelle.

Communiqué

29. Si la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt ou les circonstances de la demande de levée constituent un « changement important », l'émetteur est tenu, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, de publier et de déposer un communiqué et une déclaration de changement important. Cela peut être le cas si l'émetteur n'exerce plus aucune activité ou s'il a abandonné ses objectifs commerciaux. Dans ce cas, il devrait indiquer dans le communiqué et la déclaration de changement important qu'il n'exerce plus aucune activité ou qu'il a abandonné ses objectifs commerciaux et faire état de ses plans pour l'avenir ou indiquer qu'il n'en a pas.

Même s'il n'y a pas de changement important, l'émetteur devrait envisager de publier un communiqué pour annoncer la levée.

Section 3 Critères d'admissibilité à la levée partielle et considérations

Opérations autorisées

30. Nous pouvons accorder une levée partielle pour autoriser certaines opérations comportant des opérations sur les titres de l'émetteur, comme les placements privés visant à réunir suffisamment de fonds pour établir et déposer les documents d'information continue manquants, ou les émissions d'actions en règlement d'une dette de façon à permettre à l'émetteur de restructurer son capital. De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer une levée partielle, à moins que l'émetteur ait l'intention de présenter une demande de levée totale et compte avoir suffisamment de ressources après l'opération proposée pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

La levée partielle peut être justifiée dans d'autres circonstances. Par exemple, nous pouvons prononcer une levée partielle pour permettre à un porteur de vendre des titres pour une valeur symbolique uniquement pour établir une perte fiscale ou en cas de liquidation ou d'insolvabilité de l'émetteur. Il est possible d'établir une perte fiscale sans aliéner les titres. Les porteurs peuvent consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant de demander la levée partielle.

L'émetteur peut consulter ses avocats pour déterminer si une opération nécessite une levée partielle. Par exemple, dans la plupart des territoires du Canada, une aliénation de titres par voie de donation faite de bonne foi et non pour contourner les dispositions de la législation en valeurs mobilières n'est généralement pas considérée comme une opération en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir une levée partielle dans cette situation. Toutefois, les titres donnés sont, de manière générale, toujours visés par l'interdiction d'opérations.

Actes visant la réalisation d'une opération

31. Le cas échéant, la définition d'« opération » décrit les actes qui visent la réalisation d'une opération. La question de savoir si une mesure prise par un émetteur ou une autre partie constitue un tel acte et contrevient par conséquent à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est une question d'interprétation juridique. Si des titres ont été émis en violation d'une interdiction d'opérations, nous déterminons s'il convient de prendre des mesures d'application de la loi. L'émetteur devrait consulter ses avocats pour déterminer si un acte qu'il projette d'accomplir viserait la réalisation d'une opération. Nous nous attendons généralement à ce qu'il obtienne une

levée partielle pour pouvoir accomplir un tel acte, par exemple, que lui ou toute autre partie qui compte effectuer une opération obtienne une levée partielle avant de conclure une convention de transfert de titres et de rendre publique son intention d'effectuer l'opération.

Maintien de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

32. Une fois que l'opération autorisée en vertu d'une levée partielle a été réalisée, tous les titres de l'émetteur restent assujettis à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt jusqu'à sa levée totale, selon les conditions de l'interdiction.

Section 4 Dépôt des documents relatifs à une demande de levée

Documents à déposer avec une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours

33. 1) Pour présenter une demande en vue d'obtenir la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours, le déposant devrait acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale conformément à l'Annexe B. La demande devrait contenir l'information suivante :

a) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;

b) un exemplaire de tout projet de déclaration de changement important ou de communiqué visé à l'article 29;

c) la confirmation que tous les documents d'information continue ont été déposés auprès de l'autorité membre des ACVM pertinente ou une description des documents qui seront déposés;

d) la confirmation que l'émetteur dispose des ressources financières nécessaires pour acquitter tous les droits exigibles visés à l'article 27 ou qu'il les a acquittés à chaque autorité membre des ACVM pertinente;

e) la confirmation que les profils SEDAR et SEDI de l'émetteur sont à jour;

f) le projet de levée totale visé au paragraphe 1 de l'article 36;

g) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur actuel et nouveau de l'émetteur, le formulaire de renseignements personnels et autorisation établi conformément à l'Annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* ou à l'Annexe 51-105A3A, dans le cas des émetteurs visés par le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, dûment rempli;

h) si l'émetteur s'est vu imposer une autre interdiction d'opérations dans les 12 mois précédant la date d'effet de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en cours, une explication détaillée des raisons de ces multiples manquements.

2) Pour présenter une demande sous régime double en vue d'obtenir la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, le déposant devrait acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité

principale et de la CVMO. La demande devrait contenir l'information indiquée au paragraphe 1.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1, si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur devrait fournir un formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du promoteur. Si l'émetteur est un fonds d'investissement, il devrait également fournir un formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement.

Documents à déposer avec une demande de levée partielle

34. 1) Pour présenter une demande en vue d'obtenir une levée partielle, le déposant devrait présenter sa demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale conformément à l'Annexe B. La demande devrait contenir l'information suivante :

- a)* les territoires où les opérations projetées auraient lieu;
- b)* des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
- c)* une description des opérations projetées et de leur objectif;
- d)* le projet de levée partielle visé au paragraphe 1 de l'article 36 contenant les conditions suivantes :
 - i)* le demandeur obtiendra de toutes les parties aux opérations projetées des confirmations signées et datées qui indiquent clairement que les titres de l'émetteur acquis par elles demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt jusqu'à la levée totale, dont l'obtention n'est pas garantie, et il les fournira sur demande à l'autorité principale;
 - ii)* le demandeur fournira un exemplaire de l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et de la levée partielle à toutes les parties aux opérations projetées;
- e)* si l'objet de la levée partielle projetée est de permettre à l'émetteur de réunir des fonds, l'information sur l'emploi du produit visée au paragraphe 4;
- f)* le cas échéant, des précisions sur les dispenses dont l'émetteur compte se prévaloir pour réaliser les opérations projetées;
- g)* le cas échéant, un exemplaire de toute ordonnance judiciaire à l'origine des opérations projetées.

2) Pour présenter une demande sous régime double en vue d'obtenir une levée partielle, le déposant devrait déposer sa demande et acquitter les droits exigibles, le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire principal et de la CVMO. La demande devrait contenir l'information indiquée au paragraphe 1.

3) Le déposant qui ne demande une levée partielle que dans un territoire qui n'est pas le territoire principal devrait communiquer avec l'autorité membre des ACVM pertinente pour que sa demande soit traitée adéquatement.

4) Si la levée partielle projetée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt vise à permettre à l'émetteur de réunir des fonds, la demande et le document d'offre, le cas échéant, devraient contenir l'information suivante :

a) une estimation raisonnablement étayée du montant que l'émetteur compte réunir à l'issue du placement;

b) une explication raisonnablement détaillée de l'objectif du placement et de l'emploi prévu du produit;

c) une estimation raisonnablement étayée du montant total dont l'émetteur aura besoin pour demander la levée totale, y compris les fonds requis pour établir et déposer les documents nécessaires pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

Requête de confidentialité

35. 1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

3) Il est peu probable que le personnel des autorités membres des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles :

a) dans le territoire principal;

b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par téléphone.

Forme de la décision

36. 1) Pour rédiger le projet de décision à joindre à la demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours ou de levée partielle, l'émetteur peut se reporter à l'une des annexes suivantes de la présente instruction générale :

a) dans le cas d'une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, l'Annexe D – *Forme de la décision relative à la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt en vigueur depuis plus de 90 jours*;

b) dans le cas d'une demande de levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, l'Annexe E – *Forme de la décision relative à la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours*;

c) dans le cas d'une demande de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, l'Annexe F – *Forme de la décision relative à la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt demandée par l'émetteur*;

d) dans le cas d'une demande de levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, l'Annexe G

– *Forme de la décision relative à la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double demandée par l'émetteur.*

2) Le déposant autre que l'émetteur qui ne demande une levée partielle que dans un territoire qui n'est pas le territoire principal devrait communiquer avec l'autorité membre des ACVM de ce territoire pour connaître la forme de décision appropriée.

Dépôt

37. 1) Sauf aux paragraphes 3 et 4, le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, y compris le projet de décision, accompagnés des droits exigibles, le cas échéant, ainsi que par courrier électronique :

a) à l'autorité principale;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double.

2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le dépôt simultané auprès de l'autorité principale et de la CVMO permet à ces autorités membres des ACVM de traiter la demande dans les meilleurs délais.

3) En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

4) En Ontario, un système électronique permet de déposer les demandes. Les déposants devraient déposer leur demande en Ontario au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique.

5) Les déposants devraient transmettre tout document relatif à une demande par courrier électronique (ou au moyen du système électronique en Colombie-Britannique et en Ontario) aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.besc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca/filings (suivre les étapes de dépôt des demandes)
Québec	dispenses-passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	passport-passeport@fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@novascotia.ca

Documents incomplets ou non conformes

38. Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

Accusé de réception du dépôt

39. À la réception d'une demande complète, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception. Dans le cas d'une demande sous régime double, l'autorité principale transmet une copie de l'accusé de réception à la CVMO. L'accusé de

réception indique le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui examine la demande et, dans le cas d'une demande sous régime double, l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3, 4 ou 5 de l'article 43, selon le cas.

Retrait ou abandon de la demande

40. 1) Le déposant qui décide de retirer sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, la CVMO, et fournir une explication.

2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas le fermer. Si le déposant omet de le faire, l'autorité principale l'avise, ainsi que, dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant et la CVMO, de la fermeture du dossier.

Section 5 Procédure d'examen relatif aux levées

Examen de l'information continue

41. 1) Toutes les levées totales nécessitent un certain examen des documents que l'émetteur a déposés pour corriger le manquement spécifié. Si l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt est en vigueur depuis plus de 90 jours, l'examen est analogue à l'examen complet effectué en vertu du programme décrit dans l'*Avis 51-312 (révisé) du personnel des ACVM, Programme d'examen harmonisé de l'information continue*.

2) Les levées partielles ne nécessitent généralement pas d'examen du dossier d'information continue de l'émetteur.

Procédure d'examen relatif à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

42. 1) L'autorité principale procède à un examen relativement à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

Procédure d'examen relatif à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

43. 1) L'autorité principale procède à un examen relativement à la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu des précédents. Elle prend en considération les observations de la CVMO.

2) De manière générale, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations après avoir étudié celles de la CVMO et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.

3) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis au plus 90 jours, la CVMO dispose d'un jour ouvrable après avoir été avisée par l'autorité principale que l'émetteur a déposé les documents d'information continue indiqués dans l'interdiction d'opérations pour procéder à un examen relativement à la levée de l'interdiction.

4) Dans le cas d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, la CVMO dispose de 7 jours ouvrables après avoir reçu l'accusé de réception visé à l'article 39 pour procéder à un examen relativement à la levée de l'interdiction.

5) Dans le cas de la levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO dispose de 7 jours ouvrables après avoir reçu l'accusé de réception visé à l'article 39 pour procéder à un examen.

6) Dans le cas de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO avise l'autorité principale, avant l'échéance du délai d'examen, de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de ne pas lever l'interdiction. L'autorité principale peut considérer que la CVMO n'a pas d'observations sur la levée si elle ne lui en a pas fait parvenir avant la fin du délai d'examen.

Section 6 Processus décisionnel

Levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

44. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut lever l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt, compte tenu de la recommandation de son personnel.

2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à lever l'interdiction sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.

3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire de l'autorité principale.

Levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

45. 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale peut lever l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, compte tenu de la recommandation de son personnel. Elle communique rapidement sa décision à la CVMO.

2) Dans le cas de la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis au plus 90 jours, la CVMO dispose d'un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

3) Dans le cas de la levée totale d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis plus de 90 jours, la CVMO dispose d'un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

4) Dans le cas d'une levée partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, la CVMO dispose d'un délai

de 5 jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer ce qui suit :

a) elle a rendu la même décision que l'autorité principale et participe à la décision;

b) elle ne rendra pas la même décision que l'autorité principale.

5) La CVMO avise l'autorité principale de sa décision de ne pas participer conformément au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas, et lui indique les motifs.

6) Si la CVMO ne répond pas dans le délai prévu au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas, l'autorité principale considère qu'elle ne participe pas.

7) L'autorité principale ne transmet pas au déposant la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double avant :

a) l'échéance de la période de participation visée au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas;

b) si elle survient avant, la réception de la confirmation de la CVMO visée au paragraphe 2, 3 ou 4, selon le cas.

8) Si la CVMO ne donne pas la confirmation visée au paragraphe 2, 3 ou 4, l'autorité principale avise le déposant qu'il ne recevra pas de décision de la CVMO et l'invite à consulter la CVMO à cet égard.

9) Si l'autorité principale n'est pas disposée à rendre la décision sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et la CVMO.

10) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 9 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire de l'autorité principale. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou conjointement ou en parallèle avec la CVMO.

Section 7 Effet de la levée

Effet de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt

46. En vertu de l'article 2 du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, la levée prononcée par l'autorité principale a pour effet de supprimer ou de limiter l'interdiction ou la restriction des opérations dans chaque territoire sous le régime du Règlement 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti comme dans le territoire de l'autorité principale.

L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que la levée s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

Effet de la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double

47. 1) En vertu de l'article 2 du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, la levée prononcée par l'autorité principale a pour effet de supprimer ou de limiter l'interdiction ou la restriction des opérations dans chaque territoire sous le régime du Règlement 11-103 où l'émetteur est émetteur assujéti comme dans le territoire de l'autorité principale. L'effet est identique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, sauf que l'interdiction

d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt s'applique dans ces territoires même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

2) Si la CVMO participe à la décision de l'autorité principale en vertu de l'article 45, l'interdiction ou la restriction des opérations en Ontario visée à l'article 18 est supprimée ou limitée comme dans le territoire de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale fait également foi de celle de la CVMO.

3) Si la CVMO ne participe pas à la décision de l'autorité principale en vertu de l'article 45, l'interdiction ou la restriction des opérations en Ontario visée à l'article 18 continue de s'appliquer.

CHAPITRE 6 DATE DE PRISE D'EFFET

Date de prise d'effet

48. La présente instruction générale prend effet le 23 juin 2016.

**ANNEXE A
DISPOSITIONS DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES RELATIVES
AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS**

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Article 164
Alberta	Article 33.1
Saskatchewan	Article 134.1
Manitoba	Articles 147.1 et 148
Ontario	Article 127
Québec	3 ^e alinéa de l'article 265
Nouveau-Brunswick	Article 188.2
Nouvelle-Écosse	Article 134A
Île-du-Prince-Édouard	Article 59
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 1 de l'article 127
Yukon	Article 59
Territoires du Nord-Ouest	Article 59
Nunavut	Article 59

**ANNEXE B
DISPOSITIONS DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES RELATIVES
AUX DEMANDES DE LEVÉE TOTALE OU PARTIELLE**

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Article 171
Alberta	Article 214
Saskatchewan	Paragraphe 3 et 4 de l'article 158
Manitoba	Paragraphe 1 de l'article 147.1
Ontario	Article 144
Québec	3 ^e alinéa de l'article 265 et article 318
Nouveau-Brunswick	Paragraphe 3 et 4 de l'article 188.2
Nouvelle-Écosse	Article 151
Île-du-Prince-Édouard	Article 15
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 142.1
Yukon	Article 15
Territoires du Nord-Ouest	Article 15
Nunavut	Article 15

**ANNEXE C
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES ORDONNANCES RÉCIPROQUES
(LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES)**

Territoire	Dispositions législatives
Alberta	Article 198.1

ANNEXE D
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE TOTALE D'UNE
INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX
OBLIGATIONS DE DÉPÔT EN VIGUEUR DEPUIS PLUS DE 90 JOURS

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de l'autorité principale] (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par [agent responsable / autorité en valeurs mobilières] (l'**autorité principale**) le [date de l'interdiction d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vertu de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'**Instruction générale 11-207**) en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'*Instruction générale 11-207* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[**Déclarations** – Inclure les déclarations, au besoin.]

3. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :]

Décision

4. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
5. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations [si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »].

 (Nom du signataire pour l'autorité principale)

 (Titre)

 (Nom de l'autorité principale)

ANNEXE E
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE TOTALE D'UNE
INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX
OBLIGATIONS DE DÉPÔT SOUS RÉGIME DOUBLE EN VIGUEUR DEPUIS
PLUS DE 90 JOURS

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de l'autorité principale] et de l'Ontario (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières [de/du] [territoire de l'autorité principale] (l'**autorité principale**) et de l'Ontario (chacun étant un **décideur**) respectivement le[s] [date(s) de la ou des interdictions d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de chaque décideur en vertu de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires (l'Instruction générale 11-207)* en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.
3. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'*Instruction générale 11-207* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

[**Déclarations** – Inclure les déclarations, au besoin.]

1. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :]

Décision

2. Chacun des décideurs estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
3. La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations [si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »].

 (Nom du signataire pour l'autorité principale)

 (Titre)

 (Nom de l'autorité principale)

ANNEXE F
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE PARTIELLE D'UNE
INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX
OBLIGATIONS DE DÉPÔT DEMANDÉE PAR L'ÉMETTEUR

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE PARTIELLE
En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de
l'autorité principale] (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par [agent responsable / autorité en valeurs mobilières] (l'**autorité principale**) le [date de l'interdiction d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès l'autorité principale en vue d'obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

3. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur :
 - a. [Inclure les déclarations nécessaires de l'émetteur.]

Décision

4. L'autorité principale estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
5. La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations [si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »] uniquement pour permettre [indiquer le nom de l'opération définie, par exemple un placement privé].

 (Nom du signataire pour l'autorité principale)

 (Titre)

 (Nom de l'autorité principale)

ANNEXE G
FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE PARTIELLE D'UNE INTERDICTION D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT SOUS RÉGIME DOUBLE DEMANDÉE PAR L'ÉMETTEUR

Référence : [référence neutre]

Date : [date de la décision]

[nom de l'émetteur]

LEVÉE PARTIELLE

En vertu de la législation en valeurs mobilières [de/du] [indiquer le territoire de l'autorité principale] et de l'Ontario (la législation)

Contexte

1. [nom de l'émetteur] (l'**émetteur**) fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'**interdiction d'opérations**) prononcée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières [de/du] [territoire de l'autorité principale] (l'**autorité principale**) et de l'Ontario (chacun étant un **décideur**) respectivement le[s] [date(s) de la ou des interdictions d'opérations].
2. L'émetteur a déposé une demande auprès de chaque décideur en vue d'obtenir la levée partielle de l'interdiction d'opérations.
3. La présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de celle du décideur de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* [ou, au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (lorsque l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale)] ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

2. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de l'émetteur:
 - a. [Inclure les déclarations nécessaires de l'émetteur.]

Décision

3. Chacun des décideurs estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
4. La décision des décideurs en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations [si l'interdiction d'opérations visait plusieurs personnes, ajouter « à l'égard de l'émetteur »] uniquement pour permettre [indiquer le nom de l'opération définie, par exemple un placement privé].

 (Nom du signataire pour l'autorité principale)

 (Titre)

(Nom de l'autorité principale)

INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-202 RELATIVE À LA LEVÉE DE CERTAINES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS

PARTIE 1 INTRODUCTION

1. Champ d'application

La présente instruction générale¹ donne des indications aux émetteurs demandant la levée d'une interdiction d'opérations (définie ci-après) pour manquement à leurs obligations d'information continue qui n'est pas visée par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*. Ces interdictions d'opérations sont les suivantes :

- a) les interdictions d'opérations prononcées pour des manquements aux obligations de dépôt qui ne sont pas des manquements spécifiés²;
- b) les interdictions d'opérations prononcées lorsque l'émetteur assujéti a déposé les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes³;
- c) les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;
- d) les interdictions d'opérations prononcées à l'égard d'émetteurs qui ne sont émetteurs assujétis que dans un territoire;
- e) les interdictions d'opérations prononcées avant l'entrée en vigueur du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

La présente instruction générale précise les documents à déposer, le genre d'examen auquel les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») procèdent ainsi que certains des facteurs que nous prenons en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder une levée totale ou partielle⁴. Elle s'adresse également aux porteurs de titres ou autres parties qui demandent la levée.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

¹ L'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* a été retirée et remplacée par la présente instruction générale, qui comporte un changement de titre et résulte du déplacement dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* des procédures de levée totale ou partielle (notamment une modification) des interdictions d'opérations qui sont visées par la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

² La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à la rubrique 1 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujétis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt.

³ Des exemples de lacunes sont donnés à la rubrique 2 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujétis*.

⁴ La levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations a un effet automatique dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas;

« demande » : une demande de levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations présentée aux autorités compétentes (voir les dispositions législatives à l'Annexe A) et, en Colombie-Britannique, si l'interdiction d'opérations est en vigueur depuis 90 jours ou moins, le dépôt des documents d'information continue;

« émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« interdiction d'opérations » : une interdiction d'opérations au sens de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« levée partielle » : la levée partielle au sens de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« rapport de la direction sur le rendement du fonds » : un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« SEDI » : le Système électronique de déclaration des initiés.

3. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou le *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens de ces règlements.

4. Interprétation

1) Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujéti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujéti.

2) Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. La présente instruction générale s'applique à toute activité relative à une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi, à l'exception de l'interdiction d'opérations qui répond à la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

PARTIE 3 CRITÈRES ET FACTEURS DE RECEVABILITÉ DE LA LEVÉE

Section 1 Levée totale

5. Dépôt des documents d'information continue manquants pour obtenir une levée totale

1) De manière générale, sous réserve des articles 6 et 7, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire d'accorder la levée totale tant que l'émetteur n'a pas déposé tous les documents d'information continue manquants.

2) La plupart des obligations d'information continue sont prévues dans les règlements suivants :

- a) le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- b) le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;
- c) le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- d) le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;
- e) le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;
- f) le Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;
- g) le Règlement 52-110 sur le comité d'audit;
- h) le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.

6. Exceptions concernant le dépôt des documents intermédiaires

Dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire de lever une interdiction d'opérations, nous pouvons décider de ne pas obliger l'émetteur à déposer certains rapports financiers intermédiaires, rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ou attestations intermédiaires en vertu du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs qui sont manquants, sous réserve de l'article 7, s'il a déposé tous les documents suivants :

- a) les états financiers annuels audités, rapports de gestion annuels, rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds et attestations annuelles qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) les notices annuelles, circulaires de sollicitation de procurations et déclarations de changement important qui doivent être déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- c) pour toutes les périodes intermédiaires de l'exercice courant, les rapports financiers intermédiaires (comprenant les chiffres comparatifs de l'exercice précédent), rapports de gestion intermédiaires, rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds et attestations intermédiaires qui doivent être déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

7. Exceptions concernant le dépôt des documents annuels

Dans certains cas, l'émetteur qui souhaite obtenir la levée peut estimer qu'il est impossible d'établir et de déposer tous les documents manquants ou que ceux-ci seraient peu utiles aux investisseurs en raison du délai écoulé depuis la date d'effet de l'interdiction d'opérations. Cela peut notamment être le cas pour des documents portant sur des périodes terminées plus de 3 ans avant la date de la demande pour un émetteur non émergent ou plus de 2 ans avant cette date pour un émetteur émergent, ou sur des périodes antérieures à un changement significatif dans les affaires de l'émetteur. L'émetteur devrait alors présenter une demande détaillée expliquant sa situation. Le cas échéant, nous pouvons considérer que le dépôt de certains documents d'information n'est pas une condition nécessaire de la levée totale. Nous pourrions notamment tenir compte des facteurs suivants :

- a) la date de l'information qui doit figurer dans le document d'information continue : l'information sur d'anciennes périodes peut être moins pertinente que l'information sur des périodes récentes;
- b) l'accès aux dossiers de l'émetteur : l'impossibilité d'accéder aux dossiers peut empêcher l'émetteur de se conformer à certaines obligations de dépôt;
- c) l'activité de l'émetteur au cours de la période : si l'émetteur n'a exercé aucune activité ou a changé d'activité pendant l'interdiction d'opérations, l'information sur les périodes antérieures au changement peut être moins pertinente;
- d) le délai écoulé depuis la prise d'effet de l'interdiction d'opérations;
- e) le fait que l'information historique porte sur des opérations ou des litiges significatifs.

En règle générale, nous estimons que l'information sur les périodes comprises dans les 3 derniers exercices de l'émetteur non émergent ou les 2 derniers de l'émetteur émergent est utile pour les investisseurs et que les délais et les coûts entraînés par l'établissement des documents ne sont pas des facteurs déterminants dans la décision concernant l'information à fournir avec la demande de levée d'interdiction d'opérations.

8. Droits exigibles

L'émetteur doit avoir acquitté tous les droits exigibles à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujéti pour que nous prononcions la levée totale. Les droits exigibles comprennent, le cas échéant, les droits d'activité et de participation ainsi que les droits exigibles pour dépôt tardif.

Le montant des droits exigibles peut être considérable si l'interdiction d'opérations a pris effet depuis longtemps et si l'émetteur n'a pas déposé ses documents d'information continue en temps opportun pendant cette interdiction. Avant de présenter une demande, l'émetteur devrait communiquer avec chaque autorité membre des ACVM compétente afin de confirmer les droits exigibles.

9. Assemblée annuelle

L'émetteur devrait s'assurer qu'il s'est acquitté de toute obligation de tenir une assemblée annuelle des porteurs, ou à toute obligation équivalente, prévue par les lois sur les sociétés ou autres lois applicables ou ses documents constitutifs. Si l'émetteur n'a pas respecté cette obligation, nous n'exercerons généralement pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer la levée totale, à moins qu'il ne fournisse aux autorités membres des ACVM compétentes un engagement à tenir l'assemblée annuelle dans un délai de 3 mois après la date de la levée.

Un engagement ne dispense l'émetteur d'aucune obligation de tenir une assemblée annuelle.

10. Communiqué

Si la levée d'une interdiction d'opérations ou les circonstances de la demande de levée constituent un « changement important », l'émetteur est tenu, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, de publier et de déposer un communiqué et une déclaration de changement important. Cela peut être le cas si l'émetteur n'exerce plus aucune activité ou s'il a abandonné ses objectifs commerciaux. Dans ce cas, il devrait indiquer dans le communiqué et la déclaration de changement important qu'il n'exerce plus aucune activité ou qu'il a abandonné ses objectifs commerciaux et faire état de ses plans pour l'avenir ou indiquer qu'il n'en a pas.

Même s'il n'y a pas de changement important, l'émetteur devrait envisager de publier un communiqué pour annoncer la levée.

Section 2 Levée partielle

11. Opérations autorisées

Nous pouvons accorder une levée partielle pour autoriser certaines opérations comportant des opérations sur les titres de l'émetteur, comme les placements privés visant à réunir suffisamment de fonds pour établir et déposer les documents d'information continue manquants, ou les émissions d'actions en règlement d'une dette de façon à permettre à l'émetteur de restructurer son capital. De manière générale, nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire de prononcer une levée partielle, à moins que l'émetteur ait l'intention de présenter une demande de levée totale et compte avoir suffisamment de ressources après l'opération proposée pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

La levée partielle peut être justifiée dans d'autres circonstances. Par exemple, nous pouvons généralement prononcer une levée partielle pour permettre à un porteur de vendre des titres pour une valeur symbolique uniquement pour établir une perte fiscale ou en cas de liquidation ou d'insolvabilité de l'émetteur. Il est possible d'établir une perte fiscale sans aliéner les titres. Les porteurs peuvent consulter la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant de demander la levée partielle.

L'émetteur peut consulter ses avocats pour déterminer si une opération nécessite une levée partielle. Par exemple, dans la plupart des territoires du Canada, une aliénation de titres par voie de donation faite de bonne foi et non pour contourner les dispositions de la législation en valeurs mobilières n'est généralement pas considérée comme une opération en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne serait donc pas nécessaire d'obtenir une levée partielle dans cette situation. Toutefois, les titres donnés sont, de manière générale, toujours visés par l'interdiction d'opérations.

12. Actes visant la réalisation d'une opération

Le cas échéant, la définition d'« opération » décrit les actes qui visent la réalisation d'une opération. La question de savoir si une mesure prise par un émetteur ou une autre partie constitue un tel acte et contrevient par conséquent à l'interdiction d'opérations est une question d'interprétation juridique. Si des titres ont été émis en violation d'une interdiction d'opérations, nous déterminons s'il convient de prendre des mesures d'application de la loi. L'émetteur devrait consulter ses avocats pour déterminer si un acte qu'il projette d'accomplir viserait la réalisation d'une opération. Nous nous attendons généralement à ce qu'il obtienne une levée partielle pour pouvoir accomplir un tel acte, par exemple, que lui ou toute autre partie qui compte effectuer une opération obtienne une levée partielle avant de conclure une convention de transfert de titres et de rendre publique son intention d'effectuer l'opération.

13. Maintien de l'interdiction d'opérations

Une fois que l'opération autorisée en vertu d'une levée partielle a été réalisée, tous les titres de l'émetteur restent assujettis à l'interdiction d'opérations, jusqu'à sa levée totale.

PARTIE 4 DEMANDES

14. Demande de levée totale

1) Toutes les demandes de levée totale donnent lieu à un examen du dossier d'information continue de l'émetteur pour en établir la conformité.

2) L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale doit présenter une demande, accompagnée du paiement des droits exigibles, à l'autorité membre des ACVM de tous les territoires où ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations. La demande doit contenir l'information suivante :

a) les territoires où les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations;

- b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
- c) un exemplaire de tout projet de déclaration de changement important ou de communiqué visé à l'article 10;
- d) la confirmation que tous les documents d'information continue ont été déposés auprès de l'autorité membre des ACVM compétente ou une description des documents qui seront déposés;
- e) la confirmation que l'émetteur dispose des ressources financières nécessaires pour acquitter tous les droits exigibles visés à l'article 8 ou qu'il les a acquittés à chaque autorité membre des ACVM pertinente;
- f) la confirmation que les profils SEDAR et SEDI de l'émetteur sont à jour;
- g) le projet de décision de levée;
- h) pour chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur actuel et nouveau de l'émetteur, le formulaire de renseignements personnels et autorisation établi conformément à l'Annexe A du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dûment rempli;
- h) si l'émetteur s'est vu imposer une autre interdiction d'opérations dans les 12 mois précédant la date d'effet de l'interdiction d'opérations en cours, une explication détaillée des raisons de ces multiples manquements.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 de l'article 14, si le promoteur n'est pas une personne physique, l'émetteur doit fournir le formulaire de renseignements personnels et autorisation rempli pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit faire de même pour chacun des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement.

15. Demande de levée partielle

1) L'émetteur qui souhaite obtenir une levée partielle doit présenter une demande, accompagnée du paiement des droits exigibles, à l'autorité membre des ACVM de tous les territoires où ses titres sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations projetées auraient lieu. La demande doit contenir l'information suivante :

- a) les territoires où les titres de l'émetteur sont visés par l'interdiction d'opérations et où les opérations projetées auraient lieu;
- b) des précisions sur les demandes de levée à l'étude dans les autres territoires;
- c) une description des opérations projetées et de leur objectif;
- d) un projet de levée partielle contenant les conditions suivantes :
 - i) le demandeur obtiendra de toutes les parties à l'opération projetée des confirmations signées et datées qui indiquent clairement que les titres de l'émetteur acquis par elles demeurent assujettis à l'interdiction d'opérations jusqu'à la levée totale, dont l'obtention n'est pas garantie, et les fournira sur demande aux autorités membres des ACVM compétentes;
 - ii) le demandeur fournira un exemplaire de l'interdiction d'opérations et de la levée partielle à toutes les parties aux opérations projetées;
 - e) si l'objet de la levée partielle est de permettre à l'émetteur de réunir des fonds, l'information sur l'emploi du produit prévue au paragraphe 2;

f) le cas échéant, des précisions sur les dispenses dont l'émetteur compte se prévaloir pour réaliser les opérations projetées;

g) le cas échéant, un exemplaire de toute ordonnance judiciaire à l'origine des opérations projetées.

2) Si la levée partielle projetée d'une interdiction d'opérations vise à permettre à l'émetteur de réunir des fonds, la demande et le document d'offre, le cas échéant, doivent contenir l'information suivante :

a) une estimation raisonnablement étayée du montant que l'émetteur compte réunir à l'issue du placement;

b) une explication raisonnablement détaillée de l'objectif du placement et de l'emploi prévu du produit;

c) une estimation raisonnablement étayée du montant total dont l'émetteur aura besoin pour demander la levée totale, y compris les fonds requis pour établir et déposer les documents nécessaires pour mettre son dossier d'information continue à jour et acquitter les droits impayés.

16. Requête de confidentialité

1) L'émetteur qui requiert d'une autorité membre des ACVM la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.

2) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.

3) Il est peu probable que le personnel d'une autorité membre des ACVM recommande qu'une décision demeure confidentielle après sa date d'effet. Cependant, le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de cette date devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et acquitter les droits exigibles auprès de l'autorité membre des ACVM.

4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si l'émetteur a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

PARTIE 5 DATE DE PRISE D'EFFET

17. Instruction générale antérieure

L'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est retirée et remplacée par la présente instruction générale.

18. Date de prise d'effet

La présente instruction générale prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION LOCALE EN VALEURS MOBILIÈRES
APPLICABLES AUX DEMANDES.

Colombie-Britannique

Securities Act, articles 164 et 171.

Alberta

Securities Act, article 214.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988, paragraphes 3 et 4 de l'article 158.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières, paragraphe 1 de l'article 148.

Ontario

Loi sur les valeurs mobilières, article 144.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières, troisième alinéa de l'article 265 et article 318.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières, article 188.2.

Nouvelle-Écosse

Securities Act, article 151.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act, articles 15 et 59.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act, article 142.1.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières, articles 15 et 59.

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières, articles 15 et 59.

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières, article 15 et 59.

INSTRUCTION GÉNÉRALE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS

PARTIE 1 INTRODUCTION

Champ d'application

1. La présente instruction générale¹ donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur les circonstances dans lesquelles les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») peuvent réagir à un manquement spécifié en prononçant une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants. Elle explique la signification que nous accordons à l'expression « interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » et les raisons pour lesquelles nous prononçons ce type d'interdiction d'opérations. Elle indique aussi les autres mesures que nous prenons généralement lorsque nous prononçons une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants et ce à quoi nous nous attendons, dans ces circonstances, des émetteurs assujettis qui ont commis un manquement.

La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à la rubrique 1 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* ou le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt. Toute autorité membre des ACVM peut cependant appliquer la présente instruction générale à l'émetteur assujetti ayant manqué à une obligation d'information continue qui n'est pas visée par la définition de « manquement spécifié ». De même, toute autorité membre des ACVM peut appliquer la présente instruction générale lorsque l'émetteur assujetti dépose les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes.

Les indications fournies ici sont générales. Chaque autorité membre des ACVM décide au cas par cas, après avoir pris en compte tous les faits et éléments pertinents, de la façon dont il convient de réagir à un manquement spécifié, notamment s'il y a lieu de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente instruction générale, on entend par :

« annonce du manquement » : le communiqué et la déclaration de changement important visés à l'article 9;

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;

« autorité principale » : l'autorité principale au sens de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations » : une interdiction d'opérations au sens de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

¹ L'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est remplacée par la présente instruction générale, qui comporte un changement de titre et résulte du déplacement dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* de la procédure en vertu de laquelle les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sont prononcées.

« interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : une interdiction d'opérations au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« lignes directrices sur l'information de remplacement » : les lignes directrices relatives à l'annonce du manquement et au rapport sur la situation énoncées aux articles 9 et 10;

« manquement spécifié » : un manquement spécifié au sens du *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« obligation spécifiée » : l'obligation de déposer, dans le délai prévu par la législation en valeurs mobilières, un ou plusieurs des documents suivants :

- a) les états financiers annuels;
- b) un rapport financier intermédiaire;
- c) un rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel ou intermédiaire;
- d) une notice annuelle;
- e) une attestation prévue par le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

« rapport sur la situation » : le rapport visé à l'article 10;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

Définitions supplémentaires

3. Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou le *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens de ces règlements.

Interprétation

4. Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations et des interdictions d'opérations limitées aux dirigeants qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujéti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujéti.

Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. La présente instruction générale s'applique à toute activité relative à une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi, à l'exception de l'interdiction d'opérations qui répond à la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

PARTIE 3 INTERDICTION D'OPÉRATIONS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS ET LEVÉE

Mesures que les autorités en valeurs mobilières peuvent prendre en conséquence d'un manquement spécifié

5. Dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti, les autorités membres des ACVM réagissent à un manquement spécifié en l'indiquant sur la liste des émetteurs assujétis qui ont manqué à leurs obligations. Pour plus de renseignements concernant les listes tenues par les ACVM, consultez l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujétis*.

Le cas échéant, les autorités membres des ACVM prennent généralement l'une des mesures suivantes :

- a) elles prononcent une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;
- b) si l'émetteur fait une demande en vertu de l'article 8 et démontre qu'il est en mesure de se conformer à la présente instruction générale, elles prononcent une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

On trouvera davantage de renseignements sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.

Si les documents manquants doivent être déposés dans un délai relativement bref, que le manquement n'est pas susceptible de se répéter et que l'émetteur respecte les critères d'admissibilité prévus à l'article 6, une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants peut constituer une mesure appropriée.

Si l'autorité principale de l'émetteur décide qu'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est appropriée, elle prononce généralement une interdiction d'opérations qui retreint les opérations du chef de la direction et du chef des finances. À sa discrétion, elle peut également appliquer l'interdiction aux administrateurs de l'émetteur ou à d'autres personnes. Étant donné que les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants ne sont pas visées par le *Règlement 11-103 sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, les autorités autres que l'autorité principale prononcent généralement une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti, à l'égard des personnes nommées dans l'interdiction de l'autorité principale qui résident dans ces territoires².

Critères d'admissibilité

6. Nous pouvons prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants si l'émetteur respecte tous les critères suivants :

- a) les documents manquants devraient être déposés dès qu'ils sont prêts et dans un délai raisonnable. Dans la plupart des cas, nous nous attendons à les recevoir dans un délai de 2 mois. Dans les situations que l'autorité principale juge exceptionnelles, nous pouvons toutefois accorder à un émetteur un délai plus long pour corriger le manquement;
- b) l'émetteur génère des produits d'exploitation dans le cadre de son activité principale ou, s'il est en phase de démarrage, il travaille activement à l'élaboration de ses produits et à la mise en valeur de ses terrains;
- c) l'émetteur dispose des ressources financières et humaines nécessaires, notamment un nombre raisonnable d'administrateurs et de dirigeants en poste, pour corriger le manquement

² Les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants s'appliquent automatiquement dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*, même si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti.

rapidement et efficacement et satisfait à l'ensemble des autres obligations d'information continue (à l'exception des obligations qui peuvent être raisonnablement rattachées au manquement spécifié) pendant la durée du manquement;

d) les titres de l'émetteur sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et il existe un marché actif et liquide pour ceux-ci. Les émetteurs dont les titres sont très peu négociés ne sont généralement pas admissibles à une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;

e) l'émetteur ne figure pas sur la liste des émetteurs assujettis qui ont commis un manquement d'aucune autorité membre des ACVM pour d'autre motif que le non-respect de l'obligation spécifiée (et de toute autre obligation qui peut raisonnablement y être rattachée).

Nous tenons également compte des antécédents de l'émetteur en matière de conformité aux obligations d'information continue lorsque nous étudions sa demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants. L'émetteur assujetti qui fait l'objet de procédures d'insolvabilité trouvera d'autres points à considérer à l'article 14.

Moment de la demande

7. L'émetteur qui respecte les critères d'admissibilité susmentionnés devrait communiquer avec son autorité principale au moins 2 semaines avant la date limite de dépôt des documents exigés et lui demander par écrit de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants au lieu d'une interdiction d'opérations.

Nous estimons que dans la plupart des cas, l'émetteur qui agit avec une diligence raisonnable devrait être en mesure de déterminer s'il pourra respecter une obligation spécifiée au moins 2 semaines avant la date limite. Nous reconnaissons toutefois qu'il peut se produire de rares situations dans lesquelles l'émetteur n'est pas en mesure de le déterminer, bien qu'il agisse avec une diligence raisonnable, au moins 2 semaines avant cette date. Dans ce cas, l'émetteur devrait expliquer brièvement dans sa demande les raisons pour lesquelles il la dépose tardivement.

De manière générale, nous n'acceptons pas les demandes d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants soumises après la date limite de dépôt.

Contenu de la demande

8. L'émetteur qui souhaite demander une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants en vertu de la présente instruction générale devrait s'adresser à son autorité principale et faire parvenir un exemplaire de la demande à l'autorité membre des ACVM de tout autre territoire où il est émetteur assujetti.

Dans sa demande, l'émetteur devrait :

- a)* préciser le manquement spécifié, ses motifs et la durée prévue;
- b)* expliquer en quoi il respecte chacun des critères d'admissibilité prévus à l'article 6;
- c)* présenter un plan détaillé de correction du manquement qui prévoit notamment un échéancier réaliste;
- d)* inclure le consentement signé du chef de la direction et du chef des finances (ou l'équivalent) à une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants (se reporter à l'Annexe A);
- e)* inclure un exemplaire de l'annonce du manquement ou du projet d'annonce;
- f)* confirmer qu'il respectera les lignes directrices sur l'information de remplacement;
- g)* inclure un exemplaire de l'engagement visé à l'article 13;

h) décrire brièvement ses politiques en matière de périodes d'interdiction totale des opérations et ses autres politiques et procédures en matière d'opérations d'initiés.

Lignes directrices sur l'information de remplacement – Annonce du manquement

9. Le fait que l'émetteur assujéti anticipe qu'il ne respectera pas une obligation spécifiée ou constate, après coup, qu'il ne l'a pas respectée constitue souvent un changement important qu'il devrait communiquer au marché sans délai au moyen d'un communiqué et d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Pour établir si le manquement à une obligation spécifiée constitue un changement important, l'émetteur devrait tenir compte à la fois des circonstances qui l'entourent et du manquement en tant que tel.

Si les circonstances ou le manquement ne constituent pas un changement important, l'émetteur devrait tout de même évaluer si les circonstances comportent de l'information importante qui devrait être communiquée sans délai au marché par voie de communiqué.

Les autorités membres des ACVM n'exercent généralement leur pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants que si l'émetteur publie et dépose une annonce du manquement renfermant l'information indiquée ci-après. Si le manquement comporte un changement important, la déclaration de changement important peut comprendre cette information, auquel cas une annonce du manquement distincte n'est pas nécessaire. L'annonce du manquement devrait être autorisée par le chef de la direction ou le chef des finances (ou l'équivalent) de l'émetteur assujéti, approuvée par le conseil d'administration ou le comité de vérification et déposée auprès des autorités membres des ACVM au moyen de SEDAR de la même façon que le communiqué et la déclaration de changement important visés à la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. L'émetteur est généralement en mesure de déterminer qu'il ne respectera pas une obligation spécifiée au moins 2 semaines avant la date limite. Il devrait publier l'annonce du manquement dès qu'il fait ce constat.

L'annonce du manquement devrait :

- a) préciser l'obligation spécifiée applicable ainsi que le manquement (prévu);
- b) énoncer en détail les motifs du manquement (prévu);
- c) indiquer les plans de l'émetteur assujéti pour corriger le manquement, notamment la date à laquelle il prévoit le faire;
- d) confirmer que l'émetteur assujéti entend respecter les lignes directrices sur l'information de remplacement tant qu'il n'aura pas corrigé le manquement à une obligation spécifiée;
- e) donner des précisions sur toute procédure d'insolvabilité dont l'émetteur assujéti fait l'objet, y compris la nature de l'information qu'il doit communiquer à ses créanciers et le moment où il doit le faire, et confirmer qu'il entend déposer auprès des autorités membres des ACVM, au cours de la période du manquement, l'information qu'il communique aux créanciers au moment où elle leur est communiquée et de la même façon que s'il déposait une déclaration de changement important en vertu de la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- f) sous réserve de l'article 11, communiquer toute autre information importante sur les affaires de l'émetteur assujéti qui n'a pas été rendue publique.

Une annonce du manquement n'est pas nécessaire si l'émetteur a manqué à une obligation spécifiée antérieure, qu'il a respecté les dispositions du présent article à cet égard et qu'il se conforme aux dispositions de l'article 10 concernant les rapports sur la situation.

Lignes directrices sur l'information de remplacement – Rapports sur la situation

10. Après l'annonce du manquement et pendant l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, les autorités membres des ACVM exercent généralement leur pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations, à moins que l'émetteur assujéti qui a commis le manquement ne publie toutes les 2 semaines un rapport sur la situation, sous la forme d'un communiqué contenant l'information suivante :

a) les changements à l'information figurant dans l'annonce du manquement ou dans les rapports sur la situation postérieurs dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient importants pour un investisseur, y compris la description de toutes les mesures prises pour corriger le manquement et l'état des enquêtes sur les circonstances qui peuvent avoir donné lieu au manquement;

b) des précisions sur tout manquement de l'émetteur assujéti à ses déclarations concernant le respect des lignes directrices sur l'information de remplacement;

c) l'information concernant tout manquement spécifié (prévu) postérieur au manquement dont il est question dans l'annonce du manquement;

d) sous réserve de l'article 11, toute autre information importante sur les affaires de l'émetteur assujéti qui n'a pas été rendue publique.

Le rapport sur la situation devrait indiquer, le cas échéant, qu'il n'y a aucun changement à déclarer conformément aux paragraphes a à d.

Afin que le marché demeure informé des faits nouveaux qui surviennent pendant la durée du manquement, l'émetteur devrait publier un rapport sur la situation toutes les 2 semaines suivant l'annonce du manquement. Si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations à l'égard de l'émetteur, ces rapports ne sont plus nécessaires.

Chaque rapport sur la situation devrait être établi, autorisé, déposé et communiqué au marché de la façon prévue à l'article 9 pour l'annonce du manquement.

Information importante confidentielle

11. Les lignes directrices sur l'information de remplacement énoncées dans la présente instruction générale complètent les obligations de déclaration de changement important prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et devraient recevoir une interprétation semblable. Comme dans le cas des procédures prévues par ce règlement, l'émetteur peut omettre de l'information importante confidentielle de l'annonce du manquement ou des rapports sur la situation s'il est d'avis que sa publication serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable.

Conformité aux autres obligations d'information continue

12. L'information de remplacement décrite aux articles 9 et 10 complète le dossier d'information de l'émetteur au cours de la période du manquement. Elle ne remplace pas l'information continue exigée par la législation canadienne en valeurs mobilières.

L'émetteur assujéti qui a manqué à une obligation spécifiée doit continuer de se conformer à l'ensemble des autres obligations d'information continue applicables, à l'exception de celles qui peuvent raisonnablement être rattachées à l'obligation spécifiée en question. Par exemple, l'émetteur qui n'a pas déposé ses états financiers à temps ne sera pas non plus en mesure de respecter l'obligation de déposer le rapport de gestion conformément au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Le non-respect de l'obligation de déposer des états financiers vérifiés conformément à la partie 4 de ce règlement ne saurait toutefois le dispenser des autres obligations prévues par celui-ci, comme celle de déposer une notice annuelle ou des déclarations de changement important conformément aux parties 6 et 7.

Engagement de l'émetteur à cesser certaines opérations

13. L'émetteur assujéti devrait joindre à la demande un engagement à ne pas, directement ou indirectement, émettre de titres à un initié à son égard ou à un employé ni acquérir de titres auprès de ces personnes, sauf conformément aux ententes ayant force obligatoire en vigueur à la date du manquement spécifié, tant qu'il n'a pas corrigé le manquement à l'obligation spécifiée en question. L'émetteur devrait adresser l'engagement à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujéti.

Émetteurs assujétis faisant l'objet de procédures d'insolvabilité

14. Si un émetteur assujéti fait l'objet de procédures d'insolvabilité, nous étudions sa demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants s'il se conforme aux articles applicables de la présente instruction générale, y compris les critères d'admissibilité énoncés à l'article 6, et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il demeure propriétaire de ses actifs;
- b) ses administrateurs et dirigeants continuent de gérer ses affaires;
- c) il convient de déposer un rapport indiquant l'information communiquée à ses créanciers :
 - i) au moment où l'information leur est communiquée;
 - ii) de la même façon qu'une déclaration de changement important prévue à la partie 7 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

L'émetteur qui choisit de déposer l'information communiquée aux créanciers avec une déclaration de changement important devrait, aux fins du dépôt au moyen de SEDAR, inclure cette information dans le même document électronique que la déclaration.

Information financière contenue dans les annonces du manquement et les rapports sur la situation

15. Sauf dans certains cas d'insolvabilité, l'information financière non auditée communiquée au marché devrait être tirée directement d'états financiers établis et présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Dans les annonces du manquement et les rapports sur la situation, cette information devrait être accompagnée d'une mise en garde indiquant qu'elle a été établie par la direction de l'émetteur assujéti ayant commis le manquement et n'a pas été auditée.

Annonce de la correction d'un manquement

16. Lorsqu'il a corrigé le manquement spécifié, l'émetteur assujéti devrait communiquer cette information au marché de la façon prévue dans la présente instruction générale pour une annonce du manquement.

Levée d'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants

17. Certaines interdictions d'opérations limitées aux dirigeants contiennent une disposition qui indique le moment où elles expireront automatiquement.

La procédure de levée d'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui n'expire pas automatiquement selon ses dispositions est décrite dans l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations*.

PARTIE 4 AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Opérations effectuées par les dirigeants et d'autres initiés au cours de la période du manquement

18. Certaines lignes directrices concernant les opérations effectuées par les dirigeants et d'autres initiés pendant la période du manquement figurent à l'article 9 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.

Aucune amende ou sanction pour manquement aux obligations d'information

19. Les autorités membres des ACVM considèrent que les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées en vertu de la présente instruction générale ne constituent ni des « amendes » ni des « sanctions » infligées pour manquement aux obligations d'information prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Elles ne sont pas des mesures d'application de la loi et ne signifient pas qu'une faute ou un acte répréhensible a été commis par les personnes physiques qu'elles désignent. Par exemple, le conseil d'administration d'un émetteur qui a commis un manquement pourrait demander à une personne physique d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur pour aider l'émetteur à corriger son manquement. La personne physique pourrait n'avoir aucun lien antérieur avec l'émetteur. Le fait que l'autorité principale puisse nommer cette personne par la suite dans une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants ne signifie pas qu'elle a pris part au manquement, lequel est survenu avant qu'elle entre au service de l'émetteur.

Les émetteurs sont toutefois tenus de communiquer les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées en vertu de la présente instruction générale conformément aux obligations d'information suivantes :

- a) la rubrique 16.2 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;
- b) la rubrique 16 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;
- c) le paragraphe 1 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*;
- d) la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*;

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information sur une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants dans un document rendu public peut la compléter par d'autres renseignements qui en expliquent les circonstances.

PARTIE 5 DATE DE PRISE D'EFFET

20. L'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est retirée et remplacée par la présente instruction générale.

21. La présente instruction générale prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A FORMULAIRE TYPE DE CONSENTEMENT

Consentement

Destinataire : [Nom de l'autorité principale de l'émetteur], à titre d'autorité principale (l'« autorité »)

Et : [Nom des autres autorités des territoires où l'émetteur est émetteur assujéti] (avec l'autorité principale, les « autorités »)

Objet : **Consentement à une d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants**

Je soussigné(e) [nom de la personne physique qui fournit le consentement] atteste ce qui suit :

1. Je suis [nom du poste occupé auprès de l'émetteur, p. ex., le chef de la direction ou le chef des finances] de [nom de l'émetteur] (l'« émetteur »).

2. L'émetteur est un/une [nature de l'entité, p. ex., une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions] dont le siège est situé [province ou territoire].

3. L'émetteur est émetteur assujéti [indiquer tous les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti]. L'autorité principale de l'émetteur, désignée conformément à l'article 13 de l'Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires est [nom de l'autorité principale].

4. L'émetteur [est] [n'est pas] [supprimer, selon le cas] un « émetteur émergent » au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. L'exercice de l'émetteur se termine le [indiquer la fin de l'exercice de l'émetteur, p. ex., le 31 décembre].

5. Le ou vers le [indiquer la date limite de dépôt] (la « date limite pour le dépôt »), l'émetteur devra déposer [décrire brièvement les dépôts exigés, p. ex. :

a. les états financiers annuels audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2014, conformément à la partie 4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

b. le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels audités, conformément à la partie 5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

c. les attestations du chef de la direction et du chef des finances relatives aux états financiers annuels audités, conformément au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (collectivement, les « documents exigés »)].

6. L'émetteur estime qu'il ne pourra déposer les documents exigés avant la date limite de dépôt. Il demande à l'autorité ou aux autorités de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants plutôt qu'une interdiction d'opérations générale, conformément à l'Instruction générale 12-203 relative aux interdictions opérations limitées aux dirigeants.

7. Je fournis le présent consentement à l'appui de la demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants présentée par l'émetteur conformément à l'article 8 de l'Instruction générale 12-203 sur les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants.

8. Je consens par les présentes à ce que l'autorité principale de l'émetteur prononce à mon égard une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants en vertu des dispositions législatives applicables indiquées à l'Annexe A de l'Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires.

9. Je comprends que l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants m'interdira, directement ou indirectement, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, de souscrire ou d'acquiescer ces titres pendant une période s'étendant deux jours ouvrables après la réception par l'autorité principale de tous les documents que l'émetteur est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale ou jusqu'à ce que l'autorité principale rende toute autre décision.

10. Je consens également par les présentes à ce qu'une autre autorité prononce toute interdiction d'opérations limitée aux dirigeants identique pour l'essentiel qu'elle juge nécessaire en raison du manquement décrit ci-dessus.

FAIT le [indiquer la date]

Par :

Nom :

Titre :

Modifié le ● .

**Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System
Regulation 11-103 respecting Failure to File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions
and concordant**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 11-102 respecting Passport System;*
- *Regulation 11-103 respecting Failure to File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following Policy Statement

- *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System (blacklined version);*
- *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications;*
- *Policy Statement 11-207 respecting Failure to File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions;*
- *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders;*
- *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders.*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Sylvia Pateras
Senior Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
514 395 0337, extension 2536
Toll-free: 1 877 525-0337
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Mathieu Laberge
Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
514 395 0337, extension 2537
Toll-free: 1 877 525-0337
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

March 3, 2016

CSA Notice of Publication
Regulation 11-102 respecting Passport System
Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions

March 3, 2016

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we), except for the Ontario Securities Commission (the OSC), are implementing amendments to *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102 or the passport regulation) and changes to *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* (Policy Statement 11-102).

The CSA, except for the OSC and the Alberta Securities Commission (the ASC), are also implementing *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* (Regulation 11-103).

All members of the CSA are implementing the following policy statements :

- *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* (Policy Statement 11-206);
- *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* (Policy Statement 11-207);
- *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders* (Policy Statement 12-202) (replacing current *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order*, which will be withdrawn on June 23, 2016); and
- *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders* (Policy Statement 12-203) (replacing current *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults*, which will be withdrawn on June 23, 2016).

The amendments to Regulation 11-102, the changes to Policy Statement 11-102, Regulation 11-103 and the four Policy Statements are collectively referred to as the 2016 Materials.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the 2016 Materials will come into force on **June 23, 2016**.

The text of the 2016 Materials is published with this notice and is also available, as applicable, on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
<http://nssc.novascotia.ca/>
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Substance and Purpose

The purpose of the 2016 Materials is to:

- *Expand the passport regulation to cover applications to cease to be a reporting issuer.* Currently, these applications are filed with and reviewed by each provincial or territorial securities regulator (where the issuer is a reporting issuer) under the coordinated review procedure provided in Policy Statement 11-203 *Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*. By bringing the process surrounding these applications into passport, an issuer will generally be able to deal only with its principal regulator to obtain an order to cease to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada where it has this status. ***The new provisions are set out in Part 4C of Regulation 11-102.***
- *Automatically prohibit or restrict trading in or purchasing of securities in multiple jurisdictions upon the issuance of certain cease trade orders for continuous disclosure defaults.* When a reporting issuer is in default of certain types of continuous disclosure requirements under securities legislation (specified default), regulators may issue a cease trade order (failure-to-file cease trade order). Currently, there is no formal coordinated process across the jurisdictions of Canada for when other regulators will reciprocate the order first issued against the securities of the defaulting reporting issuer. Under Regulation 11-103, if a regulator issues a failure-to-file cease trade order against the securities of a reporting issuer, trading in or purchasing of those securities is automatically prohibited or restricted (the automatic prohibition) under the same terms and conditions set out in the failure-to-file cease trade order in every jurisdiction that has adopted Regulation 11-103 and where the issuer is reporting. To revoke or vary a failure-to-file cease trade order, the issuer will generally deal only with the regulator that issued the failure-to-file cease trade order. The revocation or variation of the failure-to-file cease trade order will also have an automatic effect in multiple jurisdictions. ***The automatic prohibition, which was originally set out in Part 4D of Regulation 11-102, is now being adopted as a separate rule, Regulation 11-103.***
- *Implement two new policy statements, Policy Statement 11-206 and Policy Statement 11-207, to describe the processes the CSA has developed in connection with the amendments to the passport regulation and Regulation 11-103.* Policy Statement 11-206 sets out the process for the filing and review of applications to

cease to be a reporting issuer. Policy Statement 11-207 explains why the CSA will issue a failure-to-file cease trade order and sets out the process for applying for a revocation of this type of order. Both Policy Statement 11-206 and Policy Statement 11-207 also describe an interface between Ontario and the other CSA jurisdictions, including a “dual” process if the OSC is not the principal regulator. Since Ontario will not be adopting Regulation 11-102 amendments or Regulation 11-103 and orders of another CSA regulator will not automatically apply in Ontario, the dual process outlines how the OSC can opt into an order issued by another CSA regulator acting as principal regulator.

Background

On April 16, 2015, we published a Notice and Request for Comment relating to proposals reflected in the 2016 Materials (the April 2015 Materials).

Summary of Written Comments Received by the CSA

The comment period for the April 2015 Materials ended on June 15, 2015 and the CSA received one submission. The comment letter on the April 2015 Materials can be viewed on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca and on the ASC website at www.albertasecurities.com.

We have considered the comment received and thank the commenter for its input. The name of the commenter is contained in Annex A and a summary of its comments, together with our responses, is contained in Annex B.

Summary of Changes to April 2015 materials

We have made some revisions to the April 2015 Materials that were published for comment. Those revisions are reflected in the 2016 Materials that we are publishing concurrently with this notice. As these changes are not material, we are not republishing the 2016 Materials for a further comment period.

The notable changes from the April 2015 Materials are described below:

Regulation 11-103

In the April 2015 Materials, we proposed the automatic prohibition as an amendment to Regulation 11-102. We have decided to implement it as a separate rule because not all jurisdictions will adopt Regulation 11-103.

On July 1, 2015, Alberta implemented a statutory reciprocal order provision that provides for the automatic reciprocation of any order imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements issued by another CSA regulator based on a finding or admission of a contravention of securities legislation. The ASC will be relying on this provision for the automatic reciprocation of failure-to-file cease trades orders and will not be adopting

Regulation 11-103. Other jurisdictions are considering enacting a similar provision. Each jurisdiction will be able to repeal Regulation 11-103, without impacting Regulation 11-102, when it obtains a statutory reciprocal order provision.

Although the substance of Regulation 11-103 remains the same as what we published in the April 2015 Materials, we have expressly carved-out management cease trade orders from the definition of “failure-to-file cease trade order” to clearly reflect our stated intent that these orders are not to be automatically reciprocated at this time. CSA regulators currently have different approaches to the issuance of management cease trade orders. Further harmonization of these approaches will be necessary before management cease trade orders can be included in Regulation 11-103.

Policy Statement 11-102

We have deleted parts of the policy statement that related to what is now Regulation 11-103.

Policy Statement 11-207

Most of the changes that we have made to this policy statement are to reflect that we are adopting Regulation 11-103 as a separate rule. For example, we have removed all references to “passport” and have further streamlined the processes wherever possible.

We have also removed cease trade orders issued against “OTC reporting issuers” (as defined in *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*) from the list of orders not covered by Regulation 11-103 provided in section 2 of this policy statement. As a category of reporting issuer, OTC reporting issuers are caught by Regulation 11-103’s definition of “failure-to-file cease trade order”. As a result, the processes surrounding the issuance and revocation of failure-to-file cease trade orders issued against these reporting issuers are set out in Policy Statement 11-207.

We have added some text to explain that in a jurisdiction which has a statutory reciprocal order provision, like Alberta, all continuous disclosure cease trade orders will be automatically reciprocated in that jurisdiction even where the issuer is not a reporting issuer.

Policy Statement 12-202

We have slightly modified the title of this policy statement to reflect the adoption of Regulation 11-103 as a separate rule.

Like in Policy Statement 11-207, we have removed cease trade orders issued against OTC reporting issuers from the list of orders not covered by Regulation 11-103 provided in section 1 of this policy statement. The processes surrounding the issuance and revocation of failure-to-file cease trade orders issued against OTC reporting issuers are set out in Policy Statement 11-207.

Policy Statement 12-203 and Policy Statement 11-206

We did not make any notable changes to these policy statements.

Local Matters

Annex C to this notice is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including changes to local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Contents of Annexes

The following annexes form part of this CSA Notice:

ANNEX A	Commenter
ANNEX B	Summary of Comments and Responses
ANNEX C	Local Matters

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Sylvia Pateras
Senior Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, extension 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Mathieu Laberge
Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, extension 2537
mathieu.laberge@lautorite.qc.ca

Leslie Rose
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604 899-6654
rose@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman
Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698

jedman@bcsc.bc.ca

Jessie Gill
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-6294
jessie.gill@asc.ca

Tony Herdzik
Deputy Director – Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
The Manitoba Securities Commission
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Michael Balter
Senior Legal Counsel
Ontario Securities Commission
416 593-3739
mbalter@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Senior Legal Counsel, Securities
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Jane Anderson
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Steven Dowling
Acting Director
Office of the Superintendent of Securities
Government of Prince Edward Island
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Deputy Superintendent of Securities
Office of the Yukon Superintendent of Securities
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Tom Hall
Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities
Northwest Territories
867 767-9260, extension 82180
Tom_Hall@gov.nt.ca

Jeff Mason
Director of Legal Registries
Nunavut Securities Office
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

ANNEX A

Commenter

We received one comment letter from The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies.

ANNEX B**Summary of Comments and Responses**

No.	Subject	Summarized Comment	Response
Cease to be a reporting issuer			
1	<i>Agreement with proposal</i>	The commenter supports the inclusion of applications to cease to be a reporting issuer in the passport system. However, ideally, the process would also be available to the extent an issuer wished to revoke its status in more than one, but not all, such jurisdictions.	<p>We thank the commenter for its support.</p> <p>However, we are of the view that the proposed “all or nothing” approach is the correct one. An issuer must apply to cease to be a reporting issuer in all jurisdictions in which it is a reporting issuer. Were the issuer to remain a reporting issuer in a jurisdiction in Canada, its securities would continue to be freely tradable in Canada, but shareholders in jurisdictions where the issuer has ceased to be a reporting issuer would have different rights than those where the issuer is still reporting.</p> <p>This approach is in line with the one currently applied in a coordinated fashion between provincial and territorial jurisdictions.</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
Failure-to-file cease trade orders¹			
2	<i>Agreement with proposal</i>	The commenter supports the proposal that would result in a failure-to-file cease trade order being reciprocated across jurisdictions in which the issuer is reporting issuer. It sees no policy rationale for permitting securities to trade in other jurisdictions since investors are equally impacted by the lack of updated continuous disclosure compliant with legal requirements. The proposal will streamline the process since an issuer will only have to deal with one regulator to obtain a revocation or a variation of the order, saving the issuer both time and additional costs.	We thank the commenter for its support.
3	<i>Support for extending the effect of failure-to-file cease trade orders to jurisdictions where the issuer is not reporting</i>	The commenter agrees there are investor protection considerations that would support extending the prohibitions or restrictions contained in a failure-to-file order to other passport jurisdictions regardless of whether or not the issuer is a reporting issuer. Such actions would help avoid regulatory arbitrage.	We thank the commenter for its support. At this time, we have decided not to extend the effect of failure-to-file cease trade orders to jurisdictions where the issuer is not a reporting issuer. Rather, each province and territory is considering obtaining a provision similar to section 198.1 of <i>Alberta's Securities Act</i> (proclaimed on July 1, 2015) that allows for the automatic reciprocation in

¹ Proposed Part 4D of *Regulation 11-102 respecting Passport System* is now proposed *Regulation 11-103 respecting Failure-to-file Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

No.	Subject	Summarized Comment	Response
			<p>Alberta of certain orders and settlements of another securities regulatory authority. We are of the view that this alternative method would lead to the same result.</p>
4	<p><i>Need to clearly identify in which jurisdictions a failure-to-file cease trade order has effect</i></p>	<p>The commenter underlines the importance of clearly indicating in the order, and disseminating through other means, the jurisdictions in which a failure-to-file cease trade order has application. Such publication would help ensure that the public is aware of the order and any restrictions.</p>	<p>Although we understand the commenter's public information objective, we do not believe that listing jurisdictions where a failure-to-file cease trade order has effect would be appropriate. Our policies discourage trading in securities of a cease-traded issuer, even where the issuer is not a reporting issuer. We are concerned that listing where the failure-to-file cease trade order has effect could encourage trading of these securities in other jurisdictions. In any event, if a CSA regulator issues a cease trade order with respect to a Canadian-listed issuer, IIROC imposes a regulatory halt on market trading of those securities under the Universal Market Integrity Rules. We also note that</p>

No.	Subject	Summarized Comment	Response
			under Alberta's statutory reciprocal order provision, all cease trade orders will automatically apply, even if the issuer is not a reporting issuer in Alberta. Other jurisdictions are considering a similar provision in their respective securities acts.

Annex C Local Matters

In Québec, *Regulation amending Regulation 11-102 respecting Passport System and Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* will be delivered to the Minister of Finance for approval. *Regulation amending Regulation 11-102 respecting Passport System and Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* will come into force on the date of publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in these regulations.

Statutory Amendments

Applications to cease to be a reporting issuer

To bring applications to cease to be a reporting issuer into passport, Québec will propose amendments to its securities legislation to provide for a specific rule-making power enabling the adoption of proposed Part 4C of *Regulation 11-102 respecting Passport System*.

Failure-to-file cease trade orders

Québec will propose an amendment to its securities legislation to allow for the issuance of failure-to-file cease trade orders without providing a person the right to present observations or produce documents to complete the person's record.

REGULATION TO AMEND REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (33.5), (33.6.1) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) is amended by replacing the definition of “principal regulator” with the following:

““principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator determined in accordance with Part 3, 4, 4A, 4B or 4C, as applicable;”.

2. The Regulation is amended by adding, after section 4B.6, the following:

“PART 4C APPLICATION TO CEASE TO BE A REPORTING ISSUER

“4C.1. Specified jurisdiction

For the purposes of this Part, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

“4C.2. Principal regulator – general

Subject to section 4C.3 and 4C.4, the principal regulator for an application to cease to be a reporting issuer is,

(a) for an application made with respect to an investment fund, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager’s head office is located, or

(b) for an application made with respect to an issuer other than an investment fund, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the issuer’s head office is located.

“4C.3. Principal regulator – head office not in a specified jurisdiction

Subject to section 4C.4, if the jurisdiction identified under section 4C.2 is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the securities regulatory authority or regulator of the specified jurisdiction with which the issuer or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

“4C.4. Discretionary change of principal regulator

If a filer receives written notice from a securities regulatory authority or regulator that specifies a principal regulator for the application, the securities regulatory authority or regulator specified in the notice is the principal regulator for the application.

“4C.5. Deemed to cease to be a reporting issuer

(1) If an application to cease to be a reporting issuer is made by a reporting issuer in the principal jurisdiction, the reporting issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in the local jurisdiction if

(a) the local jurisdiction is not the principal jurisdiction for the application,

(b) the principal regulator for the application granted the order and the order is in effect,

(c) the reporting issuer gives notice to the securities regulatory authority or regulator that this subsection is intended to be relied upon for the issuer to be deemed to cease to be a reporting issuer in the local jurisdiction, and

(d) the reporting issuer complies with any terms, conditions, restrictions or requirements imposed by the principal regulator as if they were imposed in the local jurisdiction.

(2) For the purpose of paragraph (1)(c), the reporting issuer may give the notice referred to in that paragraph by giving it to the principal regulator.”

3. Appendix E of the Regulation is amended:

(1) by replacing, under the title “Québec”, “R.S.Q., chapter” with “CQLR, c.”, wherever it appears;

(2) by replacing, under the title “New Brunswick”, “General Regulation – Securities Act (N.B. Reg. 2004-66)” with “Rule-making Procedure Regulation (N.B. Reg 2010-127)”;

(3) by replacing, under the title “Prince Edward Island”, the referencing with the following:

- “- Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1);
- General Regulations (P.E.I. Reg. EC57/08)”;

(4) by replacing, under the title “Yukon”, the referencing with the following:

- “- Securities Act (SY 2007, c. 16);
- Securities Regulation (O.I.C. 2008/39)”;

(5) by replacing, under the title “Northwest Territories”, “R.S.N.W.T. 1988, c. S-5” with “SNWT 2008, c. 10”;

(6) by replacing, under the title “Nunavut”, the referencing with the following:

- “- Securities Act (S. Nu. 2008, c. 12);
- Securities Regulations (Nu. Reg. 002-2003)”.

4. This Regulation comes into force on June 23, 2016.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-102 RESPECTING PASSPORT SYSTEM

PART 1 GENERAL

1.1. Definitions

In this Policy Statement,

“domestic firm” means a firm whose head office is in Canada;

“domestic individual” means an individual whose working office is in Canada;

“non-principal jurisdiction” means, for a person, a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“non-principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“NRD” has the same meaning as in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (chapter V-1.1, r. 9);

“NRD format” has the same meaning as in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*;

“Policy Statement 11-202” means *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 11-203” means *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 11-204” means *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 11-205” means *Policy Statement 11-205 respecting Process for Designation of Credit Rating Organizations in Multiple Jurisdictions*;

“Policy Statement 11-206” means *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications*;

“Policy Statement 33-109” means *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information*;

“Regulation 11-101” means *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System* (M.O. 2005-18, 2005-08-10);

“Regulation 31-103” means *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10);

“Regulation 33-109” means *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (chapter V-1.1, r. 12);

“SRO” means a self-regulatory organization; and

“T&C” means a term, condition, restriction or requirement imposed by a securities regulatory authority or regulator on the registration of a firm or an individual.

1.2. Additional definitions

~~Terms~~ A term used in this Policy Statement and that ~~are~~ defined in Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203, Policy Statement 11-~~204 and 204~~, Policy Statement 11-205 ~~have and Policy Statement 11-206 has~~ the same ~~meanings~~ meaning as in those policy statements.

1.3. Purpose

(1) General

Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1) (the Regulation) and this Policy Statement implement the passport system contemplated by the Provincial/Territorial Memorandum of Understanding Regarding Securities Regulation.

The Regulation gives each market participant a single window of access to the capital markets in multiple jurisdictions. It enables a person to deal only with its principal regulator to

- ~~get~~ get deemed receipts in other jurisdictions (except Ontario) for a preliminary prospectus and prospectus,

- ~~obtain~~ obtain automatic exemptions in other jurisdictions (except Ontario) equivalent to most types of discretionary exemptions granted by the principal regulator, ~~or~~

- ~~register~~ register automatically in other jurisdictions (except Ontario);^s

- ~~The Regulation also enables~~ if the person is a credit rating organization ~~to~~ obtain a deemed designation as a designated rating organization in other jurisdictions (except in Ontario);^s

- be deemed to have ceased to be a reporting issuer in other jurisdictions (except in Ontario).

(2) Process

Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203, Policy Statement 11-~~204-204~~, Policy Statement 11-205 and Policy Statement 11-~~205-206~~ set out the processes for a market participant in any jurisdiction to obtain a deemed prospectus receipt, an automatic exemption, an automatic registration ~~or~~, a deemed designation as a designated rating organization, or to be deemed to cease to be a reporting issuer in a passport jurisdiction. These policy statements also set out processes for a market participant in a passport jurisdiction to get a prospectus receipt ~~or~~, a discretionary exemption or an order to cease to be a reporting issuer from the ~~Ontario Securities Commission (OSC)~~ OSC or to register in Ontario or to obtain designation as a designated rating organization in Ontario.

Policy Statement 11-203 also sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions that falls outside the scope of the Regulation. Policy Statement 11-203 applies to a broad range of exemptive relief applications, not just discretionary exemption applications from the provisions listed in Appendix D of the Regulation. For example, Policy Statement 11-203 applies to an application to be designated a reporting issuer, a mutual fund, a non-~~redeemable~~ investment fund or an insider. However, it does not apply to an application to be designated as a designated rating organization, specifically covered in Policy Statement 11-~~205. It also applies 205, or~~ to an application for ~~a discretionary exemption from a provision not listed in Appendix D of the Regulation~~ an order to cease to be a reporting issuer, specifically covered in Policy Statement 11-206.

Please refer to Policy Statement 11-202, Policy Statement 11-203, Policy Statement 11-~~204 and 204~~, Policy Statement 11-205 and Policy Statement 11-206 for more details on these processes.

(3) Interpretation of the Regulation

As with all regulations, you should read the Regulation from the perspective of the local jurisdiction ~~in which you seek a deemed prospectus receipt, an automatic exemption or registration or a deemed designation as a designated rating organization~~. For example, if the Regulation does not specify where you file a document, it means that you must file it in the local jurisdiction. In this Policy Statement, we generally use the term 'non-principal jurisdiction' instead of 'local jurisdiction'.

To get a deemed receipt for a prospectus in the non-principal jurisdiction, a filer must file the prospectus in the jurisdiction through SEDAR. Similarly, to get an automatic exemption based on a discretionary exemption granted in the principal jurisdiction, a filer must give notice under section 4.7(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4.7(2) of the Regulation, a filer can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

To register in the non-principal jurisdiction, a firm or individual must make the required submission in the non-principal jurisdiction. To streamline the process, section 4A.3(3) of the Regulation allows a firm to make its submission to the principal regulator instead of the non-principal regulator. Submissions for individuals are made through NRD. If the principal regulator imposes a T&C on a firm's or individual's registration, or suspends, terminates or accepts the surrender of registration of the firm or individual, that decision applies automatically in the non-principal jurisdiction, whether or not the firm or individual registered in the non-principal jurisdiction under the Regulation.

To obtain a deemed designation as a designated rating organization in ~~another~~ the non-principal jurisdiction, a credit rating organization must give notice under section 4B.6(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4B.6(2) of the Regulation, a credit rating organization can satisfy the latter requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

To be deemed to cease to be a reporting issuer in the non-principal jurisdiction, an issuer must give notice under section 4C.5(1)(c) of the Regulation to the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction. Under section 4C.5(2) of the Regulation, the issuer can satisfy this requirement by giving notice to the principal regulator instead of the securities regulatory authority or regulator in the non-principal jurisdiction.

(4) Operation of law

The provisions of the Regulation on prospectus receipt, discretionary exemptions, registration ~~and~~ designation as a designated rating organization and applications for an order to cease to be a reporting issuer produce automatic legal outcomes in the non-principal jurisdiction that result from a decision made by the principal regulator. The effect is to make the law of the non-principal jurisdiction apply to a market participant as if the non-principal regulator had made the same decision as the principal regulator.

(5) Applicable requirements

A market participant must comply with the law of each jurisdiction in which it files a prospectus, is a reporting issuer, seeks registration, is registered or seeks designation as a designated rating organization.

• ~~Most prospectus, continuous disclosure, registration requirements and designation as a~~ requirements relating to designated rating ~~organization~~ organizations are harmonized and are in national rules or regulations. The securities regulatory authorities and regulators intend to interpret and apply the harmonized requirements in regulations in a consistent way, and we have put practices and procedures in place to achieve this objective.

- ~~Some jurisdictions have non-harmonized requirements in Securities Acts or local rules or regulations. In addition, some national regulations contain requirements or carve-outs for specific jurisdictions, which are apparent on the face of the regulations.~~

- ~~Registrants will be subject to a few non-harmonized requirements. Section 4A.5 contains a description of these requirements.~~

(6) Ontario

The OSC has not adopted the Regulation, but the Regulation provides that the OSC can be a principal regulator for purposes of a prospectus filing under Part 3, a discretionary exemption application under Part ~~4 of 4~~, registration under Part 4A, ~~or~~ an application for designation as a designated rating organization under Part 4B and an application for an order to cease to be a reporting issuer under Part 4C. Consequently, Ontario market participants have direct access to passport as follows:

- ~~When the OSC issues a receipt for a prospectus to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, a deemed receipt is automatically issued in each passport jurisdiction where the market participant filed the prospectus under the Regulation.~~

- ~~When the OSC grants a discretionary exemption to a market participant whose principal jurisdiction is Ontario, the person obtains an automatic exemption from the equivalent provision of securities legislation of each passport jurisdiction for which the person gives the notice described in section 4.7(1)(c) of the Regulation.~~

- ~~A firm or individual whose principal jurisdiction is Ontario and who is registered in a category in Ontario is automatically registered in the same category in a passport jurisdiction when the firm or individual makes the required submission under the Regulation.~~

- ~~When the OSC designates a credit rating organization as a designated rating organization, the credit rating organization obtains a deemed designation in each passport jurisdiction for which the credit rating organization gives the notice described in section 4B.6(1)(c) of the Regulation.~~

- When the OSC issues an order to cease to be a reporting issuer to an issuer whose principal jurisdiction is Ontario, the issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in each passport jurisdiction for which the issuer gives the notice described in section 4C.5(1)(c) of the Regulation.

1.4. Language of documents – Québec

The Regulation does not relieve issuers filing in Québec from the linguistic obligations prescribed by Québec law, including the specific obligations in the Québec *Securities Act* (chapter V-1.1) (e.g. section 40.1). For example, where a prospectus is filed in several jurisdictions including Québec, the prospectus must be in French or in French and English. ~~PART 2 (REPEALED)~~

PART 2 [REPEALED]

PART 3 PROSPECTUS

3.1. Principal regulator for prospectus

For a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under section 3.1 of the Regulation. Under this section, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 3.1(1) of the Regulation specifies the following jurisdictions for

purposes of that section: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 3.4 of Policy Statement 11-202 gives guidance on how to identify the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.2. Discretionary change in principal regulator for prospectus

Section 3.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.5 of Policy Statement 11-202 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

3.3. Deemed issuance of receipt

Section 3.3 of the Regulation deems a receipt to be issued for a preliminary prospectus or prospectus in the non-principal jurisdiction if certain conditions are met. A deemed receipt in the non-principal jurisdiction has the same legal effect as a receipt issued in the principal jurisdiction.

To rely on section 3.3 of the Regulation in the non-principal jurisdiction, a filer must file on SEDAR the preliminary prospectus or the pro forma prospectus, and the prospectus, in both the non-principal jurisdiction and the principal jurisdiction. When filing, the filer must also indicate that it is filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus under the Regulation. Under the law of the non-principal jurisdiction, these filings trigger the obligation to file supporting documents (e.g., consents and material contracts) and to pay required fees.

Policy Statement 11-202 sets out the process for making a waiver application for a prospectus filing subject to Part 3 of the Regulation.

If the principal regulator refuses to issue a receipt for a prospectus, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR. In these circumstances, the Regulation will no longer apply to the filing and the filer may deal separately with the local securities regulatory authority or regulator in any non-principal jurisdiction in which the prospectus was filed to determine if the local securities regulatory authority or regulator would issue a local receipt.

~~3.4. (Repealed)~~ REPEALED

3.5. Transition for section 3.3

Section 3.3 of the Regulation applies to a preliminary prospectus or pro forma prospectus and their related prospectus, and to an amendment to a prospectus, filed on or after March 17, 2008.

Section 3.5(1) of the Regulation removes the deemed receipt that would otherwise be available in the non-principal jurisdiction under section 3.3 of the Regulation if a preliminary prospectus amendment is filed after March 17, 2008 and the related preliminary prospectus was filed before March 17, 2008.

Section 3.5(2) provides an exemption from the requirement in section 3.3(2)(b) of the Regulation to indicate on SEDAR, at the time of filing the preliminary prospectus or pro forma prospectus, that the preliminary prospectus or pro forma prospectus is filed under Regulation. This means there is a deemed receipt in the non-principal jurisdiction for a prospectus amendment if the related preliminary prospectus or pro forma prospectus was filed before March 17, 2008 and the filer indicated on SEDAR that it filed the amendment under the Regulation at the time of filing the amendment.

PART 4 DISCRETIONARY EXEMPTIONS

4.1. Application

Part 4 of the Regulation applies to an application for a discretionary exemption from a provision listed in Appendix D of the Regulation. Part 4 does not apply to a discretionary exemption application from a provision not listed in Appendix D of the Regulation or to other types of exemptive relief applications. For example, Part 4 does not apply to an application to designate a person to be a reporting issuer, mutual fund, non-redeemable investment fund or insider.

4.2. Principal regulator for discretionary exemption applications

For purposes of a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4.1 to 4.5 of the Regulation. Except under section 4.4.1, the principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 4.4.1 of the Regulation provides that the principal regulator for an application for exemption from a requirement in Parts 3 and 12 of Regulation 31-103 and Part 2 of Regulation 33-109 made in connection with an application for registration in the principal jurisdiction is the principal regulator as determined under section 4A.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of each jurisdiction may be a principal regulator under section 4A.1 of the Regulation.

Section 3.6 of Policy Statement 11-203 gives guidance on how to identify the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.3. Discretionary change of principal regulator for discretionary exemption applications

Section 4.6 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation on its own motion or on application. Section 3.7 of Policy Statement 11-203 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for a discretionary exemption application under Part 4 of the Regulation.

4.4. Passport application of discretionary exemptions

Section 4.7(1) of the Regulation exempts a person from an equivalent provision of securities legislation in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application grants the discretionary exemption, the filer gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met. The equivalent provisions from which an automatic exemption is available under section 4.7(1) of the Regulation are set out in Appendix D of the Regulation.

If the principal regulator revokes or cancels the discretionary exemption or it expires under a sunset clause, the exemption in section 4.7 is no longer available in the non-principal jurisdiction.

A discretionary exemption under section 4.7(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the filer gives the required notice when filing the application. However, the discretionary exemption can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. For example, if a reporting issuer obtains a discretionary exemption from a national continuous disclosure requirement in its principal jurisdiction and an automatic exemption under section 4.7(1) in 3 non-principal jurisdictions in 2008 and the issuer becomes a reporting issuer in a fourth non-principal jurisdiction in 2009, the issuer could obtain an automatic exemption in the new jurisdiction. To obtain the

automatic exemption in the new jurisdiction, the issuer would have to give the notice referred to in section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other condition of the exemption.

Under section 4.7(2) of the Regulation the filer may give the required notice to the principal regulator instead of the non-principal regulator.

A filer should identify in the application all the exemptions required and give notice for all the jurisdictions in which section 4.7(1) of the Regulation is intended to be relied upon. If an exemption is required in a non-principal jurisdiction when the filer files the application, but the filer does not give the required notice for that jurisdiction until after the principal regulator grants the exemption, the securities regulatory authority or regulator of the non-principal jurisdiction will take appropriate action. This could include removing the exemption, in which case the filer may have an opportunity to be heard in that jurisdiction in appropriate circumstances.

A principal regulator's decision to vary a decision the principal regulator previously made to exempt a person from a provision set out in Appendix D of the Regulation has automatic effect in a non-principal jurisdiction if

- the person applied in the principal jurisdiction to have the decision varied and gave the notice required under section 4.7(1)(c) of the Regulation in respect of the non-principal jurisdiction,

- the principal regulator grants the exemption and the exemption is in effect, and

- the other conditions of section 4.7(1) of the Regulation are met.

If the principal regulator for an application for exemption from a filing requirement under section 6.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21) (Regulation 45-106) grants an exemption under section 4.7(1) of the Regulation, a person has an automatic exemption in a non-principal jurisdiction under the section only if

- the filing requirement arises from the person relying on one of the provisions referred to in section 6.1 of Regulation 45-106 in the principal jurisdiction,

- the person is relying on the equivalent exemption in the non-principal jurisdiction, and

- the person complies with the conditions of section 4.7(1) of the Regulation.

Because, under the Regulation, a person files an application for a discretionary exemption only in the principal jurisdiction to obtain an automatic exemption in multiple jurisdictions, the filer is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-203 sets out the process for seeking exemptive relief in multiple jurisdictions, including the process for seeking a discretionary exemption under Part 4 of the Regulation.

4.5. Availability of passport for discretionary exemptions applied for before March 17, 2008

Under section 4.8(1) of the Regulation, an exemption from the equivalent provision is automatically available in the local jurisdiction if

- an application was made in a specified jurisdiction before March 17, 2008 for an exemption from a provision of securities legislation that is now listed in Appendix D of the Regulation,

- the securities regulatory authority or regulator in the specified jurisdiction granted the exemption before, on or after March 17, 2008, and

- certain other conditions are met.

These conditions include giving the notice required under section 4.8(1)(c). Section 4.8(2) permits the filer to give the required notice to the securities regulatory authority or regulator that would be the principal regulator for the application under Part 4 if an application were to be made under that Part at the time the notice is given, instead of to the non-principal regulator.

Under section 4.1, the specified jurisdictions are British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

A specified jurisdiction for purposes of section 4.8 of the Regulation is a principal jurisdiction under Regulation 11-101.

The combined effect of sections 4.8(1) and 4.8(3) is to make an exemption from a CD requirement granted by the principal regulator before March 17, 2008 under Regulation 11-101 automatically available in the non-principal jurisdiction, even though the decision of the principal regulator under Regulation 11-101 does not refer to the non-principal jurisdiction. To benefit from this, however, the reporting issuer must comply with the terms and conditions of the decision of the principal regulator under Regulation 11-101. Only exemptions granted from CD requirements that are now listed in Appendix D of the Regulation become available in the non-principal jurisdiction in this way.

Appendix A of this Policy Statement lists the CD requirements from which a reporting issuer could get an exemption under section 3.2 of Regulation 11-101. Appendix D of the Regulation sets out the list of equivalent provisions.

PART 4A REGISTRATION

4A.1. Application

The Regulation permits a firm or individual to register automatically in a non-principal jurisdiction based on its principal jurisdiction registration. It also makes some types of regulatory decisions by a firm's or individual's principal regulator apply automatically in each non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered, whether or not the firm or individual is registered automatically under the Regulation.

Permitted individual

The Regulation does not apply to "permitted individuals" under Regulation 33-109 because these individuals are not registered under securities legislation. The Regulation applies to a permitted individual only if the permitted individual becomes registered in a category in his or her principal jurisdiction and seeks registration in the same category in a non-principal jurisdiction.

Restricted dealers and their representatives

Section 4A.3 of the Regulation does not apply to a firm registered in the category of "restricted dealer" under Regulation 31-103. To register in a non-principal jurisdiction, a restricted dealer must apply directly to the non-principal regulator. Automatic registration under the Regulation does not apply to restricted dealers because there are no standard requirements for this category and most firms registered as restricted dealers operate in a single jurisdiction. However, if a restricted dealer registers directly in the same category in a

non-principal jurisdiction, the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 4A.5), suspension (section 4A.6), termination (section 4A.7) and surrender (section 4A.8) apply to the firm.

All the provisions of the Regulation apply to the dealing representatives of a restricted dealer. This includes automatic registration under section 4A.4 of the Regulation if the representative's sponsoring firm is registered as a restricted dealer in the representative's principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction in which the representative seeks registration. It also includes the provisions of the Regulation relating to T&Cs (section 4A.5), suspension (section 4A.6), termination (section 4A.7) and surrender (section 4A.8).

4A.2. Registration by SRO

The securities regulatory authority or regulator in some jurisdictions has delegated, assigned or authorized an SRO to perform all or part of its registration function. The Regulation applies to the decisions made by SROs under these arrangements. For more details, refer to section 3.5 of Policy Statement 11-204.

4A.3. Principal regulator for registration

The principal regulator of a firm or individual is the securities regulatory authority or regulator identified under section 4A.1 of the Regulation. The securities regulatory authority or regulator of any jurisdiction can be a principal regulator for registration.

Section 3.6 of Policy Statement 11-204 gives guidance on how to identify the principal regulator of a firm or individual under Part 4A of the Regulation.

4A.4. Discretionary change of principal regulator for registration

Section 4A.2 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for the purpose of Part 4A of the Regulation. Section 3.7 of Policy Statement 11-204 gives guidance on the process for a discretionary change of principal regulator for registration under Part 4A of the Regulation.

4A.5. Registration

Sections 4A.3 and 4A.4 of the Regulation are available for firms or individuals required to be registered under Regulation 31-103, except for firms registering as restricted dealers.

A firm or individual who registers in a non-principal jurisdiction under section 4A.3 or 4A.4 of the Regulation must comply with all applicable requirements of the non-principal jurisdiction, including the obligation to pay the required fees in that jurisdiction and any non-harmonized requirements.

In Québec, firms and individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are subject to a specific regulatory framework that also applies under passport:

- — mutual fund firms registered in Québec are not required to be members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) and are under the direct supervision of the Autorité des marchés financiers, as are scholarship plan firms,
- — individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are required to be members of the Chambre de la sécurité financière,
- — firms and individuals must maintain professional liability insurance, and

• — firms must contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers which provides financial compensation to investors who are victims of fraudulent tactics or embezzlement committed by these firms or individuals.

In addition, in Québec, an individual who is a representative of an investment dealer cannot concurrently be employed by a financial institution and carry on business as a representative in a Québec branch of a financial institution unless he or she is a representative specialized in mutual funds or scholarship plans.

In British Columbia, investment dealers that trade in the U.S. over-the-counter markets must comply with local requirements to manage the risks of trading these securities, retain records and report quarterly to the Commission.

To register in a non-principal jurisdiction

Before making a submission under section 4A.3 or 4A.4, the firm or individual should ensure that the firm's or individual's principal jurisdiction is correctly identified in the firm's or individual's latest submission under Regulation 33-109.

Firm

Under section 4A.3(1) of the Regulation, if a firm is registered in its principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, other than the category of "restricted dealer", the firm is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if the firm

- (a) has submitted a completed Form 33-109F6 in accordance with Regulation 33-109, and
- (b) is a member of an SRO if required for that category.

A firm should refer to Part 4 and section 5.2 of Policy Statement 11-204 for guidance on how to make its submission under the Regulation.

Under section 4A.3(3) of the Regulation, a firm may make the relevant submission by giving it to its principal regulator instead of the non-principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to register firms, the firm should make the submission by giving it to the relevant office of the SRO.

To register under section 4A.3(1) of the Regulation, the firm must be a member of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the firm has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member of the SRO. All jurisdictions require investment dealers to be members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada. All jurisdictions, except Québec, require mutual fund dealers to be members of the MFDA. A mutual fund dealer whose principal jurisdiction is Québec must be a member of the MFDA before it can register in another jurisdiction.

Individual

Under section 4A.4 of the Regulation, if an individual acting on behalf of a sponsoring firm is registered in his or her principal jurisdiction in a category set out in Regulation 31-103, the individual is registered in the same category in a non-principal jurisdiction if

- (a) the individual's sponsoring firm is registered in the non-principal jurisdiction in the same category as in the firm's principal jurisdiction,
- (b) the individual submitted a completed Form 33-109F2 or Form 33-109F4 in accordance with Regulation 33-109, and

(c) the individual is a member or an approved person of an SRO if required for that category.

Section 5.2 of Policy Statement 11-204 provides guidance on how to make a submission.

To register under section 4A.4 of the Regulation, the individual must be a member or an approved person of an SRO if required in the local jurisdiction for that category of registration. This condition does not apply if the individual has an exemption in the local jurisdiction from the requirement to be a member or approved person of the SRO. Québec legislation requires individuals who are representatives of mutual fund or scholarship plan dealers to be members of the Chambre de la sécurité financière. Other jurisdictions require individuals who are representatives of mutual fund dealers to be approved persons under the rules of the MFDA.

For greater certainty, if an individual is registered in a category in his or her principal jurisdiction for more than one sponsoring firm, each sponsoring firm must be registered in the same category in the non-principal jurisdiction in which the individual seeks registration under section 4A.4 of the Regulation.

4A.6. Terms and conditions of registration

Section 4A.5 (1) of the Regulation provides that, if a firm or individual is registered in the same category in the principal jurisdiction and in the non-principal jurisdiction, a T&C imposed on the registration in the principal jurisdiction applies to the firm or individual as if it were imposed in the non-principal jurisdiction (i.e., by operation of law). Under section 4A.5(2) of the Regulation, a T&C continues to apply until the earlier of the date the securities regulatory authority or regulator that imposed it, cancels or revokes it, or it expires.

Under section 4A.5 of the Regulation, if the principal regulator amends or adds a T&C to a category in which a firm or individual is registered, the amended or additional T&C automatically applies to the firm's or individual's registration in the same category in the non-principal jurisdiction.

In the event of a change of principal regulator, and for each category in which a firm or an individual is registered in the non-principal jurisdiction under section 4A.3 or 4A.4 of the Regulation, the firm's or individual's

- original principal regulator will revoke any T&C it imposed, and
- new principal regulator will adopt any T&C's that are appropriate.

This will enable the new principal regulator to amend the firm's or individual's T&Cs in appropriate circumstances and result in any T&C amended by the new principal regulator applying automatically in a non-principal jurisdiction as if it had been imposed in that jurisdiction (i.e., by operation of law).

4A.7. Suspension

Under section 4A.6 of the Regulation, if a firm's or an individual's registration in the principal jurisdiction is suspended, the firm's or individual's registration is automatically suspended in any non-principal jurisdiction where the firm or individual is registered. For greater certainty, a suspension of registration is a suspension of a firm's or individual's trading or advising privileges and the firm or individual remains registered under securities legislation. A firm's or individual's registration is suspended on the same day in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same suspension date in each relevant jurisdiction.

A firm's or individual's registration is suspended in the non-principal jurisdiction for as long as the firm's or individual's registration is suspended in the principal jurisdiction. If

the principal regulator lifts a firm's or individual's suspension, the firm or individual may resume trading or advising in the non-principal jurisdiction on the date NRD shows that the suspension has been lifted. Any T&C imposed by the principal regulator when it lifts a suspension applies automatically in the non-principal jurisdiction under section 4A.5 of the Regulation.

4A.8. Termination

Under section 4A.7 of the Regulation, if a firm's or individual's registration in the principal jurisdiction is cancelled, revoked or terminated, as applicable, the firm's or individual's registration in the non-principal jurisdiction is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable. A firm's or individual's registration is terminated on the same date in the principal jurisdiction and the non-principal jurisdiction. NRD will show the same termination date in each relevant jurisdiction.

4A.9. Surrender

Under section 4A.8 of the Regulation, a firm's or individual's registration is automatically cancelled, revoked or terminated, as applicable, in a category in all non-principal jurisdictions in which the firm or individual is registered if the firm or individual applies to surrender registration in the category in its principal jurisdiction and the principal regulator accepts the surrender.

A firm should submit an application to surrender registration in one or more categories in the firm's principal jurisdiction and Ontario, if Ontario is a non-principal jurisdiction. The application should identify any non-principal jurisdiction where the firm is registered in the same category(ies). In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, a firm should submit its application to surrender to the relevant office of the SRO. A firm should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to submit its application for surrender to the principal regulator or the relevant office of the SRO.

An individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109 to surrender registration.

If a firm or individual applies to surrender a category in the principal jurisdiction, the principal regulator may suspend registration in the category pending surrender, or impose a T&C. See section 4A.7 of this Policy Statement for guidance on suspension of registration.

If the principal regulator imposes a T&C, section 4A.5 of the Regulation provides that the T&C applies in each non-principal jurisdiction where a firm or individual is registered in the same category as if the T&C had been imposed in the non-principal jurisdiction.

The Regulation does not deal with a firm or individual that seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction only. If a firm or individual seeks to surrender a category in a non-principal jurisdiction, other than Ontario,

- the firm may still submit its application by giving it to the principal regulator only or, if the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the relevant office of the SRO in the principal jurisdiction,

- the individual should make the relevant NRD submission under Regulation 33-109,

- the firm's or individual's submission should indicate the non-principal jurisdiction where the firm or individual is applying to surrender registration, and

• the fact that a securities regulatory authority, regulator or SRO accepts the surrender of registration of a firm or individual in the non-principal jurisdiction does not affect the registration of the firm or individual in another jurisdiction.

4A.10. Transition – ~~terms~~terms and conditions in non-~~principal~~principal jurisdiction

The purpose of section 4A.9(1) of the Regulation is to delay until October 28, 2009 the automatic application of section 4A.5 of the Regulation in a non-~~principal~~principal jurisdiction in which a firm or individual is registered on September 28, 2009. This gives the firm or individual time to make an application under section 4A.9(2) of the Regulation for an exemption from having a T&C imposed by the principal regulator apply automatically in the non-~~principal~~principal jurisdiction.

A firm or individual should apply for the exemption contemplated in section 4A.9(2) of the Regulation separately in each non-~~principal~~principal jurisdiction because the purpose of the exemption application is to give the firm or individual an opportunity to be heard on the automatic application in the non-~~principal~~principal jurisdiction of a T&C imposed by the principal regulator. For this reason, a firm or individual should not make the application under Policy Statement 11-~~203~~203.

If a firm or individual does not apply for an exemption under section 4A.9(2) of the Regulation in a non-~~principal~~principal jurisdiction,

- ~~a~~a T&C imposed by the principal regulator automatically applies on October 28, 2009 in the non-~~principal~~principal jurisdiction, and

- ~~a~~a T&C previously imposed by the non-~~principal~~principal regulator ceases to apply unless it is enforcement related.

4A.11. Transition – notice of principal regulator for foreign firm

Under section 4A.10(1) of the Regulation, a foreign firm registered in a category in multiple jurisdictions before September 28, 2009 is required to submit the information to identify its principal jurisdiction in item 2.2(b) in Form 33-~~109F6~~109F6 by submitting a Form 33-~~109F5~~109F5 on or before October 28, 2009. This information will determine the foreign firm's principal regulator under section 4A.1 of the Regulation.

Section 4A.10(2) of the Regulation permits the foreign firm to make this submission to a non-~~principal~~principal regulator by giving it only to its principal regulator. In a jurisdiction where the principal regulator has delegated, assigned or authorized an SRO to perform registration functions, the foreign firm should make the submission to the relevant office of the SRO. Foreign firms should refer to Appendix B of Policy Statement 33-109 for guidance on how to make a submission.

Because the principal regulator for a foreign individual is the same as the principal regulator for the individual's sponsoring firm, the Regulation does not require the foreign individual to make a submission to identify the individual's principal regulator.

PART 4B APPLICATION TO BECOME A DESIGNATED RATING ORGANIZATION

4B.41. Application

Part 4B of the Regulation only applies to an application for designation as a designated rating organization. Designated rating organizations applying for a discretionary exemption from a provision of *Regulation 25-~~101~~101 respecting Designated Rating Organizations* (chapter V-1.1, r. 8.1) should refer to Part 4 of the Regulation.

4B.22. Principal regulator for application for designation

For purposes of an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4B.2 to 4B.5 of the Regulation. The principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4B.1 of the Regulation

specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nova Scotia and New Brunswick.

Section 7 of Policy Statement 11-205 gives guidance on how to identify the principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation.

4B.3.3. Discretionary change of principal regulator for application for designation

Section 4B.5 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation on its own motion or on application. Section 8 of Policy Statement 11-205 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for an application for designation as a designated rating organization under Part 4B of the Regulation.

4B.4.4. Passport application of designation

Section 4B.6(1) of the Regulation provides that a credit rating organization is deemed to be designated as a designated rating organization in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application grants the designation, the credit rating organization gives the notice required under paragraph (c) of that section and other conditions are met.

A deemed designation under section 4B.6(1) of the Regulation is available in the passport jurisdictions for which the credit rating organization gives the required notice when filing the application for designation. Credit rating organizations should give the notice in paragraph (c) of that section for all passport jurisdictions. However, the deemed designation can become available later in other passport jurisdictions if the circumstances warrant. To obtain the deemed designation in the new jurisdiction, the credit rating organization would have to give the notice referred to in section 4B.6(1)(c) of the Regulation in respect of that jurisdiction and meet the other conditions of the designation.

Because, under the Regulation, a credit rating organization makes an application for designation only in the principal jurisdiction to obtain a deemed designation in multiple jurisdictions, the credit rating organization is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-205 sets out the process for seeking designation as a designated rating organization in multiple jurisdictions under Part 4B of the Regulation.

PART 4C APPLICATION TO CEASE TO BE A REPORTING ISSUER

4C.1. Application

Part 4C of the Regulation only applies to an application for an order to cease to be a reporting issuer.

4C.2. Principal regulator for application to cease to be a reporting issuer

For purposes of an application for an order to cease to be a reporting issuer under Part 4C of the Regulation, the principal regulator is the principal regulator identified under sections 4C.2 and 4C.3 of the Regulation. The principal regulator must be the securities regulatory authority or regulator in a specified jurisdiction. Section 4C.1 of the Regulation specifies the following jurisdictions for this purpose: British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Section 8 of Policy Statement 11-206 gives guidance on how to identify the principal regulator for an application to cease to be a reporting issuer under Part 4C of the Regulation.

4C.3. Discretionary change of principal regulator

Section 4C.4 of the Regulation permits the securities regulatory authority or regulator to change the principal regulator for an application to cease to be a reporting issuer under Part 4C of the Regulation on its own motion. Section 9 of Policy Statement 11-206 gives guidance on the process for, and considerations leading to, a discretionary change in principal regulator for an application to cease to be a reporting issuer under Part 4C of the Regulation.

4C.4. Deemed to cease to be a reporting issuer

Subsection 4C.5(1) of the Regulation provides that an issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in the non-principal jurisdiction if the principal regulator for the application issues the order, the issuer gives the notice required under paragraph (c) of that subsection and other conditions are met. Issuers should give this notice in each passport jurisdiction in which it is a reporting issuer. Under subsection 4C.5(2) of the Regulation, the filer may satisfy this notice requirement by giving the required notice to the principal regulator.

Under the Regulation, an issuer makes an application only in the principal jurisdiction to obtain an order deeming it to cease to be a reporting issuer in multiple jurisdictions. As a result, the issuer is required to pay fees only in the principal jurisdiction.

Policy Statement 11-206 sets out the process for seeking an order to cease to be a reporting issuer in multiple jurisdictions under Part 4C of the Regulation.

4C.5. Transition

Subsection 40 (1) of Policy Statement 11-206 provides that the coordinated review process set out in Policy Statement 11-203 will continue to apply to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer filed under that process in multiple jurisdictions before June 23, 2016.

Subsection 40 (2) of Policy Statement 11-206 provides that the coordinated review process set out under the heading "The Simplified Procedure" in CSA Staff Notice 12-307 *Applications for a Decision that an Issuer is not a Reporting Issuer* will continue to apply to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer filed under that process in multiple jurisdictions before June 23, 2016.

PART 5 EFFECTIVE DATE

5.4.5.1 Effective date

The Regulation applies to continuous disclosure documents, prospectuses and discretionary exemption applications filed on or after March 17, 2008.

The Regulation applies to an individual or firm seeking registration outside its principal jurisdiction on or after September 28, 2009. In addition, it applies to an individual or firm that is registered on that date unless the individual or firm requests and obtains an exemption under ~~section~~subsection 4A.9(2).

The Regulation applies to applications for designation as a designated rating organization filed on or after April 20, 2012.

The Regulation applies to applications for an order to cease to be a reporting issuer filed on or after June 23, 2016.

APPENDIX A CD REQUIREMENTS UNDER REGULATION 11-101

For ease of reference, this appendix reproduces the definition of CD requirements in Regulation 11-101 even though some references might no longer be relevant because sections were repealed after September 19, 2005 when Regulation 11-101 came into force.

British Columbia:

Securities Act: section 85 and 117

Securities Rules: section 144 (except as it relates to fees), 145 (except as it relates to fees), 152 and 153
sections 2, 3 and 189 as they relate to a filing under another CD requirement, as defined in Regulation 11-101

Alberta:

Securities Act: sections 146, 149 (except as it relates to fees), 150, 152 and 157.1

Securities Commission

Rules (General): except as it relates to a prospectus, section 143 – 169, 196 and 197

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: section 84, 86 – 88, 90, 94 and 95

The Securities Regulations: section 117 – 138.1 and 175 as it relates to a filing under another CD requirement, as defined under Regulation 11-101

Manitoba:

Securities Act: sections 101(1), 102(1), 104, 106(3), 119, 120 (except as it relates to fees) and 121 – 130

Securities Regulation: sections 38 – 40 and 80 – 87

Québec:

Securities Act ~~(chapter V-1.1)~~: sections 73 excluding the filing requirement of a statement of material change, 75 excluding the filing requirement, 76, 77 excluding the filing requirement, 78, 80 – 82.1, 83.1, 87, 105 excluding the filing requirement, 106 and 107 excluding the filing requirement
[\(chapter V-1.1\)](#)

Securities Regulation ~~(chapter V-1.1, r. 50)~~: sections 115.1 – 119, 119.4, 120 – 138 and 141 – 161
[\(chapter V-1.1, r. 50\)](#)

Regulations: No. 14, No. 48, ~~Q-11~~, ~~Q-17~~ (Title IV) and 62 – 102

A document filed with or delivered to the Autorité des marchés financiers, delivered to securityholder in Québec or disseminated in Québec under section 3.2 of the Regulation, is deemed, for the purposes of securities legislation in Québec, to be a document filed, delivered or disseminated under Chapter II of Title III or section 84 of the *Securities Act* (Québec).

New Brunswick:

Securities Act: sections 89(1) – (4), 90, 91, 100 and 101

Nova Scotia:

Securities Act: section 81, 83, 84 and 91

General Securities Rules: sections 9, 140(2), 140(3) and 141

**Newfoundland
and Labrador:**

Securities Act: except as they relate to fees, sections 76, 78 – 80, 82, 86 and 87

Securities Regulations: sections 4 – 14 and 71 – 80

Yukon:

Securities Act: section 22(5) except as it relates to filing a new or amended prospectus

All jurisdictions:

(a) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (chapter V-1.1, r. 15), except as it relates to a prospectus,

(b) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (chapter V-1.1, r. 23), except as it relates to a prospectus,

(c) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24),

(d) *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (chapter V-1.1, r. 25),

(e) *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (chapter V-1.1, r. 26),

(f) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (chapter V-1.1, r. 27),

(g) *Regulation 52-110 respecting ~~Audit Committees~~ Audit Committees* (chapter V-1.1, r. 28), except in British Columbia,

(h) BC Regulation 52-509 ~~Audit Committees~~ Audit Committees, only in British Columbia,

(i) *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (chapter V-1.1, r. 29),

(j) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (chapter V-1.1, r. 32),

(k) section 8.5 of *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (chapter V-1.1, r. 40), and

(l) *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (chapter V-1.1, r. 42).

REGULATION 11-103 RESPECTING FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDERS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (33.5), (33.9) and (34))

PART 1 DEFINITIONS

Definitions

1. In this Regulation,

“failure-to-file cease trade order” means an order, other than a management cease trade order, in relation to a specified default that prohibits or restricts trading in, or purchasing of, securities of a reporting issuer;

“management cease trade order” means a cease trade order that prohibits or restricts trading in securities of a reporting issuer by one or more of the following:

(a) the chief executive officer of the reporting issuer or a person acting in a similar capacity;

(b) the chief financial officer of the reporting issuer or a person acting in a similar capacity;

(c) an officer or director of the reporting issuer or other person who had, or may have had, access directly or indirectly to a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed;

“specified default” means a failure by a reporting issuer to comply with the requirement to file, within the time period prescribed, one or more of the following:

(a) annual financial statements;

(b) an interim financial report;

(c) an annual or interim management's discussion and analysis or annual or interim management report of fund performance;

(d) an annual information form;

(e) a certification of filings under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings* (chapter V 1.1, r. 27).

PART 2 FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDERS

Issuance and revocation of failure-to-file cease trade order

2. If an issuer is a reporting issuer in the local jurisdiction, and a securities regulatory authority or regulator in another jurisdiction of Canada makes a failure-to-file cease trade order in respect of the issuer's securities, a person must not trade in or purchase a security of the issuer in the local jurisdiction, except in accordance with the conditions that are contained in the order, if any, for so long as the failure-to-file cease trade order remains in effect.

PART 3
EFFECTIVE DATE

3. This Regulation comes into force on June 23, 2016.

POLICY STATEMENT 11-206 RESPECTING PROCESS FOR CEASE TO BE A REPORTING ISSUER APPLICATIONS

**PART 1
APPLICATION**

Application

1. This policy statement describes the process for the filing and review of an application by a filer for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer.

**PART 2
DEFINITIONS**

Definitions

2. In this policy statement

“AMF” means the regulator in Québec;

“application” means a request by a filer for an order for an issuer to cease to be a reporting issuer in all the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer;

“beneficial owner” means a beneficial owner as defined in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*;

“dual application” means an application described in section 7 of this policy statement;

“dual review” means the review under this policy statement of a dual application;

“filer” means

- (a) an issuer filing an application, or
- (b) an agent of a person referred to in paragraph (a);

“marketplace” means a marketplace as defined in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*;

“modified procedure” means the procedure for issuers with a *de minimis* connection to Canada described in section 20 of this policy statement;

“notified passport jurisdiction” means a passport jurisdiction for which a filer gave the notice referred to in paragraph 4C.5(1)(c) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“OSC” means the regulator in Ontario;

“passport application” means an application described in section 6 of this policy statement;

“passport jurisdiction” means the jurisdiction of a passport regulator;

“passport regulator” means a regulator that has adopted *Regulation 11-102 respecting Passport System*;

“pre-filing” means a consultation with the principal regulator for an application, initiated before the filing of the application, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular application;

“regulator” means a securities regulatory authority or regulator;

“securityholder” means, for a security, the beneficial owner of the security;

“simplified procedure” means the procedure for issuers that have a *de minimis* number of securityholders as described in section 19 of this policy statement.

Further definitions

3. Terms used in this policy statement that are defined in *Regulation 11-102 respecting Passport System*, *Regulation 14-101 respecting Definitions* or, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions*, have the same meaning as in those regulations.

Interpretation

4. For the purposes of this policy statement, a reference to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer is deemed to include:

(a) an application under section 153 of the *Securities Act* (Alberta) for an order that the reporting issuer is deemed to have ceased to be a reporting issuer,

(b) an application under section 88 of the *Securities Act* (British Columbia) for an order that the reporting issuer is deemed to have ceased to be a reporting issuer,

(c) an application under subparagraph 1(1.2)(b) of the *Securities Act* (Manitoba) for an order declaring that an issuer has ceased to be a reporting issuer,

(d) an application under subparagraph 1.1(1)(a) of the *Securities Act* (New Brunswick) for an order designating for the purposes of New Brunswick securities law, a person not to be a reporting issuer,

(e) an application under section 84 of the *Securities Act* (Newfoundland and Labrador) for an order that the reporting issuer is no longer a reporting issuer,

(f) an application under subparagraph 6(1)(a) of the *Securities Act* (Northwest Territories) for an order designating an issuer to cease to be a reporting issuer,

(g) an application under section 89 of the *Securities Act* (Nova Scotia) for an order that the reporting issuer is deemed to have ceased to be a reporting issuer,

(h) an application under subparagraph 6(1)(a) of the *Securities Act* (Nunavut) for an order designating an issuer to cease to be a reporting issuer,

(i) an application under clause 1(10)(a)(ii) of the *Securities Act* (Ontario) for an order that, for the purposes of Ontario securities law, a person is not a reporting issuer,

(j) an application under subparagraph 6(1)(a) of the *Securities Act* (Prince Edward Island) for an order designating an issuer to cease to be a reporting issuer,

(k) an application under section 92 of the *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), for an order that the reporting issuer is no longer a reporting issuer,

(l) an application under section 69 or 69.1 of the *Securities Act* (Québec), for an order to revoke the issuer's status as a reporting issuer, and

(m) an application under subparagraph 6(1) (a) of the Securities Act (Yukon) for an order designating an issuer to cease to be a reporting issuer.

PART 3 OVERVIEW, PRINCIPAL REGULATOR AND GENERAL GUIDELINES

Overview

5. This policy statement applies to an application by a filer for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer. An issuer may not apply to cease to be a reporting issuer in only some, but not all, of the jurisdictions in which it is a reporting issuer.

These are the possible types of applications:

(a) the principal regulator is a passport regulator and the issuer is not a reporting issuer in Ontario. This is a “passport application”,

(b) the principal regulator is the OSC and the issuer is also a reporting issuer in a passport jurisdiction. This is also a “passport application”,

(c) the principal regulator is a passport regulator and the issuer is also a reporting issuer in Ontario. This is a “dual application”.

An application under this policy statement may not be combined with an application for exemptive relief under *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions*.

Passport application

6. (1) If the principal regulator is a passport regulator and the issuer is not a reporting issuer in Ontario, the filer files the application only with, and pays fees only to, the principal regulator. Only the principal regulator reviews the application. The principal regulator’s order is deemed to automatically have the same result in the notified passport jurisdictions.

(2) If the principal regulator is the OSC and the filer also seeks an order for the issuer to cease to be a reporting issuer in a passport jurisdiction, the filer files the application only with, and pays fees only to, the OSC. Only the OSC reviews the application. The OSC’s order is deemed to automatically have the same result in the notified passport jurisdictions.

Dual application

7. If the principal regulator is a passport regulator and the issuer is also a reporting issuer in Ontario, the filer files the application with, and pays fees to, both the principal regulator and the OSC. The principal regulator reviews the application and the OSC, as a non-principal regulator, coordinates its review with the principal regulator. The principal regulator’s order is deemed to automatically have the same result in the notified passport jurisdictions and evidences the decision of the OSC.

Principal regulator

8. (1) For any application under this policy statement, the principal regulator is identified in the same manner as in sections 4C.1 to 4C.4 of *Regulation 11-102 respecting Passport System*. This section summarizes sections 4C.1 to 4C.4 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* and provides guidance on identifying the principal regulator for an application under this policy statement.

(2) For the purpose of this section, a specified jurisdiction is one of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(3) Except as provided in subsection (4) and in section 9 of this policy statement, the principal regulator is,

(a) for an application made for an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the investment fund manager's head office is located, or

(b) for an application made for an issuer other than an investment fund, the regulator of the jurisdiction in which the issuer's head office is located.

(4) If the jurisdiction identified under subsection (3) is not a specified jurisdiction, the principal regulator for the application is the regulator of the specified jurisdiction with which the issuer or, in the case of an investment fund, the investment fund manager, has the most significant connection.

(5) The factors a filer should consider in identifying the principal regulator for the application based on the most significant connection test are, in order of influential weight:

(a) location of management,

(b) location of assets and operations,

(c) location of majority of securityholders or clients, and

(d) location of trading market or quotation and trade reporting system in Canada.

Discretionary change in principal regulator

9. (1) If the principal regulator identified under section 8 of this policy statement thinks it is not the appropriate principal regulator, it will first consult with the filer and the other regulator it thinks would be more appropriate. If all agree, the first identified principal regulator will give the filer written notice of the new principal regulator and the reasons for the change.

(2) A filer may request a discretionary change of principal regulator for an application if

(a) the filer believes the principal regulator identified under section 8 of this policy statement is not the appropriate principal regulator,

(b) the location of the head office changes over the course of the application, or

(c) the most significant connection to a specified jurisdiction changes over the course of the application.

(3) Regulators do not anticipate changing a principal regulator except in exceptional circumstances.

(4) A filer should submit a written request for a change in principal regulator to its current principal regulator and include the reasons for requesting the change. The current principal regulator will consult with the other regulator the filer thinks would be more appropriate. If they both agree, the first identified principal regulator will give the filer written notice of the new principal regulator.

General guidelines

10. (1) A regulator will generally send communications to a filer by e-mail.

(2) The British Columbia Securities Commission allows reporting issuers to voluntarily surrender their reporting issuer status under certain circumstances set out in BC Instrument 11-502 *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*. However, that procedure is only available for an issuer that is only a reporting issuer in British Columbia and may not be used by an issuer that intends to apply for an order under this policy statement.

Issuers subject to business corporations legislation in certain jurisdictions

11. In certain jurisdictions of Canada, the local business corporations legislation:

(a) contains certain provisions that apply to reporting issuers that were incorporated, continued or amalgamated under the business corporations legislation, and

(b) provides that if a reporting issuer no longer wants those provisions to apply to it, it must obtain an order from the relevant regulator that it is no longer a public company for the purposes of the business corporations legislation.

Issuers should review their business corporations legislation to determine if they need to make a separate application to the relevant regulator for an order under the business corporations legislation. An order obtained under this policy statement is only for the purposes of securities legislation.

Reporting issuer that has been dissolved or terminated

12. (1) A reporting issuer does not need to apply for an order that it has ceased to be a reporting issuer if it is:

(a) a corporation that was dissolved under applicable corporate legislation,

(b) a limited partnership that was dissolved under applicable limited partnership legislation,

(c) a trust that was terminated under its declaration of trust, or

(d) another form of business organization that was dissolved or terminated under its applicable governing legislation or constating or establishing document.

(2) In each case, it will be sufficient if an agent files evidence of the dissolution or termination with the regulator in each jurisdiction where the issuer was a reporting issuer.

(3) For a corporation, sufficient evidence includes a copy of the certificate and articles of dissolution.

(4) For a limited partnership, sufficient evidence typically includes:

(a) a copy of the declaration of dissolution or similar document filed under applicable limited partnership legislation, and

(b) a written representation from the general partner about the effective date of dissolution under applicable limited partnership legislation.

(5) For a trust, sufficient evidence typically includes:

- (a) a copy of the resolution authorizing the termination of the trust,
 - (b) a report on voting results indicating that the resolution was passed,
 - (c) a written representation that the trust no longer exists (it is sufficient if this representation is provided by an agent or former trustees or officers),
 - (d) a copy of the change in corporate structure notice filed under section 4.9 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* or a copy of the change in legal structure notice filed under section 2.10 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, and
 - (e) evidence such as a copy of a news release or written submission from an agent that the trust has no securities outstanding and none are traded on a marketplace or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported.
- (6) If an issuer has commenced dissolution proceedings but still exists, it will remain a reporting issuer in the absence of an order that it has ceased to be a reporting issuer.

Issuers that are only a reporting issuer in one jurisdiction

13. If an issuer is only a reporting issuer in one jurisdiction, it may apply for a local order to cease to be a reporting issuer in that jurisdiction. Although the application will be treated as a local application rather than as an application under this policy statement, the regulator in the jurisdiction will generally apply the principles set out in this policy statement to that application.

The British Columbia Securities Commission allows reporting issuers that are only reporting in British Columbia to voluntarily surrender their reporting issuer status under certain circumstances set out in BC Instrument 11-502 *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*.

Resale restrictions

14. For applications under the modified procedure or in the procedure for other applications described in section 21 of this policy statement, a filer should consider whether any of the issuer's securities may be subject to any resale restrictions under applicable securities legislation following the issuance of an order that the issuer has ceased to be a reporting issuer.

If the issuer has, at any time in the past, issued securities to Canadian securityholders pursuant to certain prospectus exemptions, those Canadian securityholders would no longer be able to rely on the resale provisions in sections 2.5 and 2.6 of *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* to sell their securities if the issuer has ceased to be a reporting issuer.

The issuer should disclose, in its application, what efforts it has conducted to ascertain the number of Canadian securityholders who purchased securities pursuant to a prospectus exemption and still hold those securities. The issuer should provide an analysis of whether those Canadian securityholders can rely on section 2.14 or any other provision in *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* to sell their securities following the issuance of the order that the issuer has ceased to be a reporting issuer.

If Canadian securityholders would not be able to rely on a provision in *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* to sell their securities following the issuance of the requested order, the issuer should disclose, in its application, whether the issuer will be filing a separate application for exemptive relief under *Policy*

Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions to permit such sales.

PART 4 PRE-FILINGS

General

15. (1) A filer should submit a pre-filing sufficiently in advance of an application to avoid any delays in the processing of the application.

(2) Generally, a pre-filing should only be made where an application will involve a novel and substantive issue or raise a novel policy concern.

(3) The principal regulator will treat the pre-filing as confidential except that it may:

(a) provide copies or a description of the pre-filing to other regulators for discussion purposes, and

(b) have to release the pre-filing under freedom of information and protection of privacy legislation.

Procedure for passport application pre-filing

16. A filer should submit a pre-filing for a passport application by letter to the principal regulator and should:

(a) identify in the pre-filing the principal regulator for the application and each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in paragraph 4C.5(1)(c) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, and

(b) submit the pre-filing to the principal regulator only.

Procedure for dual application pre-filing

17. (1) A filer submitting a pre-filing for a dual application should identify in the pre-filing the principal regulator, each passport jurisdiction for which the filer intends to give the notice referred to in paragraph 4C.5(1)(c) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, and Ontario.

(2) The filer should submit the pre-filing to the principal regulator and the OSC.

(3) The principal regulator will arrange with the OSC to discuss the pre-filing within 7 business days, or as soon as practicable after the pre-filing is submitted.

Disclosure in related application

18. The filer should include in the application that follows a pre-filing,

(a) a description of the subject matter of the pre-filing and the approach taken by the principal regulator, and

(b) any alternative approach proposed by a non-principal regulator that was involved in discussions and that disagreed with the principal regulator.

**PART 5
TYPES OF APPLICATION PROCEDURES**

The simplified procedure

19. The simplified procedure is available to a filer that is seeking an order for an issuer to cease to be a reporting issuer in each of the jurisdictions in Canada in which it is a reporting issuer and meets all of the following criteria:

(a) it is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*,

(b) its outstanding securities, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide,

(c) its securities, including debt securities, are not traded in Canada or another country on a marketplace or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported, and

(d) it is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

The modified procedure

20. (1) A reporting issuer that is incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction may make an application under the modified procedure if it meets all of the following criteria:

(a) the issuer files continuous disclosure reports under U.S. securities laws and is listed on a U.S. exchange,

(b) the issuer is able to make a representation that residents of Canada do not:

(i) directly or indirectly beneficially own more than 2% of each class or series of outstanding securities (including debt securities) of the issuer worldwide, and

(ii) directly or indirectly comprise more than 2% of the total number of securityholders of the issuer worldwide,

(c) in the 12 months before applying for the order, the issuer has not taken any steps that indicate there is a market for its securities in Canada, including conducting a prospectus offering in Canada, establishing or maintaining a listing on an exchange in Canada or having its securities traded on a marketplace or any other facility in Canada for bringing together buyers and sellers where trading data is publicly reported.

If the issuer is unable to meet the above 12 month requirement because its securities have only recently been delisted from an exchange in Canada or have only recently been removed from trading on a marketplace or other facility in Canada for bringing together buyers and sellers where trading data is publicly reported, CSA staff may nevertheless be willing to recommend that an order be granted if the issuer is able to show that:

(i) prior to the delisting or the removal from trading, the issuer only attracted a *de minimis* number of Canadian investors, in particular, the daily average volume of trading of the issuer's securities in Canada during the 12 months prior to the delisting or the removal from trading was less than 2% of the worldwide daily average volume of trading of the issuer's securities during that 12 month period, and

(ii) the issuer did not take any other steps that indicate there is a market for its securities in Canada,

(d) the issuer provides advance notice to Canadian resident securityholders in a news release that it has applied for an order to cease to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer and, if that order is made, the issuer will no longer be a reporting issuer in any jurisdiction of Canada. If applicable, the news release should also disclose that some of the issuer's outstanding securities may be subject to resale restrictions. There should be sufficient time between the news release and the issuance of the order to provide securityholders with the opportunity to object to the order,

(e) the issuer undertakes to concurrently deliver to its Canadian securityholders, all disclosure the issuer would be required to deliver to U.S. resident securityholders under U.S. securities law or exchange requirements.

(2) The representation in paragraph (1)(b) should not be qualified or limited to the knowledge of the issuer, unless the issuer can fully demonstrate that it has made diligent enquiry to support the representation and why it cannot give an unqualified representation. CSA staff recognize that some issuers have difficulty making representations on the beneficial ownership of securities by residents of Canada. However, CSA staff will not generally recommend granting the order without the issuer satisfying the 2% test in paragraph (1)(b).

(3) A non-U.S. issuer incorporated or organized under the laws of a foreign jurisdiction can also seek an order under the modified procedure if the issuer

(a) is listed on a major foreign exchange and meets the 2% test described in paragraph (1)(b), and

(b) demonstrates that its Canadian securityholders will receive adequate continuous disclosure under the foreign securities law or exchange requirements.

Procedure for other applications

21. An issuer that does not meet the criteria in section 19 or 20 may make an application under this policy statement. In the application, the issuer should clearly explain why it does not meet the criteria in section 19 or 20, as applicable, and state the reasons and provide submissions as to why the principal regulator, and the OSC in the case of a dual application, should grant the order.

An example would be a situation where the issuer has completed a going-private transaction and would otherwise meet the criteria in section 19, but for the fact that it is in default of securities legislation as a result of failing to file financial statements that were due after the completion of the transaction.

However, it is important for filers to realize that unless the filer can identify a previous order that is directly on point, CSA staff will treat any application filed under this section as novel. Novel applications may take more time to consider and the filer may not get the desired result.

PART 6 FILING MATERIALS

Election to file under this policy statement and identification of principal regulator

22. (1) In its application, the filer should indicate whether it is filing a passport application or a dual application under this policy statement and identify the principal regulator for the application.

(2) A filer should file an application sufficiently in advance of any deadline to ensure that staff has a reasonable opportunity to complete the review and make recommendations for an order.

(3) A filer seeking an order in Québec should file a French language version of the draft order when the AMF is acting as principal regulator.

Materials to be filed with an application under the simplified procedure

23. (1) For a passport application under the simplified procedure, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application, in the format of the sample application letter set out in Schedule 1, in which the filer:

(i) states that the application is being made under the simplified procedure,

(ii) states the basis for identifying the principal regulator under section 8 of this policy statement,

(iii) identifies whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iv) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4C.5 of *Regulation 11-102 Passport System* is intended to be relied upon,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) includes representations that confirm that the issuer meets each of the criteria in section 19, and

(vii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application, and

(b) a draft form of order, in the format set out in Annex A, with representations that confirm that the issuer meets the 4 criteria in section 19.

(2) For a dual application under the simplified procedure, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application, in the format of the sample application letter set out in Schedule 2, in which the filer:

(i) states that the application is being made under the simplified procedure,

(ii) states the basis for identifying the principal regulator under section 8 of this policy statement,

(iii) identifies whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iv) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4C.5 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* is intended to be relied upon,

(v) sets out any request for confidentiality,

(vi) sets out any request to abridge the review period (see subsection 32(3) of this policy statement) or the opt-in period (see subsection 34(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(vii) includes representations that confirm that the issuer meets each of the criteria in section 19, and

(viii) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application, and

(b) a draft form of order, in the format set out in Annex B, with representations that confirm that the issuer meets the 4 criteria in section 19.

(3) If the issuer is in the process of completing a going-private transaction following which it will want an order that it has ceased to be a reporting issuer, the issuer may apply for relief using the simplified procedure prior to completing the transaction. The principal regulator cannot make an order until the transaction is complete and the issuer can represent that it has satisfied all the criteria for the simplified procedure.

(4) In circumstances where an issuer has exchanged its securities with another party (or that party's securityholders) in connection with a statutory arrangement or procedure, the issuer should consider whether any other party in the transaction will or has become a reporting issuer following the exchange. If so, the issuer should disclose in its application the name of that party and the jurisdictions in which that party will or has become a reporting issuer and provide a brief summary of the statutory arrangement or procedure and the parties involved.

Materials to be filed with an application under the modified procedure

24. (1) For a passport application under the modified procedure, the filer should remit to the principal regulator the fees payable under the securities legislation of the principal regulator, and file the following materials with the principal regulator only:

(a) a written application in which the filer:

(i) states that the application is being made under the modified procedure,

(ii) states the basis for identifying the principal regulator under section 8 of this policy statement,

(iii) identifies whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iv) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 18 of this policy statement,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4C.5 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* is intended to be relied upon,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) provides submissions on how the issuer meets each of the criteria in section 20,

(viii) provides submissions on how the issuer has dealt, or proposes to deal, with the resale issues set out in section 14 of this policy statement,

(ix) sets out references to previous orders of the principal regulator or other regulators that would support issuing the order, or indicates that the application is novel,

(x) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application, and

(xi) states that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default,

(b) supporting materials, and

(c) a draft form of order, in the format set out in Annex C, with representations that explain how the issuer meets each of the criteria in section 20 and states that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.

(2) For a dual application under the modified procedure, the filer should remit the fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC to each of them, as appropriate, and file the following materials with both the principal regulator and the OSC:

(a) a written application in which the filer:

(i) states that the application is being made under the modified procedure,

(ii) states the basis for identifying the principal regulator under section 8 of this policy statement,

(iii) identifies whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application,

(iv) sets out, for any related pre-filing, the information referred to in section 18 of this policy statement,

(v) gives notice of the non-principal passport jurisdictions for which section 4C.5 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* is intended to be relied upon,

(vi) sets out any request for confidentiality,

(vii) sets out any request to abridge the review period (see subsection 32(3) of this policy statement) or the opt-in period (see subsection 34(4) of this policy statement) and provides supporting reasons,

(viii) provides submissions on how the issuer meets each of the criteria in section 20,

(ix) provides submissions on how the issuer has dealt, or proposes to deal, with the resale issues set out in section 14 of this policy statement,

(x) sets out references to previous orders of the principal regulator or other regulators that would support issuing the order, or indicates that the application is novel,

(xi) includes a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application, and

(xii) states that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default,

(b) supporting materials, and

(c) a draft form of order, in the format set out in Annex D, with representations that explain how the issuer meets each of the criteria in section 20 and that states that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.

(3) The application filed under this section should describe what due diligence the filer has done to ascertain:

(a) the number of securities of the issuer (of each class or series) directly or indirectly beneficially owned by residents of Canada, and

(b) the number of securityholders of the issuer resident in Canada.

If an issuer has outstanding American Depositary Receipts (ADR), American Depositary Shares (ADS) or Global Depositary Receipts (GDR), the number of shares represented by ADR, ADS or GDR should be considered in the 2% test.

(4) The due diligence conducted by the issuer described in subsection (3) would normally include the following:

(a) where a registered holder of securities of the issuer is a depository or an intermediary located in Canada, procedures similar to the procedures set out in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* to obtain beneficial ownership information,

(b) where a registered holder of securities of the issuer is a depository or an intermediary located in a foreign jurisdiction, similar procedures set out in *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* if it is reasonable to expect that the depository or intermediary may be holding securities of the issuer that are directly or beneficially owned by residents of Canada.

For example, if the securities of the issuer are traded in a foreign jurisdiction on a marketplace or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported, similar inquiries should be made of depositories or intermediaries in that jurisdiction if it is reasonable to expect that residents of Canada may have purchased securities of the issuer through that marketplace or facility.

Similarly, if securities of the issuer are held in a foreign jurisdiction by a foreign intermediary that is an affiliate of a Canadian intermediary, the foreign intermediary should be asked if it is holding securities of the issuer on behalf of residents of Canada.

Materials to be filed with other applications

25. An issuer described in section 21 of this policy statement should file the materials listed in section 24 of this policy statement. In its application, instead of providing submissions on how the issuer meets the criteria in the modified procedure, the issuer should provide submissions on why it does not meet the criteria in section 19 or 20 of this

policy statement, as applicable, and state the reasons and provide submissions as to why regulators should grant the order.

Request for confidentiality

26. (1) A filer requesting that the regulators hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.

(2) CSA staff is unlikely to recommend that an order be held in confidence after its effective date. However, if a filer requests that the regulators hold the application, supporting materials, or order in confidence after its effective date, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee:

(a) in the principal jurisdiction, if the filer is making a passport application, or

(b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application.

(3) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality would expire.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by telephone.

Filing

27. (1) Except as set out in subsections (3) and (4), a filer should send the application materials in paper and in electronic format together with the fees to

(a) the principal regulator, in the case of a passport application, or

(b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application.

(2) The filer should also provide an electronic copy of the application materials, including the draft order, by e-mail. For a dual application, filing the application concurrently with the principal regulator and the OSC will enable these regulators to process the application expeditiously.

(3) In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking applications. Filers should file an application in British Columbia using that system instead of e-mail.

(4) In Ontario, an electronic system is available for filing applications. Filers should file an application in Ontario using that system instead of e-mail.

(5) Filers should send pre-filing and application materials by e-mail (or through the electronic system in British Columbia and Ontario) using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bcsc.bc.ca (click on <i>BCSC e-services</i> and follow the steps)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca/filings (follow the steps for submitting applications)

Québec
New Brunswick
Nova Scotia

dispenses-passeport@lautorite.qc.ca
passport-passeport@fcnb.ca
nsscexemptions@novascotia.ca

Incomplete or deficient material

28. If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

Acknowledgment of receipt of filing

29. After the principal regulator receives a complete application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. For a dual application, the principal regulator will send a copy of the acknowledgement to the OSC. The acknowledgement will identify the name, phone number and e-mail address of the individual reviewing the application and, for a dual application, the end date of the review period identified in subsection 32(3) of this policy statement.

Withdrawal or abandonment of application

30. (1) If a filer decides to withdraw an application at any time during the process, the filer must notify the principal regulator and, for a dual application, the principal regulator and the OSC and provide an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days of the notification from the principal regulator. If the filer does not provide acceptable reasons, the principal regulator will notify the filer and for a dual application, the OSC, that the principal regulator has closed the file.

PART 7 REVIEW OF MATERIALS

Review of passport application

31. (1) The principal regulator will review a passport application in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and consideration of previous orders.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

Review and processing of dual application

32. (1) The principal regulator will review a dual application in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and consideration of previous orders. The principal regulator will consider any comments from the OSC.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator, which will be responsible for providing comments to the filer once it has considered the comments from the OSC and completed its own review. However, in exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to the OSC.

(3) The OSC will have 7 business days from receiving the acknowledgement referred to in section 29 of this policy statement to review the application. In exceptional circumstances, the principal regulator may abridge the review period if the filer filed the

dual application concurrently with the OSC and shows that it is necessary and reasonable in the circumstances for the application to receive immediate attention.

(4) Unless the filer provides compelling reasons as to why it did not start the application process sooner, the principal regulator will not consider the following circumstances as exceptional:

(a) the recent closing of a take-over bid, plan of arrangement or similar transaction that resulted in the issuer being eligible to make an application,

(b) the upcoming deadline for the filing of a continuous disclosure document that would result in the issuer being in default of securities legislation if the order that the issuer has ceased to be a reporting issuer is not granted before that deadline,

(c) an upcoming date on which the issuer must have ceased to be a reporting issuer for legal, tax or business reasons, or

(d) other situations in which the deadline was known before filing the application and the filer could have filed the application earlier.

While staff will attempt to accommodate transaction timing where possible, filers planning time-sensitive transactions should build sufficient regulatory approval time into their transaction schedules.

The fact that a filer may consider an application as routine is not a compelling argument for requesting an abridgement.

(5) Filers should provide sufficient information in an application to enable staff to assess how quickly they should handle the application. For example, if the filer has committed to take certain steps by a specific date and needs to have staff's view or an order by that date, the filer should explain why staff's view or the order to cease to be a reporting issuer is required by the specific date and identify these time constraints in its application.

(6) In a dual application, the OSC will advise the principal regulator, before the expiration of the review period, of any substantive issues that would cause OSC staff to recommend that the order not be granted. The principal regulator may assume that the OSC does not have comments on the application if the principal regulator does not receive them within the review period.

PART 8 DECISION-MAKING PROCESS

Passport application

33. (1) After completing the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to grant the order a filer sought in a passport application.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the order based on the information before it, the principal regulator will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

Dual application

34. (1) After completing the review process and considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to grant the order a filer sought in a dual application and immediately circulate its decision to the OSC.

(2) In a dual application, the OSC will have 5 business days from receipt of the principal regulator's order to confirm whether:

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will not be making the same decision as the principal regulator.

(3) If the OSC is silent, the principal regulator will consider that the OSC will not be making the same decision as the principal regulator.

(4) If the filer shows that it is necessary and reasonable in the circumstances, the principal regulator may request, but cannot require, the OSC to abridge the opt-in period. In some circumstances, abridging the opt-in period may not be feasible. For example, only a panel of the OSC that convenes according to a schedule can make some types of decisions.

(5) The principal regulator will not send the filer an order for a dual application until receipt from the OSC of the confirmation referred to in paragraph (2)(a). If the OSC does not provide the confirmation, the principal regulator will advise the filer that it will not be receiving an order from the principal regulator or the OSC.

(6) If the principal regulator is not prepared to grant the order based on the information before it, it will notify the filer and the OSC.

(7) If a filer receives a notice under subsection (6) and this process is available in the principal jurisdiction, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the OSC.

PART 9 ORDER

Effect of order made under passport application

35. (1) Under a passport application, the order of the principal regulator that an issuer has ceased to be a reporting issuer is the decision of the principal regulator. Under subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, an issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in all notified passport jurisdictions as a result of the order of the principal regulator for the application.

(2) The order is effective in each notified passport jurisdiction on the date of the principal regulator's order (even if the regulator in the notified passport jurisdiction is closed on that date).

Effect of order made under dual application

36. Under a dual application, the order of the principal regulator that an issuer has ceased to be a reporting issuer is the decision of the principal regulator. Under subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System*, an issuer is deemed to cease to be a reporting issuer in all notified passport jurisdictions as a result of the order of the principal regulator for the application. The order of the principal regulator under a dual application also evidences the OSC's decision, if the OSC provided the confirmation referred to in paragraph 34(2)(a) of this policy statement.

Listing non-principal jurisdictions

37. (1) For convenience, the order of the principal regulator on a passport application or a dual application will refer to the notified passport jurisdictions, but it is the filer's responsibility to ensure that it gives the required notice for each jurisdiction for

which section 4C.5 of *Regulation 11-102 respecting Passport System* is intended to be relied upon. A filer must give the notice for each jurisdiction of Canada in which the issuer is a reporting issuer.

(2) The order of the principal regulator on a dual application will contain wording that makes it clear that the order evidences and sets out the decision of the OSC.

Form of order

38. An order under this policy statement will be in the form set out in one of the following:

- (a) Annex A, *Form of order for a passport application under the simplified procedure*,
- (b) Annex B, *Form of order for a dual application under the simplified procedure*,
- (c) Annex C, *Form of order for a passport application under the modified procedure*,
- (d) Annex D, *Form of order for a dual application under the modified procedure*,
- (e) Annex E, *Form of order for a passport application for other applications*, or
- (f) Annex F, *Form of order for a dual application for other applications*.

Issuance of order

39. For a dual application, the principal regulator will send the order to the filer and to the OSC.

PART 10 TRANSITION AND EFFECTIVE DATE

Transition

40. (1) The coordinated review process set out in *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions* will continue to apply to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer filed under that process in multiple jurisdictions before June 23, 2016.

(2) The coordinated review process set out under the heading “The Simplified Procedure” in CSA Staff Notice 12-307 *Applications for a Decision that an Issuer is not a Reporting Issuer* will continue to apply to an application for an order that an issuer has ceased to be a reporting issuer filed under that process in multiple jurisdictions before June 23, 2016.

Effective date

41. This policy statement comes into effect on June 23, 2016.

**ANNEX A
FORM OF ORDER FOR A PASSPORT APPLICATION UNDER THE
SIMPLIFIED PROCEDURE**

[Citation:[*neutral citation*] [*Date of order*]]

In the Matter of
the Securities Legislation of
[*name of principal jurisdiction*] (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[*name of issuer* (the Filer)]

Order

Background

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a passport application):

- (a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application, and
- (b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*].

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*[,] [and] Regulation 11-102 [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

- 1. the Filer is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*;
- 2. the outstanding securities of the Filer, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide;
- 3. no securities of the Filer, including debt securities, are traded in Canada or another country on a marketplace as defined in *Regulation 21-101*

- respecting Marketplace Operation* or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported;
4. the Filer is applying for an order that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all of the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer; and
 5. the Filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

Order

The principal regulator is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the order.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Order Sought is granted.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)
(justify signature block)

**ANNEX B
FORM OF ORDER FOR A DUAL APPLICATION UNDER THE SIMPLIFIED
PROCEDURE**

[Citation:[*neutral citation*] [*Date of order*]]

In the Matter of
the Securities Legislation of
[*name of principal jurisdiction*] and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications
and

In the Matter of
[*name of issuer* (the Filer)]

Order

Background

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a dual application):

- (a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application,
- (b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*], and
- (c) this order is the order of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*[,] [and] *Regulation 11-102* [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

- 1. the Filer is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*;
- 2. the outstanding securities of the Filer, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide;

3. no securities of the Filer, including debt securities, are traded in Canada or another country on a marketplace as defined in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported;
4. the Filer is applying for an order that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all of the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer; and
5. the Filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

Order

Each of the Decision Makers is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the order.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Order Sought is granted.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)
(justify signature block)

**ANNEX C
FORM OF ORDER FOR A PASSPORT APPLICATION UNDER THE MODIFIED
PROCEDURE**

[Citation:[*neutral citation*] [Date of order]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [*name of principal jurisdiction*] (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[*name of issuer* (the Filer)]

Order

Background

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a passport application):

- (a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application, and
- (b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*].

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*[,] [and] *Regulation 11-102* [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[*Add additional definitions here.*]

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

1. [*Insert material representations necessary to explain how the Filer meets the modified procedure criteria and why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the Filer used to identify the principal regulator for the application.*]

2. *[State that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.]*

Order

The principal regulator is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the order.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Order Sought is granted.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)
(justify signature block)

**ANNEX D
FORM OF ORDER FOR A DUAL APPLICATION UNDER THE MODIFIED
PROCEDURE**

[Citation: *[neutral citation]* [Date of order]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of *[name of principal jurisdiction]* and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[name of issuer] (the Filer)

Order

Background

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a dual application):

- (a) the *[name of the principal regulator]* is the principal regulator for this application,
- (b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in *[names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer]*, and
- (c) this order is the order of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*[,] [and] Regulation 11-102 [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[Add additional definitions here.]

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

1. *[Insert material representations necessary to explain how the Filer meets the modified procedure criteria and why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate,*

the connecting factor the Filer used to identify the principal regulator for the application.]

2. *[State that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.]*

Order

Each of the Decision Makers is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the order.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Order Sought is granted.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)
(justify signature block)

**ANNEXE
FORM OF ORDER FOR A PASSPORT APPLICATION FOR OTHER
APPLICATIONS**

[Citation:[*neutral citation*] [Date of order]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [*name of principal jurisdiction*] (the Jurisdiction)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[*name of issuer*] (the Filer)

Order

Background

The principal regulator in the Jurisdiction has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdiction of the principal regulator (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a passport application):

- (a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application, and
- (b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*].

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [,] [and] Regulation 11-102 [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[Add additional definitions here.]

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

1. [*Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the Filer used to identify the principal regulator for the application.*]

2. *[State that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.]*

Order

The principal regulator is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the principal regulator to make the order.

The decision of the principal regulator under the Legislation is that the Order Sought is granted.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)
(justify signature block)

**ANNEX F
FORM OF ORDER FOR A DUAL APPLICATION FOR OTHER APPLICATIONS**

[Citation:[*neutral citation*] [Date of order]]

In the Matter of
the Securities Legislation
of [*name of principal jurisdiction*] and Ontario (the Jurisdictions)

and

In the Matter of
the Process for Cease to be a Reporting Issuer
Applications

and

In the Matter of
[*name of issuer*] (the Filer)

Order

Background

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (Decision Maker) has received an application from the Filer for an order under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer (the Order Sought).

Under the Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications (for a dual application):

- (a) the [*name of the principal regulator*] is the principal regulator for this application,
- (b) the Filer has provided notice that subsection 4C.5(1) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) is intended to be relied upon in [*names of all non-principal passport jurisdictions where the Filer is a reporting issuer*], and
- (c) this order is the order of the principal regulator and evidences the decision of the securities regulatory authority or regulator in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [,] [and] Regulation 11-102 [and, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator)] have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[Add additional definitions here.]

Representations

This order is based on the following facts represented by the Filer:

1. [*Insert material representations necessary to explain why the principal regulator came to this decision. Include the location of the Filer's head office and, if appropriate, the connecting factor the Filer used to identify the principal regulator for the application.*]

2. *[State that the issuer is not in default of securities legislation in any jurisdiction or if the issuer is in default, the nature of the default.]*

Order

Each of the Decision Makers is satisfied that the order meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the order.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Order Sought is granted.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)
(justify signature block)

**SCHEDULE 1
EXAMPLE OF AN APPLICATION LETTER UNDER THE SIMPLIFIED
PROCEDURE FOR A PASSPORT APPLICATION**

[Enter date]

[Name of the principal regulator]

Dear Sir/Madam:

Re: [Enter name of issuer] (the Filer) – passport application for an order under the securities legislation of [name of principal jurisdiction] that the Filer has ceased to be a reporting issuer

We are applying under the simplified procedure to the [identify principal regulator] as principal regulator for an order under the securities legislation (the Legislation) of [name of principal jurisdiction] that the Filer has ceased to be a reporting issuer (the Order Sought).

We identify [name of regulator] as the principal regulator for the application on the basis of [name the applicable criteria] under section 8 of *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* (Policy Statement 11-206).

In accordance with subsection 4C.5(2) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) and in satisfaction of the notice requirement in paragraph 4C.5(1)(c) of Regulation 11-102, the Filer provides notice to the securities regulatory authority or regulator in [list the non-principal jurisdictions where the Filer is a reporting issuer] that subsection 4C.5(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for the Order Sought.

Under the simplified procedure in Policy Statement 11-206, the Filer represents that:

1. the Filer is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*;
2. the outstanding securities of the Filer, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide;
3. no securities of the Filer, including debt securities, are traded in Canada or another country on a marketplace as defined in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported;
4. the Filer is applying for an order that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all of the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer; and
5. the Filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

[If applicable, set out any request for confidentiality and/or requests to abridge the review period or the opt-in period and provide supporting reasons.]

[Identify whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application.]

[Enter name of Filer]

[Signature of the person who has signing authority]

[Include a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application.]

**SCHEDULE 2
EXAMPLE OF AN APPLICATION LETTER UNDER THE SIMPLIFIED
PROCEDURE FOR A DUAL APPLICATION**

[Enter date]

[List name of the principal regulator and the Ontario Securities Commission]

Dear Sir/Madam:

Re: [Enter name of issuer] (the Filer) – dual application for an order under the securities legislation of [name of principal jurisdiction] and Ontario that the Filer has ceased to be a reporting issuer

We are applying under the simplified procedure to the [identify principal regulator] as principal regulator and the Ontario Securities Commission for an order under the securities legislation (the Legislation) of [name of principal jurisdiction] and Ontario that the Filer has ceased to be a reporting issuer (the Order Sought).

We identify [name of regulator] as the principal regulator for the application on the basis of [name the applicable criteria] under section 8 of *Policy Statement 11-206 respecting Process for Cease to be a Reporting Issuer Applications* (Policy Statement 11-206).

In accordance with subsection 4C.5(2) of *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) and in satisfaction of the notice requirement in paragraph 4C.5(1)(c) of Regulation 11-102, the Filer provides notice to the securities regulatory authority or regulator in [list the non-principal jurisdictions where the Filer is a reporting issuer] that subsection 4C.5(1) of Regulation 11-102 is intended to be relied upon for the Order Sought.

Under the simplified procedure in Policy Statement 11-206, the Filer represents that:

1. the Filer is not an OTC reporting issuer under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*;
2. the outstanding securities of the Filer, including debt securities, are beneficially owned, directly or indirectly, by fewer than 15 securityholders in each of the jurisdictions of Canada and fewer than 51 securityholders in total worldwide;
3. no securities of the Filer, including debt securities, are traded in Canada or another country on a marketplace as defined in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported;
4. the Filer is applying for an order that the Filer has ceased to be a reporting issuer in all of the jurisdictions of Canada in which it is a reporting issuer; and
5. the Filer is not in default of securities legislation in any jurisdiction.

[If applicable, set out any request for confidentiality and/or requests to abridge the review period or the opt-in period and provide supporting reasons.]

[Identify whether another related application has been filed in one or more jurisdictions, the reasons for that application, and the principal regulator for that application.]

[Enter name of Filer]

[Signature of the person who has signing authority]

[Include a verification statement that authorizes the filing of the application and confirms the truth of the facts in the application.]

POLICY STATEMENT 11-207 RESPECTING FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDERS AND REVOCATIONS IN MULTIPLE JURISDICTIONS

PART 1 INTRODUCTION

Scope of this policy statement

1. Reporting issuers are subject to continuous disclosure requirements under securities legislation so that there is information in the marketplace to enable investors and prospective investors to make an informed investment decision. The integrity and fairness, or confidence in the integrity and fairness, of the capital markets may be compromised if trading in securities of a reporting issuer is permitted to continue when the reporting issuer is not in compliance with the continuous disclosure requirements.

This policy statement provides guidance to issuers, investors and other market participants regarding how the Canadian Securities Administrators (CSA or we) will generally respond to certain types of continuous disclosure defaults by a reporting issuer, referred to as specified defaults in this policy statement.¹

This policy statement also explains why we issue a failure-to-file cease trade order in response to a specified default. Beginning in part 4, this policy statement also explains how a failure-to-file cease trade order has effect in multiple jurisdictions due to the operation of:

- *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, in those CSA jurisdictions that have adopted it, or
- A statutory reciprocal order provision as defined in section 3.

This policy statement also explains what a reporting issuer should do to apply for a full or partial revocation (including a variation) of a failure-to-file cease trade order.

Any CSA jurisdiction that has adopted *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* or has a statutory reciprocal order provision will apply the operational processes set out in this policy statement.

Although Ontario has not adopted *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, this policy statement describes an interface process (“dual” regime) to facilitate the reciprocation in Ontario of failure-to-file cease trade orders issued and revoked by other CSA regulators.

This policy statement applies to a reporting issuer and, where the context permits, to a securityholder or other party.

Cease trade orders outside of the scope of this policy statement

2. The following cease trade orders for continuous disclosure defaults are not covered by the definition of failure-to-file cease trade order in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*:

- (a) a cease trade order issued in respect of a failure to file deficiency that is not a specified default;²

¹ The term “specified default” is defined in section 3 of this policy statement and is based on the harmonized list of deficiencies developed by the CSA and described in CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*.

² The definition of “specified default” does not include certain failure to file deficiencies described in section 1 of CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*, such as a failure to file a material change report or a failure to file technical disclosure or other reports required by *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* or *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas*

(b) a cease trade order issued where a reporting issuer has made a required filing but the required filing is deficient in terms of content (a content deficiency);³

(c) a management cease trade order as defined in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

(d) a cease trade order issued in respect of an issuer that is only a reporting issuer in one jurisdiction;⁴

(e) a cease trade order issued prior to the effective date of *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

Cease trade orders that do not meet the definition of failure-to-file cease trade order, and as such do not automatically take effect in each Regulation 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, will generally be issued by the CSA regulators following principles of mutual reliance. Once the principal regulator, as this term is defined in section 3, issues a cease trade order, each other CSA regulator in a jurisdiction where the issuer is a reporting issuer will then decide whether to issue a similar order in its jurisdiction.⁵

The application process for a revocation of a cease trade order that does not meet the definition of failure-to-file cease trade order in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, is described in *Policy Statement 12-202 respecting Revocations of Certain Cease Trade Orders*.

PART 2 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

3. In this policy statement:

“cease trade order” means an order under a provision of Canadian securities legislation, set out in Annex A, that one or more persons must not trade in securities of a reporting issuer, whether directly or indirectly;

“CSA regulator” means a securities regulatory authority or a regulator, as applicable;

“dual application” means an application described in section 22;

“dual failure-to-file cease trade order” means an order described in section 14;

“failure-to-file cease trade order” has the same meaning as in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

“filer” means the person filing an application to revoke or partially revoke a failure-to-file cease trade order;

“management cease trade order” has the same meaning as in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

Activities. We have omitted these items from the definition because these filings will generally be non-periodic in nature and in some cases it may be unclear whether a filing requirement has been triggered.

³ Examples of content deficiencies are set out in section 2 of CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*.

⁴ A local CSA regulator will generally apply the same principles and considerations as set out in this policy statement when issuing a local cease trade order.

⁵ These cease trade orders would be automatically reciprocated in jurisdictions that have a statutory reciprocal order provision.

“MD&A” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

“MRFP” means a management report of fund performance as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*;

“non-principal regulator” means, for a person, the CSA regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“OSC” means the regulator in Ontario;

“OTC reporting issuer” has the same meaning as in *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-The-Counter Markets*;

“partial revocation order” means an order that permits one or more persons to conduct specific trades when a failure-to-file cease trade order is in effect, and includes a variation of the failure-to-file cease trade order;

“principal jurisdiction” means, for a person, the jurisdiction of the principal regulator;

“principal regulator” means the regulator described in section 13;

“Regulation 11 103 jurisdiction” means the jurisdiction of a CSA regulator that has adopted *Regulation 11-103 respecting Failure to File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

“revocation order” means either a partial revocation order or an order fully revoking a failure-to-file cease trade order;

“SEDAR” means System for Electronic Document Analysis and Retrieval;

“SEDI” means System for Electronic Disclosure by Insiders;

“specified default” has the same meaning as in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

“statutory reciprocal order provision” means a provision in the securities statute of a jurisdiction, set out in Annex C, that provides for the automatic reciprocation of any order imposing sanctions, conditions, restrictions or requirements issued by another CSA regulator based on a finding or admission of a contravention of securities legislation;

“venture issuer” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

Further definitions

4. Terms used in this policy statement that are defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning as in that regulation.

Interpretation

5. (1) In certain jurisdictions, the CSA regulator may issue a failure-to-file cease trade order that prohibits trading in, and the acquisition or purchase of, securities of a reporting issuer. In these jurisdictions, references in this policy statement to a “trade” refer to a trade in, acquisition of, or purchase of securities of the reporting issuer, as applicable.

(2) In Québec, “trade” is not defined in the *Securities Act (Québec)*. *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* covers any

activity in respect of a transaction in securities that may be the object of a failure-to file cease trade order issued under paragraph 3 of section 265 of the *Securities Act* (Québec).

PART 3 OVERVIEW AND IMPLICATIONS OF CEASE TRADE ORDERS ISSUED FOR CONTINUOUS DISCLOSURE DEFAULTS

Division 1 Overview

Possible regulatory responses to a specified default

6. In the jurisdictions where the issuer is a reporting issuer, the CSA regulators will generally respond to a specified default by noting the issuer in default on their default lists. For more information about the CSA default lists, refer to CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*.

The CSA regulators will then generally respond to a specified default in one of two ways:

- (a) by issuing a failure-to-file cease trade order;
- (b) if an issuer applies under *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders*, and demonstrates that it is able to comply with that policy statement, by issuing a management cease trade order.

If the outstanding filing is expected to be filed relatively quickly, the default is not expected to be recurring and the issuer meets the eligibility criteria, a management cease trade order may be an appropriate response to the default.

While we recognize that issuers may sometimes face difficulties in complying with filing deadlines due to circumstances beyond their control, we do not believe it is appropriate to vary a filing deadline simply to allow an issuer to avoid being in default. The CSA regulators will consider the issuer's circumstances in deciding what action, if any, is appropriate to respond to a default. Once an issuer is in default, a failure-to-file cease trade order may be issued by the CSA regulator at any time.

Reasons for issuing a failure-to-file cease trade order in response to a specified default

7. In the event of a specified default, the CSA regulators generally respond by issuing a failure-to-file cease trade order. Some of the reasons for issuing a failure-to-file cease trade order are listed below.

- (a) Investors and prospective investors should be able to make an informed investment decision about the securities of the defaulting reporting issuer. This ability may be compromised if certain disclosures have not been made when required.
- (b) The integrity and fairness, or confidence in the integrity and fairness, of the capital markets may be compromised if trading in securities of the reporting issuer is permitted to continue during the period of default (when there is heightened potential that some people may have access to information that would normally be reflected in the continuous disclosure document that the reporting issuer is in default of filing).
- (c) The practice of responding to a specified default with a failure-to-file cease trade order has a significant positive effect on general compliance. The prospect of a cease trade order creates a strong incentive for the reporting issuer's management to avoid a specified default. Similarly, the issuance of a cease trade order once the issuer is in default creates a strong incentive on the part of management to diligently rectify the specified default.

(d) A failure-to-file cease trade order represents a rapid, public response by the CSA regulators to a specified default by a reporting issuer. This sends a message to issuers and investors that filing deadlines are important and that there will be serious consequences for a specified default, helping to preserve integrity and fairness in the securities marketplace.

We acknowledge that a failure-to-file cease trade order can impose a burden on issuers and investors because existing investors may be unable to sell their securities and prospective investors are unable to purchase securities of the issuer while the cease trade order remains in effect. In addition, issuers are generally unable to access financing while the cease trade order remains in effect. Nevertheless, if a specified default occurs, the issuance of a failure-to-file cease trade order addresses our overriding concern of investor protection.

Enforcement action

8. If a reporting issuer is in default of a continuous disclosure requirement, CSA regulators may also consider taking enforcement action against the reporting issuer, the directors and officers of the reporting issuer, or any other responsible party. Nothing in this policy statement should be interpreted as limiting the discretion of the CSA regulators in responding to such a default through enforcement action.

Insider trading

9. The guidelines below should be considered if a reporting issuer is in default or reasonably anticipates that a specified default or a default of another continuous disclosure requirement will occur, and a cease trade order has not yet been issued in respect of the issuer.

(a) We expect an issuer to monitor and restrict trading by a director, officer and other insider of the issuer due to the increased risk that these individuals may have access to material undisclosed information. This may include information that would otherwise have been reflected in the continuous disclosure filing in respect of which the issuer is or reasonably anticipates being in default, information about any investigation into the events that may have led to the default or anticipated default, and information about the status of remediation activities.

(b) Management and other insiders of the issuer should consider the insider trading prohibitions under securities legislation before entering into any transaction involving securities of the issuer that is or reasonably anticipates being in default.

Refer to *National Policy 51-201: Disclosure Standards* for guidance regarding disclosure, the maintenance of confidential information, and the application of insider trading laws.

(c) We also remind issuers and other market participants that an officer or other insider of a reporting issuer in default will generally be unable to sell securities acquired from the issuer on a prospectus exempt basis because of the resale restrictions in subsections 2.5(2)7 and 2.6(3)5 of *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* which require that a selling security holder have no reasonable grounds to believe that the issuer is in default of securities legislation.

Division 2 Other Implications of a Cease Trade Order

Effect of a cease trade order in a jurisdiction where an issuer is not a reporting issuer

10. Although a trade in a jurisdiction where an issuer is not a reporting issuer may not violate a cease trade order in another jurisdiction, the trading activity may still be contrary to the public interest and therefore subject to enforcement or other administrative proceedings. Market participants in a jurisdiction in which an issuer is not a reporting issuer

should be cautious about trading in a security if a CSA regulator in another jurisdiction has issued a cease trade order. Continuous disclosure obligations reflect the minimum requirements we think are necessary to generate sufficient public disclosure to permit investors to make informed investment decisions. The issuance of a cease trade order by a CSA regulator will generally mean that an issuer has not met the required standard and that there is significant risk of harm to investors if trading is allowed to continue. Accordingly, market participants should carefully consider the existence of the continuous disclosure default, and the determination of the principal regulator, before effecting a trade in a jurisdiction where the issuer is not reporting.

In a jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision, a cease trade order issued by another CSA regulator will have effect in this jurisdiction even where the issuer is not a reporting issuer.

Effect of a cease trade order in a foreign jurisdiction

11. If a market participant intends to execute a trade in securities of a cease-traded issuer on an exchange or marketplace outside of Canada, the market participant should consider whether the trade may be considered to be a trade in one or more jurisdictions in Canada where either the cease trade order is in effect or trading is prohibited or restricted under *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* or a statutory reciprocal order provision. For example, a transaction may be a trade in a jurisdiction if “acts in furtherance of the trade” occur within that jurisdiction. A transaction may also be a trade in a jurisdiction if there are connecting factors or other facts and circumstances that indicate that the securities may not “come to rest” outside Canada but may be resold to investors in a jurisdiction where a cease trade order is in effect or trading is prohibited under *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* or a statutory reciprocal order provision. The conditions of each cease trade order should be carefully considered.

Effect of a cease trade order on market participants subject to Investment Industry Regulatory Organization of Canada regulation

12. Presently, all marketplaces (including exchanges, alternative trading systems and quotation and trade reporting systems) in Canada have retained Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) as their regulation services provider. Under the Universal Market Integrity Rules (UMIR), which have been adopted by IIROC, if a CSA regulator issues a cease trade order with respect to an issuer whose securities are traded on a marketplace, IIROC imposes a regulatory halt on trading of those securities on all marketplaces for which IIROC acts as the regulation services provider. Once the halt is imposed by IIROC, no person subject to the UMIR may trade those securities on any marketplace in Canada, over-the-counter or on a foreign organized regulated market, subject to any conditions set out in the cease trade order.

PART 4 ISSUANCE OF A FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDER

Division 1 Overview

Principal regulator

13. Under section 2 of *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, if a CSA regulator issues a failure-to-file cease trade order in respect of a reporting issuer’s securities, a person must not trade in a security of the issuer in any Regulation 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, except in accordance with any conditions of the order, including any variation or partial revocation of it. The effect is the same in jurisdictions that have a statutory reciprocal order provision, except that a failure-to-file cease trade order issued by another CSA regulator will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

In most cases, the CSA regulator that will issue a failure-to-file cease trade order will be the reporting issuer's principal regulator, that is, the one selected by the issuer at the time that it becomes a reporting issuer and that it identified on its SEDAR profile. For the purposes of this policy statement, we will refer to the CSA regulator that issues the failure-to-file cease trade order as the principal regulator.

Dual failure-to-file cease trade order

14. A dual failure-to-file cease trade order is a failure-to-file cease trade order issued in respect of an issuer by its principal regulator where the principal regulator is a CSA regulator other than the OSC, the issuer is a reporting issuer in Ontario and the OSC, as a non-principal regulator, confirms that it is opting into the failure-to-file cease trade order.

Division 2 Decision-Making Process

Issuance of failure-to-file cease trade orders

15. After considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to issue a failure-to-file cease trade order.

Dual failure-to-file cease trade orders

16. (1) After considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to issue the failure-to-file cease trade order. If the principal regulator decides to issue the failure-to-file cease trade order, it will circulate its order to the OSC before 12:00 pm (noon) local time in the jurisdiction of the principal regulator.

(2) The OSC, on the same business day that it receives the principal regulator's order, will confirm whether

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will opt out and not make the same decision as the principal regulator.

(3) If the OSC elects to opt out, it will notify the principal regulator and give its reasons for opting out.

(4) If the OSC does not provide a response before the expiry of the opt-in period referred to in subsection (2), the principal regulator will consider that the OSC has opted out.

(5) The principal regulator generally will not issue the dual failure-to-file cease trade order before the earlier of

(a) the expiry of the opt-in period referred to in subsection (2), and

(b) receipt from the OSC of the confirmation referred to in subsection (2).

(6) If the OSC does not opt into or is considered to have opted out of the principal regulator's order as set out in subsections (3) and (4), the principal regulator will issue a failure-to-file cease trade order.

Division 3 Effect of a Failure-To-File Cease Trade Order

Effect of a failure-to-file cease trade order

17. Once the principal regulator issues a failure-to-file cease trade order, the effect under section 2 of *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders*, in each Regulation 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, is that a person must not trade in a security of the issuer, except in accordance with the conditions, if any, contained in the order. The conditions of a failure-to-file cease trade order may include a variation or partial revocation.

The effect is the same in each jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision, except that the failure-to-file cease trade order will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

Effect of a dual failure-to-file cease trade order

18. Once the principal regulator issues a dual failure-to-file cease trade order, the effect under section 2 of *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders*, in each Regulation 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, is that a person must not trade in a security of the issuer, except in accordance with the conditions, if any, contained in the order. The conditions of a failure-to-file cease trade order may include a variation or partial revocation. The order of the principal regulator also evidences the OSC's decision. As a result, trading in the securities that are subject to the failure-to-file cease trade order is also prohibited in Ontario.

The effect is the same in each jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision, except that the dual failure-to-file cease trade order will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

Transmission of failure-to-file cease trade orders

19. (1) The principal regulator will send the failure-to-file cease trade order to the reporting issuer.

(2) The principal regulator will send the OSC a copy of the dual failure-to-file cease trade order.

PART 5 REVOCATION OF A FAILURE-TO-FILE CEASE TRADE ORDER

Division 1 Initiating the Revocation Process

Full revocation

20. The way an issuer initiates the process to obtain a full revocation of a failure-to-file cease trade order depends on how long the failure-to-file cease trade order has been in effect.

(a) In the case of a failure-to-file cease trade order that has been in effect for 90 days or less, the filing of the required continuous disclosure documents initiates the review process by the principal regulator for a revocation of the failure-to-file cease trade order. We will not require an issuer to make an application in this circumstance.⁶

(b) In the case of a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, the issuer should make an application as set out in section 33.

⁶ In the jurisdictions where an application is required by law to obtain a revocation order, the filing of the outstanding documents referred to in the failure-to-file cease trade order will be deemed to be the application, or the dual application, as the case may be.

Partial revocation

21. An issuer seeking a partial revocation order should meet the revocation qualification criteria under Division 3 and make an application as set out in section 34.

Dual application

22. An issuer whose principal regulator is a CSA regulator other than the OSC and that is also a reporting issuer in Ontario will make an application to both its principal regulator and to the OSC.

Principal regulator

23. The principal regulator for a revocation order is the CSA regulator that issued the failure-to-file cease trade order.

Division 2 Full Revocation Qualification Criteria and Considerations**Filing outstanding continuous disclosure for a full revocation**

24. (1) We will generally not exercise our discretion to revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for 90 days or less, unless the issuer has filed all of the outstanding continuous disclosure documents specified in the failure-to-file cease trade order, and any annual or interim financial statements, MD&A or MRFP, and certification of filings, that subsequently became due.⁷

(2) We will generally not exercise our discretion to revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, subject to sections 25 and 26, unless the issuer has filed all of its outstanding continuous disclosure.

Exceptions to interim filing requirements

25. In exercising their discretion to revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, the principal regulator or, for a dual application, the principal regulator and the OSC, may elect not to require the issuer to file certain outstanding interim financial reports, interim MD&A, interim MRFP, or interim certificates under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*, subject to section 24, if the issuer has filed all of the following:

- (a) audited annual financial statements, annual MD&A, annual MRFP, and annual certificates, required to be filed under applicable securities legislation;
- (b) annual information forms, information circulars and material change reports required to be filed under applicable securities legislation;
- (c) for all interim periods in the current fiscal year, interim financial reports (which include the applicable comparatives from the prior fiscal year), interim MD&A, interim MRFP, and interim certificates, required to be filed under applicable securities legislation.

Exceptions to annual filing requirements

26. In certain cases, an issuer seeking to revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days may consider that the length of time that has elapsed since the date of the failure-to-file cease trade order makes the preparation and filing of all outstanding disclosure impractical or of limited use to investors. This may particularly apply to disclosure for periods that ended more than 3 years before the date of

⁷ Before we revoke a failure-to-file cease trade order for an OTC reporting issuer, we may require the issuer to file additional documents, including those required under *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*.

the application for a non-venture issuer or more than 2 years before the date of the application for a venture issuer, or for periods prior to a significant change in the issuer's business. An issuer seeking a full revocation order in these circumstances should make detailed submissions explaining its position. In appropriate cases, the principal regulator or, for a dual application, the principal regulator and the OSC, will consider whether the filing of certain outstanding disclosure may be unnecessary as a condition of a full revocation order. The factors that we may consider include one or more of the following:

(a) the age of information to be contained in the continuous disclosure filing: information from older periods may be less relevant than information from more recent periods;

(b) whether there is access to records of the issuer: lack of access to records may hinder compliance with some filing requirements;

(c) whether the issuer conducted activity during the period: if an issuer was inactive or changed its business at any time while it was cease-traded, disclosure of information from or prior to this time may be less relevant;

(d) the length of time the failure-to-file cease trade order has been in effect;

(e) whether the historical disclosure relates to significant transactions or litigation.

We generally consider that disclosure for periods within the most recent 3 financial years for a non-venture issuer, or the most recent 2 financial years for a venture issuer, provides useful information for investors. We generally do not consider the time and cost required to prepare disclosure to be a compelling factor in the determination of the disclosure to be provided in connection with an application to revoke a failure-to-file cease trade order.

Outstanding fees

27. Before a full revocation order is issued, the issuer should pay all outstanding fees to each CSA regulator in whose jurisdiction it is a reporting issuer. Outstanding fees generally include, where applicable, all activity and participation fees, and late filing fees.

Depending on how long the failure-to-file cease trade order has been in effect, and whether the issuer filed its continuous disclosure documents in a timely manner while it was cease-traded, the amount of outstanding fees can be considerable. Before submitting an application, an issuer should contact each relevant CSA regulator to confirm the fees that will be payable.

Annual meeting

28. An issuer should ensure that it has complied with the requirement in applicable corporate or similar governing legislation or any equivalent requirement in its constating documents to hold an annual meeting of securityholders. If the issuer has not complied with the annual meeting requirement, the CSA regulator will generally not exercise its discretion to issue a full revocation order unless the issuer provides an undertaking to hold an annual meeting within 3 months after the date on which the failure-to-file cease trade order is revoked.

An undertaking does not relieve the issuer from any requirement to hold an annual meeting requirement.

News release

29. If the issuance of an order revoking a failure-to-file cease trade order or the circumstances giving rise to the issuer seeking the revocation order are a "material change",

the issuer is required by Canadian securities legislation to issue and file a news release and material change report. For example, if the issuer has ceased to carry on an active business, or its business purpose has been abandoned, the circumstances giving rise to the issuer seeking the revocation order may be a “material change”. If so, the news release and material change report should disclose that the issuer has ceased to carry on an active business or that its business purpose has been abandoned, and should disclose the issuer’s future business plans or that the issuer has no future business plans.

Even if there is no material change, the issuer should consider issuing a news release that announces the revocation order.

Division 3 Partial Revocation Qualification Criteria and Considerations

Permitted transactions

30. We will consider granting a partial revocation order to permit certain transactions involving trades in securities of the issuer, such as a private placement to raise sufficient funds to prepare and file outstanding continuous disclosure documents or a shares-for-debt transaction to allow the issuer to recapitalize. We will generally not exercise our discretion to grant a partial revocation order unless the issuer intends to subsequently apply for a full revocation order and reasonably anticipates having sufficient resources after the proposed transaction to bring its continuous disclosure and fees up to date.

Other circumstances may arise that warrant a partial revocation order. For example, we will generally consider granting a partial revocation order to permit a securityholder to sell securities for a nominal amount solely to establish a tax loss, or if the issuer is winding up or in the context of insolvency. It may be possible to establish a loss for tax purposes without disposing of the securities. Securityholders may want to consult the *Income Tax Act* before applying for a partial revocation order.

Issuers may wish to consult their legal counsel to determine whether a particular transaction constitutes a trade and therefore requires an application for a partial revocation order. For example, in most jurisdictions of Canada, a disposition of securities by way of a bona fide gift, made in good faith and not as part of a plan or scheme to evade requirements of securities legislation, would generally not be considered a “trade” under securities legislation. As such, a partial revocation order would not typically be required in these circumstances. However, after the gift, the securities will generally remain subject to the cease trade order.

Acts in furtherance of a trade

31. The definition of trade, where applicable, includes acts in furtherance of a trade. In any particular case, it is a question of legal interpretation whether a step taken by an issuer or other party is an act in furtherance of a trade, and therefore a breach of the failure-to-file cease trade order. If securities have been issued in breach of a cease trade order, we will consider whether enforcement action is appropriate. Issuers should consult their legal counsel whenever there is doubt as to whether a proposed action would be an act in furtherance of a trade. We generally expect an issuer to obtain a partial revocation order before carrying out an act in furtherance of a trade. For example, we expect an issuer or other party intending to conduct a trade to obtain a partial revocation order before entering into an agreement to transfer securities and before publicly disclosing an intended transaction in securities.

Continuing effect of failure-to-file cease trade order

32. Following the completion of a trade permitted by a partial revocation order, all securities of the issuer remain subject to the failure-to-file cease trade order until a full revocation is granted, depending on the terms of the failure-to-file cease trade order.

Division 4 Filing Materials for a Revocation Application

Materials to be filed with an application for a full revocation of a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days

33. (1) To make an application to fully revoke a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, a filer should remit the fees payable, where applicable, under the securities legislation of the principal regulator, as set out in Annex B. The application should include all of the following information:

(a) details of any revocation applications currently in progress in the other jurisdictions;

(b) a copy of any draft material change report or news release as discussed in section 29;

(c) confirmation that all continuous disclosure documents have been filed with the relevant CSA regulator or a description of the documents that will be filed;

(d) confirmation that the issuer has the necessary financial resources to pay all outstanding fees, referred to in section 27, or has paid these fees to each relevant CSA regulator;

(e) confirmation that the issuer's SEDAR and SEDI profiles are up-to-date;

(f) a draft full revocation order as contemplated in subsection 36(1);

(g) a completed personal information form and authorization in the form set out in Appendix A of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*, or Form 51-105F3A, for issuers subject to *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*, for each current and incoming director, executive officer and promoter of the issuer;

(h) if the issuer has been subject to another cease trade order within the 12-month period before the date of the current failure-to-file cease trade order, a detailed explanation of the reasons for the multiple defaults.

(2) To make a dual application to fully revoke a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, a filer should remit any application fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC. The application should include the same information as set out in subsection (1).

(3) With respect to paragraph (1)(g), if the promoter is not an individual, the issuer should provide a completed personal information form and authorization for each director and executive officer of the promoter. If the issuer is an investment fund, the issuer should also provide a completed personal information form and authorization for each director and executive officer of the manager of the investment fund.

Materials to be filed with an application for a partial revocation

34. (1) To make an application for a partial revocation order, a filer should submit the application and remit any application fees payable under the securities legislation of the principal regulator, as set out in Annex B. The application should include all of the following information:

(a) the jurisdictions where the proposed trades would occur;

(b) details of any revocation applications currently in progress in the other jurisdictions;

- (c) a description of the proposed trades and their purpose;
 - (d) a draft partial revocation order as contemplated in subsection 36(1) that includes conditions that the applicant will
 - (i) obtain, and provide upon request to the principal regulator, signed and dated acknowledgements from all participants in the proposed trades, which clearly state that the securities of the issuer acquired by the participant will remain subject to the failure-to-file cease trade order until a full revocation order is granted, the issuance of which is not certain, and
 - (ii) provide a copy of the failure-to-file cease trade order and the partial revocation order to all participants in the proposed trades;
 - (e) if the purpose of the proposed partial revocation is to permit the issuer to raise funds, use of proceeds information as discussed in subsection (4);
 - (f) if applicable, details of the exemptions the issuer intends to rely on to complete the proposed trades;
 - (g) if the proposed trades are the result of a decision by a court, a copy of the relevant court order.
- (2) To make a dual application for a partial revocation order, a filer should submit the application and remit any application fees payable under the securities legislation of the principal regulator and the OSC. The application should include the same information as set out in subsection (1).
- (3) A filer requesting a partial revocation order only in a jurisdiction that is not the principal jurisdiction should contact the CSA regulator of that jurisdiction so that appropriate steps can be taken regarding the filer's request.
- (4) If the purpose of a proposed partial revocation of a failure-to-file cease trade order is to permit the issuer to raise funds, the application and the offering document, if any, should contain all of the following:
- (a) an estimate, reasonably supported, of the amount the issuer expects to raise from the financing;
 - (b) a reasonably detailed explanation of the purpose of the financing and how the issuer plans to use the funds;
 - (c) an estimate, reasonably supported, of the total amount the issuer will need in order to apply for a full revocation order, which includes the amount of funds required to prepare and file the documents that are necessary to bring the issuer's continuous disclosure up to date and pay outstanding fees.

Request for confidentiality

35. (1) A filer requesting that the CSA regulators hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.
- (2) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality would expire.
- (3) Staff of the CSA regulators are unlikely to recommend that an order be held in confidence after its effective date. However, if a filer requests that the CSA regulators

hold the application, supporting materials, or order in confidence after its effective date, the filer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee

- (a) in the principal jurisdiction, or
- (b) in the principal jurisdiction and in Ontario, if the filer is making a dual application.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If a filer is concerned with this practice, the filer may request in the application that all communications take place by telephone.

Form of order

36. (1) For the purposes of preparing a draft order to be included in an application for a full revocation of a failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days or a partial revocation order, an issuer can refer to one of the following forms set out in this policy statement:

(a) if the application is for a full revocation of a failure-to-file cease trade order, the issuer should use Annex D – *Form of order for a full revocation of a FFCTO that has been in effect for more than 90 days*;

(b) if the application is a dual application for a full revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the issuer should use Annex E — *Form of order for a full revocation of a dual FFCTO that has been in effect for more than 90 days*;

(c) if the application is for a partial revocation of a failure-to-file cease trade order, the issuer should use Annex F — *Form of order for a partial revocation of a FFCTO – applied for by issuer*; and

(d) if the application is a dual application for a partial revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the issuer should use Annex G — *Form of order for a partial revocation of a dual FFCTO – applied for by issuer*.

(2) If a filer that is not the issuer is requesting a partial revocation order only in a jurisdiction that is not the principal jurisdiction, the filer should contact the CSA regulator of that jurisdiction for guidance on the appropriate form of order.

Filing

37. (1) Except as set out in subsections (3) and (4), a filer should send the application materials in paper format, including the draft order together with the fees, where applicable, and by e-mail to

- (a) the principal regulator, or
- (b) the principal regulator and the OSC, in the case of a dual application.

(2) For a dual application, filing the application concurrently with the principal regulator and the OSC will enable these CSA regulators to process the application expeditiously.

(3) In British Columbia, an electronic filing system is available for filing and tracking applications. Filers should file an application in British Columbia using that system instead of e-mail.

(4) In Ontario, an electronic system is available for filing applications. Filers should file an application in Ontario using that system instead of e-mail.

(5) Filers should send application materials by e-mail (or through the electronic systems in British Columbia and Ontario) using the relevant address or addresses listed below:

British Columbia	www.bpsc.bc.ca (click on <i>BCSC e-services</i> and follow the steps)
Alberta	legalapplications@asc.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca/filings (follow the steps for submitting applications)
Québec	dispenses-passeport@lautorite.qc.ca
New Brunswick	passport-passeport@fcnb.ca
Nova Scotia	nsscexemptions@novascotia.ca

Incomplete or deficient material

38. If the filer's materials are deficient or incomplete, the principal regulator may ask the filer to file an amended application. This will likely delay the review of the application.

Acknowledgment of receipt of filing

39. After the principal regulator receives a complete application, the principal regulator will send the filer an acknowledgment of receipt of the application. For a dual application, the principal regulator will send a copy of the acknowledgement to the OSC. The acknowledgement will identify the name, phone number and e-mail address of the individual reviewing the application and, for a dual application, the end date of the review period identified in subsections 43(3), (4) or (5), as applicable.

Withdrawal or abandonment of application

40. (1) If a filer decides to withdraw an application at any time during the process, the filer must notify the principal regulator or, for a dual application, the principal regulator and the OSC, and provide an explanation of the withdrawal.

(2) If at any time during the review process, the principal regulator determines that a filer has abandoned an application, the principal regulator will notify the filer that it will mark the application as "abandoned". In that case, the principal regulator will close the file unless the filer provides acceptable reasons not to close the file in writing within 10 business days of the notification from the principal regulator. If the filer does not provide acceptable reasons, the principal regulator will notify the filer and, for a dual application, the filer and the OSC, that the principal regulator has closed the file.

Division 5 Review Process for a Revocation Order

Review of continuous disclosure

41. (1) All full revocations will involve some level of review of the filings the issuer made in order to rectify the specified default. If the failure-to-file cease trade order has been in effect for more than 90 days, this review will be similar to the full review under the harmonized continuous disclosure review program described in CSA Staff Notice 51-312 (Revised) *Harmonized Continuous Disclosure Review Program*.

(2) Partial revocations generally do not involve a review of the issuer's continuous disclosure record.

Review process for a revocation of a failure-to-file cease trade order

42. (1) The principal regulator will conduct a review in relation to the revocation of a failure-to-file cease trade order in accordance with its securities legislation and securities directions and based on its review procedures, analysis and consideration of previous orders.

(2) The filer will deal only with the principal regulator, who will provide comments to and receive responses from the filer.

Review process for a revocation of a dual failure-to-file cease trade order

43. (1) The principal regulator will conduct a review in relation to the revocation of a dual failure-to-file cease trade order in accordance with its securities legislation and securities directions, based on its review procedures, analysis and consideration of previous orders. The principal regulator will consider any comments from the OSC.

(2) The filer will generally deal only with the principal regulator. The principal regulator will provide comments to the filer once it has completed its own review and considered any comments from the OSC. In exceptional circumstances, the principal regulator may refer the filer to the OSC.

(3) For a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for 90 days or less, the OSC will have one business day from being notified by the principal regulator that the issuer has filed the continuous disclosure documents specified in the failure-to-file cease trade order to conduct a review in relation to the revocation of the order.

(4) For a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, the OSC will have 7 business days from receiving the acknowledgement referred to in section 39 to conduct a review in relation to the revocation of the order.

(5) For a partial revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the OSC will have 7 business days from receiving the acknowledgement referred to in section 39 to conduct a review.

(6) For the revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the OSC will advise the principal regulator, before the expiration of the review period, of any substantive issues that would cause OSC staff to recommend that the revocation order not be granted. The principal regulator may assume that the OSC does not have comments in respect of the revocation if the principal regulator does not receive the comments from the OSC within the review period.

Division 6 Decision-Making Process**Revocation of a failure-to-file cease trade order**

44. (1) After completing the review process and considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to grant the revocation of a failure-to-file cease trade order.

(2) If the principal regulator is not prepared to grant the revocation order based on the information before it, the principal regulator will notify the filer accordingly.

(3) If a filer receives a notice under subsection (2) and this process is available in the jurisdiction of the principal regulator, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator.

Revocation of a dual failure-to-file cease trade order

45. (1) After completing the review process and considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether or not to grant the revocation of a dual failure-to-file cease trade order and promptly circulate its decision to the OSC.

(2) For a full revocation of a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for 90 days or less, the OSC will have one business day from receipt of the principal regulator's revocation order to confirm whether

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will not be making the same decision as the principal regulator.

(3) For a full revocation of a dual failure-to-file cease trade order that has been in effect for more than 90 days, the OSC will have 5 business days from receipt of the principal regulator's revocation order to confirm whether

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will not be making the same decision as the principal regulator.

(4) For a partial revocation of a dual failure-to-file cease trade order, the OSC will have 5 business days from receipt of the principal regulator's revocation order to confirm whether

(a) it has made the same decision as the principal regulator and is opting into the order, or

(b) it will not be making the same decision as the principal regulator.

(5) If the OSC elects to opt out as referred to in subsection (2), (3), or (4) as applicable, it will notify the principal regulator and give its reasons for opting out.

(6) If the OSC does not provide a response in the time frames contemplated under subsection (2), (3), or (4), as applicable, the principal regulator will consider that the OSC has opted out.

(7) The principal regulator will not send the filer an order for the revocation of a dual failure-to-file cease trade order before the earlier of

(a) the expiry of the opt-in period referred to in subsection (2), (3) or (4), as applicable, and

(b) receipt from the OSC of the confirmation referred to in subsection (2), (3) or (4), as applicable.

(8) If the OSC does not provide the confirmation referred to in subsection (2), (3) or (4), the principal regulator will advise the filer that it will not be receiving an order from the OSC and direct the filer to consult the OSC on this matter.

(9) If the principal regulator is not prepared to grant the order based on the information before it, it will notify the filer and the OSC.

(10) If a filer receives a notice under subsection (9) and this process is available in the jurisdiction of the principal regulator, the filer may request the opportunity to appear before, and make submissions to, the principal regulator. The principal regulator may hold a hearing on its own, or jointly or concurrently with the OSC.

Division 7 Effect of a Revocation Order**Effect of a revocation of a failure-to-file cease trade order**

46. Under section 2 of *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders*, a principal regulator's revocation order has the effect of removing or limiting the prohibition or restriction on trading in each Regulation 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, to the same extent as in the jurisdiction of the principal regulator.

The effect is the same in each jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision, except that the revocation order will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

Effect of a revocation of a dual failure-to-file cease trade order

47. (1) Under section 2 of *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders*, a principal regulator's revocation order has the effect of removing or limiting the prohibition or restriction on trading in each Regulation 11-103 jurisdiction where the issuer is a reporting issuer, to the same extent as in the jurisdiction of the principal regulator. The effect is the same in each jurisdiction that has a statutory reciprocal order provision except that the revocation order will have effect in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

(2) If the OSC has opted into the principal regulator's revocation order under section 45, the prohibition or restriction on trading in Ontario, referred to in section 18, is removed or limited to the same extent as in the jurisdiction of the principal regulator. The order of the principal regulator also evidences the OSC's decision.

(3) If the OSC has opted out or is considered to have opted out of the principal regulator's revocation order under section 45, the prohibition or restriction on trading in Ontario referred to in section 18 continues to apply.

**PART 6
EFFECTIVE DATE****Effective Date**

48. This policy statement comes into effect on June 23, 2016.

**ANNEX A
SECURITIES ACT PROVISIONS FOR CEASE TRADE ORDERS**

Jurisdiction	Legislative reference
British Columbia	Section 164
Alberta	Section 33.1
Saskatchewan	Section 134.1
Manitoba	Sections 147.1 and 148
Ontario	Section 127
Québec	Section 265, paragraph 3
New Brunswick	Section 188.2
Nova Scotia	Section 134A
Prince Edward Island	Section 59
Newfoundland and Labrador	Subsection 127(1)
Yukon	Section 59
Northwest Territories	Section 59
Nunavut	Section 59

**ANNEX B
SECURITIES ACT PROVISIONS FOR FULL OR PARTIAL REVOCATION
APPLICATIONS**

Jurisdiction	Legislative reference
British Columbia	Section 171
Alberta	Section 214
Saskatchewan	Subsections 158(3) and (4)
Manitoba	Subsection 147.1(1)
Ontario	Section 144
Québec	Sections 265, paragraph 3 and 318
New Brunswick	Subsections 188.2(3) and (4)
Nova Scotia	Section 151
Prince Edward Island	Section 15
Newfoundland and Labrador	Section 142.1
Yukon	Section 15
Northwest Territories	Section 15
Nunavut	Section 15

ANNEX C
STATUTORY RECIPROCAL ORDER PROVISIONS (SECURITIES ACT)

Jurisdiction	Legislative reference
Alberta	Section 198.1

ANNEX D
FORM OF ORDER FOR A FULL REVOCATION OF A FFCTO THAT HAS BEEN
IN EFFECT FOR MORE THAN 90 DAYS

Citation: *[neutral citation]*

Date: *[date of order]*

[name of issuer]

REVOCATION ORDER
Under the securities legislation of *[insert jurisdiction of principal regulator]* (the
Legislation)

Background

1. *[name of the issuer]* (the **Issuer**) is subject to a failure-to-file cease trade order (the **FFCTO**) issued by the *[regulator of / securities regulatory authority]* (the **Principal Regulator**) on *[date of the FFCTO]*.
2. The Issuer has applied to the Principal Regulator under *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions (Policy Statement 11-207)* for an order revoking the FFCTO.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [or, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator),] or in *Policy Statement 11-207* have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[Representations - Include representations if necessary.

3. This decision is based on the following facts represented by the Issuer:]

Order

4. The Principal Regulator is satisfied that the order to revoke the FFCTO meets the test set out in the Legislation for the Principal Regulator to make the decision.
5. The decision of the Principal Regulator under the Legislation is that the FFCTO is revoked *[if the FFCTO was a bulk order, add “as it applies to the Issuer”]*.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)

ANNEX E
FORM OF ORDER FOR A FULL REVOCATION OF A DUAL FFCTO THAT HAS
BEEN IN EFFECT FOR MORE THAN 90 DAYS

Citation: *[neutral citation]*

Date: *[date of order]*

[name of issuer]

REVOCATION ORDER

Under the securities legislation of *[insert jurisdiction of principal regulator]* and Ontario
(the Legislation)

Background

1. *[name of the issuer]* (the **Issuer**) is subject to a failure-to-file cease trade order (the **FFCTO**) issued by the regulator or securities regulatory authority in each of *[the principal regulator jurisdiction]* (the **Principal Regulator**) and Ontario (each a **Decision Maker**) respectively on *[date(s) of the FFCTO]*.
2. The Issuer has applied to each of the Decision Makers under *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions (Policy Statement 11-207)* for an order revoking the FFCTOs.
3. This order is the order of the Principal Regulator and evidences the decision of the Decision Maker in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [or, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator),] or in *Policy Statement 11-207* have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

[Representations - Include representations if necessary.

4. This decision is based on the following facts represented by the Issuer:]

Order

5. Each of the Decision Makers is satisfied that the order to revoke the FFCTO meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.
6. The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the FFCTO is revoked *[if the FFCTO was a bulk order, add "as it applies to the Issuer"]*.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)

**ANNEX F
FORM OF ORDER FOR A PARTIAL REVOCATION OF A FFCTO - APPLIED
FOR BY ISSUER**

Citation: *[neutral citation]*

Date: *[date of order]*

[name of issuer]

PARTIAL REVOCATION ORDER
**Under the securities legislation of *[insert jurisdiction of principal regulator]* (the
Legislation)**

Background

1. *[name of the issuer]* (the **Issuer**) is subject to a failure-to-file cease trade order (the **FFCTO**) issued by the *[regulator / securities regulatory authority]* (the **Principal Regulator**) on *[date of the FFCTO]*.
2. The Issuer has applied to the Principal Regulator for a partial revocation order of the FFCTO.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [or in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator),] or in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

Representations

3. This decision is based on the following facts represented by the Issuer:
 - a. *[Include necessary representations from Issuer.]*

Order

4. The Principal Regulator is satisfied that a partial revocation order of the FFCTO meets the test set out in the Legislation for the Principal Regulator to make the decision.
5. The decision of the Principal Regulator under the Legislation is that the FFCTO is partially revoked *[if the FFCTO was a bulk order, add "as it applies to the Issuer"]* solely to permit *[enter the name of the defined transaction e.g., Private Placement]*.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)

**ANNEX G
FORM OF ORDER FOR A PARTIAL REVOCATION OF A DUAL
FFCTO - APPLIED FOR BY ISSUER**

Citation: *[neutral citation]*

Date: *[date of order]*

[name of issuer]

**PARTIAL REVOCATION ORDER
Under the securities legislation of *[insert jurisdiction of principal regulator]* and Ontario
(the Legislation)**

Background

1. *[name of the issuer]* (the **Issuer**) is subject to a failure-to-file cease trade order (the **FFCTO**) issued by the regulator or securities regulatory authority in each of *[the principal regulator jurisdiction]* (the **Principal Regulator**) and Ontario (each a **Decision Maker**) respectively on *[date(s) of the FFCTOs]*.
2. The Issuer has applied to each of the Decision Makers for a partial revocation order of the FFCTO.
3. This order is the order of the Principal Regulator and evidences the decision of the Decision Maker in Ontario.

Interpretation

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* [or, in Québec, in *Regulation 14-501Q on definitions* (when the Autorité des marchés financiers is the principal regulator),] or in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions* have the same meaning if used in this order, unless otherwise defined.

Representations

4. This decision is based on the following facts represented by the Issuer:
 - a. *[Include necessary representations from Issuer.]*

Order

5. Each of the Decision Makers is satisfied that a partial revocation order of the FFCTO meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.
6. The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the FFCTO is partially revoked *[if the FFCTO was a bulk order, add "as it applies to the Issuer"]* solely to permit *[enter the name of the defined transaction e.g., Private Placement]*.

(Name of signatory for the principal regulator)

(Title)

(Name of principal regulator)

POLICY STATEMENT 12-202 RESPECTING REVOCATION OF CERTAIN CEASE TRADE ORDERS

**PART 1
INTRODUCTION**

Scope of this policy statement

1. This policy statement¹ provides guidance for issuers applying for the revocation of a cease trade order (or CTO, as defined below) for a continuous disclosure default that is not covered by the definition of failure-to-file cease trade order in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*. These CTOs include all of the following:

- (a) a CTO issued in respect of a failure to file deficiency that is not a specified default;²
- (b) a CTO issued where a reporting issuer has made a required filing but the required filing is deficient in terms of content (a content deficiency);³
- (c) a management cease trade order as defined in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* ;
- (d) a CTO issued in respect of an issuer that is only a reporting issuer in one jurisdiction;
- (e) a CTO issued prior to the effective date of *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

This policy statement describes what the issuer should file, the general type of review that the Canadian Securities Administrators (or we) will perform, and explains some of the factors that we will consider when determining whether to grant a full or partial revocation of the CTO.⁴ It also applies, where the context permits, to a securityholder or other party applying for a revocation order.

**PART 2
DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

Definitions

2. In this policy statement:

“application” means an application for a partial or full revocation of a CTO submitted to the applicable jurisdictions (see Appendix A for section references); in British Columbia, if the CTO has been in effect for 90 days or less, the filing of the required continuous disclosure documents constitutes the application;

¹ *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order* has been withdrawn and replaced by this policy statement, *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of Certain Cease Trade Orders*. This replacement policy statement, which includes a title change, reflects the fact that the processes surrounding the full or partial revocation (including variation) of cease trade orders that fall within the definition of failure-to-file cease trade order in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* have been moved to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*.

² The definition of “specified default” does not include certain failure to file deficiencies described in section 1 of CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*, such as a failure to file a material change report, or a failure to file technical disclosure or other reports required by *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* or *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*. We have omitted these items from the definition because these filings will generally be non-periodic in nature and in some cases it may be unclear whether a filing requirement has been triggered.

³ Examples of content deficiencies are set out in section 2 of CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*.

⁴ The full or partial revocation of a CTO will have an automatic effect in jurisdictions that have a statutory reciprocal order provision, as this term is defined in section 3 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*.

“CSA regulator” means a securities regulatory authority or a regulator, as applicable;

“cease trade order” (or “CTO”) has the same meaning as in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*;

“MD&A” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

“MRFP” means a management report of fund performance as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*;

“partial revocation order” has the same meaning as in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*;

“SEDAR” means System for Electronic Document Analysis and Retrieval;

“SEDI” means System for Electronic Disclosure by Insiders;

“venture issuer” has the same meaning as in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

Further definitions

3. Terms used in this policy statement that are defined in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* or *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning as in those regulations.

Interpretation

4. (1) In certain jurisdictions, the CSA regulator may issue a CTO that prohibits trading in, and the acquisition or purchase of, securities of a reporting issuer. In these jurisdictions, references in this policy statement to a “trade” refer to a trade in, acquisition of, or purchase of securities of the reporting issuer, as applicable.

(2) In Québec, “trade” is not defined in the *Securities Act* (Québec). This policy statement covers any activity in respect of a transaction in securities that may be the object of an order issued under paragraph 3 of section 265 of the *Securities Act* (Québec), other than CTOs that fall within the definition of failure-to-file cease trade order in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

PART 3

REVOCAION QUALIFICATION CRITERIA AND CONSIDERATIONS

Division 1 Full Revocation

Filing outstanding continuous disclosure for a full revocation

5. (1) We will generally not exercise our discretion to grant a full revocation order, subject to sections 6 and 7, unless the issuer has filed all of its outstanding continuous disclosure.

(2) Most of the continuous disclosure requirements are in the following rules or regulations:

- (a) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

- (b) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings;*
- (c) *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- (d) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;*
- (e) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities;*
- (f) *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;*
- (g) *Regulation 52-110 respecting Audit Committees;*
- (h) *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices.*

Exceptions to interim filing requirements

6. In exercising our discretion to revoke a CTO, we may elect not to require the issuer to file certain outstanding interim financial reports, interim MD&A, interim MRFP, or interim certificates under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*, subject to section 7, if the issuer has filed all of the following:

- (a) audited annual financial statements, annual MD&A, annual MRFP, and annual certificates, required to be filed under applicable securities legislation;
- (b) annual information forms, information circulars and material change reports required to be filed under applicable securities legislation;
- (c) for all interim periods in the current fiscal year, interim financial reports (which include the applicable comparatives from the prior fiscal year), interim MD&A, interim MRFP, and interim certificates, required to be filed under applicable securities legislation.

Exceptions to annual filing requirements

7. In certain cases, an issuer seeking a revocation order may consider that the length of time that has elapsed since the date of the CTO makes the preparation and filing of all outstanding disclosure impractical or of limited use to investors. This may particularly apply to disclosure for periods that ended more than 3 years before the date of the application for a non-venture issuer or more than 2 years before the date of the application for a venture issuer, or for periods prior to a significant change in the issuer's business. An issuer seeking a revocation order in these circumstances should make detailed submissions explaining its position. In appropriate cases, we will consider whether the filing of certain outstanding disclosure may be unnecessary as a condition of a full revocation order. The factors that we may consider include one or more of the following:

- (a) the age of information to be contained in the continuous disclosure filing: information from older periods may be less relevant than information from more recent periods;
- (b) whether there is access to records of the issuer: lack of access to records may hinder compliance with some filing requirements;

(c) whether the issuer conducted activity during the period: if an issuer was inactive or changed its business at any time while it was cease-traded, disclosure of information from or prior to this time may be less relevant;

(d) the length of time the CTO has been in effect;

(e) whether the historical disclosure relates to significant transactions or litigation.

We generally consider that disclosure for periods within the most recent 3 financial years for a non-venture issuer, or the most recent 2 financial years for a venture issuer, provides useful information for investors. We generally do not consider the time and cost required to prepare disclosure to be a compelling factor in the determination of the disclosure to be provided in connection with an application to revoke a CTO.

Outstanding fees

8. Before a full revocation order is issued, the issuer should pay all outstanding fees to each CSA regulator in whose jurisdiction it is a reporting issuer. Outstanding fees generally include, where applicable, all activity and participation fees, and late filing fees.

Depending on how long the CTO has been in effect, and whether the issuer filed its continuous disclosure documents in a timely manner while it was cease-traded, the amount of outstanding fees can be considerable. Before submitting an application, an issuer should contact each relevant CSA regulator to confirm the fees that will be payable.

Annual meeting

9. An issuer should ensure that it has complied with the requirement in applicable corporate or similar governing legislation or any equivalent requirement in its constating documents to hold an annual meeting of securityholders. If the issuer has not complied with the annual meeting requirement, we will generally not exercise our discretion to issue a full revocation order unless the issuer provides an undertaking to the relevant CSA regulator(s) to hold the annual meeting within 3 months after the date on which the CTO is revoked.

An undertaking does not relieve the issuer from any requirement to hold an annual meeting requirement.

News release

10. If the issuance of a revocation order or the circumstances giving rise to the issuer seeking the revocation order are a “material change”, the issuer is required by Canadian securities legislation to issue and file a news release and material change report. For example, if the issuer has ceased to carry on an active business, or its business purpose has been abandoned, the circumstances giving rise to the issuer seeking the revocation order may be a “material change”. If so, the news release and material change report should disclose that the issuer has ceased to carry on an active business or that its business purpose has been abandoned, and should disclose the issuer’s future business plans or that the issuer has no future business plans.

Even if there is no material change, the issuer should consider issuing a news release that announces the revocation order.

DIVISION 2 PARTIAL REVOCATIONS

Permitted transactions

11. We will consider granting a partial revocation order to permit certain transactions involving trades in securities of the issuer, such as a private placement to raise sufficient funds to prepare and file outstanding continuous disclosure documents or a

shares-for-debt transaction to allow the issuer to recapitalize. We will generally not exercise our discretion to grant a partial revocation order unless the issuer intends to subsequently apply for a full revocation order and reasonably anticipates having sufficient resources after the proposed transaction to bring its continuous disclosure and fees up to date.

Other circumstances may arise that warrant a partial revocation order. For example, we will generally consider granting a partial revocation order to permit a securityholder to sell securities for a nominal amount solely to establish a tax loss, or if the issuer is winding up or in the context of insolvency. It may be possible to establish a loss for tax purposes without disposing of the securities. Securityholders may want to consult the *Income Tax Act* before applying for a partial revocation order.

Issuers may wish to consult their legal counsel to determine whether a particular transaction constitutes a trade and therefore requires an application for a partial revocation order. For example, in most jurisdictions of Canada, a disposition of securities by way of a bona fide gift, made in good faith and not as part of a plan or scheme to evade requirements of securities legislation, would generally not be considered a "trade" under securities legislation. As such, a partial revocation order would not typically be required in these circumstances. However, after the gift, the securities will generally remain subject to the CTO.

Acts in furtherance of a trade

12. The definition of trade, where applicable, includes acts in furtherance of a trade. In any particular case, it is a question of legal interpretation whether a step taken by an issuer or other party is an act in furtherance of a trade, and therefore a breach of the CTO. If securities have been issued in breach of a CTO, we will consider whether enforcement action is appropriate. Issuers should consult their legal counsel whenever there is doubt as to whether a proposed action would be an act in furtherance of a trade. We generally expect an issuer to obtain a partial revocation order before carrying out an act in furtherance of a trade. For example, we expect an issuer or other party intending to conduct a trade to obtain a partial revocation order before entering into an agreement to transfer securities and before publicly disclosing an intended transaction in securities.

Continuing effect of CTO

13. Following the completion of a trade permitted by a partial revocation order, all securities of the issuer remain subject to the CTO until a full revocation is granted, depending on the terms of the CTO.

PART 4 APPLICATIONS

Application for a full revocation

14. (1) All applications for a full revocation will result in some level of review of the issuer's continuous disclosure record for compliance.

(2) An issuer requesting a full revocation order should submit an application, with the application fees, to the CSA regulator in all jurisdictions where the issuer's securities are cease-traded. The application should include all of the following information:

- (a) the jurisdictions where the issuer's securities are cease-traded;
- (b) details of any revocation applications currently in progress in the other jurisdictions;
- (c) a copy of any draft material change report or news release as discussed in section 10;

(d) confirmation that all continuous disclosure documents have been filed with the relevant CSA regulator or a description of the documents that will be filed;

(e) confirmation that the issuer has the necessary financial resources to pay all outstanding fees, referred to in section 8, or has paid these fees to each relevant CSA regulator;

(f) confirmation that the issuer's SEDAR and SEDI profiles are up-to-date;

(g) a draft revocation order;

(h) a completed personal information form and authorization in the form set out in Appendix A of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* for each current and incoming director, executive officer and promoter of the issuer;

(i) if the issuer has been subject to another CTO within the 12-month period before the date of the current CTO, the issuer should provide a detailed explanation of the reasons for the multiple defaults.

(3) With respect to paragraph 14(2)(h), if the promoter is not an individual, the issuer should provide a completed personal information form and authorization for each director and executive officer of the promoter. If the issuer is an investment fund, the issuer should also provide a completed personal information form and authorization for each director and executive officer of the manager of the investment fund.

Application for a partial revocation

15. (1) An issuer requesting a partial revocation order should submit an application with the application fees, where applicable, to the CSA regulator in all jurisdictions where the issuer's securities are cease-traded and where the proposed trades would occur. The application should include all of the following information:

(a) the jurisdictions where the issuer's securities are cease-traded and where the proposed trades would occur;

(b) details of any revocation applications currently in progress in the other jurisdictions;

(c) a description of the proposed trades and their purpose;

(d) a draft partial revocation order that includes conditions that the applicant will

(i) obtain, and provide upon request to the relevant CSA regulators, signed and dated acknowledgements from all participants in the proposed trades, which clearly state that the securities of the issuer acquired by the participant will remain subject to the CTO until a full revocation order is granted, the issuance of which is not certain, and

(ii) provide a copy of the CTO and partial revocation order to all participants in the proposed trades;

(e) if the purpose of the proposed partial revocation is to permit an issuer to raise funds, use of proceeds information as discussed in subsection (2);

(f) if applicable, details of the exemptions the issuer intends to rely on to complete the proposed trades;

(g) if the proposed trades are the result of a decision by a court, a copy of the relevant court order.

(2) If the purpose of a proposed partial revocation of a CTO is to permit the issuer to raise funds, the application and the offering document, if any, should contain all of the following:

(a) an estimate, reasonably supported, of the amount the issuer expects to raise from the financing;

(b) a reasonably detailed explanation of the purpose of the financing and how the issuer plans to use the funds;

(c) an estimate, reasonably supported, of the total amount the issuer will need in order to apply for a full revocation order, which includes the amount of funds required to prepare and file the documents that are necessary to bring the issuer's continuous disclosure up to date and pay outstanding fees.

Request for confidentiality

16. (1) An issuer requesting that a CSA regulator hold an application and supporting materials in confidence during the application review process should provide a substantive reason for the request in its application.

(2) Any request for confidentiality should explain why the request is reasonable in the circumstances and not prejudicial to the public interest and when any decision granting confidentiality would expire.

(3) Staff of a CSA regulator is unlikely to recommend that an order be held in confidence after its effective date. However, if an issuer requests that a CSA regulator hold the application, supporting materials, or order in confidence after its effective date, the issuer should describe the request for confidentiality separately in its application, and pay any required fee to the CSA regulator.

(4) Communications on requests for confidentiality will normally take place by e-mail. If an issuer is concerned with this practice, the issuer may request in the application that all communications take place by telephone.

PART 5 EFFECTIVE DATE

Prior policy statement

17. *Policy Statement 12-202 respecting Revocation of a Compliance-Related Cease Trade Order* is withdrawn and replaced by this policy statement.

Effective date

18. This new policy statement comes into effect on June 23, 2016.

Appendix A

Legislative references for an application under local securities legislation

British Columbia:

Securities Act: sections 164 and 171.

Alberta:

Securities Act: section 214.

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: subsections 158(3) and (4).

Manitoba:

Securities Act: subsection 148(1).

Ontario:

Securities Act: section 144.

Quebec:

Securities Act: section 265 paragraph 3 and section 318.

New Brunswick:

Securities Act: section 188.2.

Nova Scotia:

Securities Act: section 151.

Prince Edward Island:

Securities Act: sections 15 and 59.

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: section 142.1.

Yukon:

Securities Act: sections 15 and 59.

Northwest Territories:

Securities Act: sections 15 and 59.

Nunavut:

Securities Act: sections 15 and 59.

POLICY STATEMENT 12-203 RESPECTING MANAGEMENT CEASE TRADE ORDERS

PART 1 INTRODUCTION

Scope of this policy statement

1. This policy statement¹ provides guidance to issuers, investors and other market participants as to when the Canadian Securities Administrators (CSA or we) will consider responding to a specified default by issuing a management cease trade order (or MCTO). It explains what we mean by the term MCTO and why we issue MCTOs, addresses what other actions we will ordinarily take when issuing an MCTO, and identifies what we expect from defaulting reporting issuers in these circumstances.

The definition of “specified default” does not include certain defaults described in CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*, such as a failure to file a material change report, or a failure to file technical disclosure or other reports required by *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* or *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*.

We have omitted these items from the definition because these filings will generally be non-periodic in nature, and in some cases it may be unclear whether the issuer has triggered a filing requirement. However, a CSA regulator may apply this policy statement if a reporting issuer is in default of a continuous disclosure requirement that is not included in the definition of specified default. Similarly, a CSA regulator may apply this policy statement if a reporting issuer has made a required filing but the required filing is deficient in terms of content.

The guidance in this policy statement is general in nature. Each CSA regulator will decide how to respond to a specified default, including whether to issue an MCTO on a case-by-case basis after considering all relevant facts and circumstances.

PART 2 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

2. In this policy statement:

“alternative information guidelines” means the guidelines relating to a default announcement and default status report described in sections 9 and 10;

“cease trade order” has the same meaning as in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*;

“CSA regulator” means a securities regulatory authority or a regulator, as applicable;

“default announcement” means a news release and material change report as described in section 9;

“default status report” means a report as described in section 10;

¹ *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults* has been withdrawn and replaced by this policy statement, *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders*. This replacement policy statement, which includes a title change, reflects the fact that the process surrounding the issuance of failure-to-file cease trade orders has been moved to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*.

“failure-to-file cease trade order” has the same meaning as in Multilateral Instrument 11-103 *Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

“management cease trade order” (or “MCTO”) has the same meaning as in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

“principal regulator” has the same meaning as in *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*;

“specified default” has the same meaning as in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*;

“specified requirement” means the requirement to file within the time period prescribed by securities legislation one or more of the following:

- (a) annual financial statements;
- (b) an interim financial report;
- (c) annual or interim MD&A or annual or interim MRFP;
- (d) an annual information form;
- (e) a certification of filings under *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*;

“SEDAR” means System for Electronic Document Analysis and Retrieval.

Further definitions

3. Terms used in this policy statement that are defined in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* or *Regulation 14-101 respecting Definitions* have the same meaning as in those regulations.

Interpretation

4. In certain jurisdictions, the CSA regulator may issue cease trade orders and MCTOs that prohibit trading in, and the purchase or acquisition of, securities of a reporting issuer. In these jurisdictions, references in this policy statement to a “trade” refer to a trade in, acquisition of, or purchase of securities of the reporting issuer, as applicable.

In Québec, “trade” is not defined in the *Securities Act* (Québec). This policy statement covers any activity in respect of a transaction of securities that may be the object of an order issued under paragraph 3 of section 265 of the *Securities Act* (Québec), other than cease trade orders that fall within the definition of failure-to-file cease trade order in *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*.

PART 3 ISSUANCE AND REVOCATION OF A MANAGEMENT CEASE TRADE ORDER

Possible regulatory responses to a specified default

5. In the jurisdictions where the issuer is a reporting issuer, the CSA regulators will generally respond to a specified default by noting the issuer in default on their default lists. For more information about the CSA default lists, refer to CSA Notice 51-322 *Reporting Issuer Defaults*.

The CSA regulators will then generally respond to a specified default in one of two ways:

- (a) by issuing a failure-to-file cease trade order;
- (b) if an issuer applies under section 8, and demonstrates that it is able to comply with this policy statement, by issuing an MCTO.

For more information about failure-to-file cease trade orders refer to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*.

If the outstanding filing is expected to be filed relatively quickly, the default is not expected to be recurring and the issuer meets the eligibility criteria outlined in section 6, an MCTO may be an appropriate response to the default.

If the issuer's principal regulator decides that an MCTO is appropriate, it will generally issue an MCTO that restricts the trading of the issuer's chief executive officer and chief financial officer. At the discretion of the principal regulator, it will similarly decide whether to extend it to the issuer's directors or other persons. Since MCTOs are not covered by *Regulation 11-103 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, the non-principal regulators in the jurisdictions in which the issuer is a reporting issuer will generally issue MCTOs in respect of persons named in the principal regulator's MCTO that reside in their jurisdiction.²

Eligibility criteria

6. We will consider granting an MCTO if the issuer satisfies all of the following criteria:

- (a) the outstanding filings are expected to be filed as soon as they are available and within a reasonable period. In most cases, we expect this to be within 2 months. However, in exceptional circumstances, as determined by the principal regulator, we may permit an issuer to take longer than 2 months to remedy the default;
- (b) the issuer is generating revenue from its principal business or, if it is in the development stage, the issuer is actively pursuing the development of its products or properties;
- (c) the issuer has the necessary financial and human resources, including a reasonable number of directors and officers in place, to remedy the default in a timely and effective manner and complies with all other continuous disclosure requirements (other than requirements reasonably linked to the specified default) for the duration of the default;
- (d) the issuer's securities are listed on a Canadian stock exchange and there is an active, liquid market for those securities. Thinly traded issuers will generally not be considered eligible for an MCTO;
- (e) the issuer is not on the defaulting reporting issuer list in any CSA jurisdiction for any reason other than the failure to comply with the specified requirement (and any other requirement that is reasonably linked to the specified requirement).

We will also consider an issuer's history of complying with its continuous disclosure obligations when evaluating the issuer's request for an MCTO. A reporting issuer subject to insolvency proceedings should also refer to section 14 for additional considerations.

² Management cease trade orders will be automatically reciprocated in jurisdictions that have a statutory reciprocal order provision as this term is defined in section 3 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*. This automatic reciprocation will occur in these jurisdictions even where the issuer is not a reporting issuer.

Application timing

7. If an issuer satisfies the eligibility criteria set out above, it should contact its principal regulator at least 2 weeks before the due date for the required filings and apply in writing for an MCTO instead of a having a cease trade order issued against the issuer.

We believe that, in most cases, an issuer exercising reasonable diligence should be able to determine whether it can comply with a specified requirement at least 2 weeks in advance of the deadline. We acknowledge, however, that there will be rare situations where an issuer, notwithstanding the exercise of reasonable diligence, will be unable make this determination at least 2 weeks before the due date. In these rare cases, the issuer should include a brief explanation of the reasons for the delayed filing in its application.

We will generally not consider an application for an MCTO that is submitted after a filing deadline.

Application contents

8. An issuer that wishes to apply for an MCTO under this policy statement should apply to the issuer's principal regulator and send a copy of the application to each CSA regulator in the other jurisdictions in which the issuer is a reporting issuer.

In its application, the issuer should

- (a) identify the specified default, the reasons for the default and the anticipated duration of the default,
- (b) explain how the issuer satisfies each of the eligibility criteria described in section 6,
- (c) set out a detailed remediation plan that explains how the issuer proposes to remedy the default and includes a realistic timetable for remedying the default,
- (d) include consents signed by the chief executive officer and the chief financial officer (or equivalent) to the issuance of an MCTO (see Appendix A),
- (e) include a copy of the proposed or actual default announcement,
- (f) confirm that the issuer will comply with the alternative information guidelines,
- (g) include a copy of the issuer undertaking described in section 13, and
- (h) briefly describe the issuer's blackout policies and other policies and procedures relating to insider trading.

Alternative Information Guidelines — Default Announcement

9. If a reporting issuer determines that it will not comply, or subsequently determines that it has not complied, with a specified requirement, this will often represent a material change that the issuer should immediately communicate to the securities marketplace by way of a news release and material change report in accordance with part 7 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. In determining whether a failure to comply with a specified requirement is a material change, the issuer should consider both the events leading to the failure and the failure itself.

If neither the circumstances leading to the default, nor the default, represent a material change, the issuer should nevertheless consider whether the circumstances involve important information that should be immediately communicated to the marketplace by way of news release.

The CSA regulators will generally not exercise their discretion to issue an MCTO unless the issuer issues and files a default announcement containing the information set out below. If the default involves a material change, the material change report may contain this information, in which case a separate default announcement is not necessary. The default announcement should be authorized by the chief executive officer or the chief financial officer (or equivalent) of the reporting issuer, approved by the board or audit committee and prepared and filed with the CSA regulators on SEDAR in the same manner as a news release and material change report referred to in part 7 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. An issuer will usually be able to determine that it will not comply with a specified requirement at least 2 weeks before the due date and, as soon as it makes this determination, should issue the default announcement.

The default announcement should

- (a) identify the relevant specified requirement and the (anticipated) default,
- (b) disclose in detail the reason(s) for the (anticipated) default,
- (c) disclose the plans of the reporting issuer to remedy the default, including the date it anticipates remedying the default,
- (d) confirm that the reporting issuer intends to satisfy the provisions of the alternative information guidelines so long as it remains in default of a specified requirement,
- (e) disclose relevant particulars of any insolvency proceeding to which the reporting issuer is subject, including the nature and timing of information that is required to be provided to creditors, and confirm that the reporting issuer intends to file with the CSA regulators throughout the period in which it is in default, the same information it provides to its creditors when the information is provided to the creditors and in the same manner as it would file a material change report under part 7 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, and
- (f) subject to section 11, disclose any other material information concerning the affairs of the reporting issuer that has not been generally disclosed.

A default announcement is not needed if the issuer is in default of a previous specified requirement, has followed the provisions of this section regarding a default announcement of that earlier default and is complying with the provisions of section 10 regarding default status reports.

Alternative Information Guidelines — Default Status Reports

10. After the default announcement, and during the period of the MCTO, the CSA regulators will generally exercise their discretion to issue a cease trade order unless the defaulting reporting issuer issues bi-weekly default status reports, in the form of news releases, containing the following information:

- (a) any changes to the information contained in the default announcement or subsequent default status reports that would reasonably be expected to be material to an investor, including a description of all actions taken to remedy the default and the status of any investigations into any events which may have contributed to the default;
- (b) particulars of any failure by the defaulting reporting issuer in fulfilling its stated intentions with respect to satisfying the provisions of the alternative information guidelines;
- (c) information regarding any (anticipated) specified default subsequent to the default which is the subject of the default announcement;

(d) subject to section 11, any other material information concerning the affairs of the reporting issuer that has not been generally disclosed.

Where there are no changes otherwise required to be disclosed in items (a) to (d), this fact should be disclosed in a default status report.

To keep the market continuously informed of any developments during the period of default, the issuer should issue default status reports every 2 weeks following the default announcement. If a CSA regulator, at any time, issues a cease trade order against an issuer, default status reports will no longer be necessary.

Every default status report should be prepared, authorized, filed and communicated to the securities marketplace in the same manner as that specified in section 9 for a default announcement.

Confidential material information

11. The alternative information guidelines in this policy statement supplement the material change reporting requirements in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* and should be interpreted in a similar manner. Similar to the procedures in that regulation, an issuer may omit confidential material information from default status announcement or default status reports if in the opinion of the issuer, and if that opinion is arrived at in a reasonable manner, disclosure of the applicable material information would be unduly detrimental to the interests of the reporting issuer.

Compliance with other continuous disclosure requirements

12. The alternative disclosure described in sections 9 and 10 supplements the issuer's disclosure record during the period of default. It does not provide an alternative to the continuous disclosure requirements under Canadian securities legislation.

If a reporting issuer is in default of a specified requirement, the issuer must still comply with all other applicable continuous disclosure requirements, other than requirements reasonably linked to the specified requirement in question. For example, an issuer that has not filed its financial statements on time will also be unable to comply with the requirement to file management's discussion and analysis under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. However, failure to comply with a requirement to file audited financial statements in accordance with the requirements of part 4 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* does not excuse compliance with other requirements of that regulation such as the requirement to file an Annual Information Form in accordance with part 6 or material change reports in accordance with part 7.

Issuer undertaking to cease certain trading activities

13. The reporting issuer should include with the application an undertaking that, for so long as the issuer is in default of the specified requirement in question, the issuer will not, directly or indirectly, issue securities to or acquire securities from an insider or employee of the issuer except in accordance with legally binding obligations to do so existing as of the date of the specified default. The issuer should address the undertaking to the CSA regulator of each jurisdiction in which the issuer is a reporting issuer.

Reporting issuers subject to insolvency proceedings

14. If a reporting issuer is the subject of insolvency proceedings, we will consider an application for an MCTO if in addition to complying with all applicable sections of this policy statement, including the eligibility criteria in section 6,

(a) the issuer retains title to its assets,

- (b) the issuer's directors and officers continue to manage the affairs of the issuer, and
- (c) the issuer agrees to file a report disclosing the information it provides to its creditors
 - (i) simultaneously with delivery to its creditors, and
 - (ii) in the same manner as a report of a material change referred to in part 7 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.

If the issuer chooses to file the information provided to creditors with a material change report, then, for the purposes of filing on SEDAR, this should be contained in the same electronic document as the material change report.

Financial information in default announcements and default status reports

15. Any unaudited financial information that is communicated to the marketplace should, except in certain circumstances involving insolvency, be directly derived from financial statements prepared and presented in accordance with generally accepted accounting principles. In default announcements and default status reports, this information should be accompanied by cautionary language that the information has been prepared by management of the defaulting reporting issuer and is unaudited.

Default correction announcement

16. Once the specified default is remedied, the reporting issuer should consider communicating that information to the securities marketplace in the same manner as that specified in this policy statement for a default announcement.

Revocation of a management cease-trade-order

17. Some MCTOs will include a provision which describes when the MCTO will automatically expire.

The process for revoking an MCTO that does not automatically expire by its terms is described in *Policy Statement 12-202 respecting Revocations of Certain Cease Trade Orders*.

PART 4 OTHER CONSIDERATIONS

Trading by management and other insiders during the period of default

18. Certain guidelines regarding trading by management and other insiders during the period of default are set out in section 9 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*.

No penalty or sanction for disclosure purposes

19. The CSA regulators do not consider MCTOs issued under this policy statement to be a "penalty" or "sanction" for the purposes of disclosure obligations in Canadian securities legislation relating to penalties or sanctions. They are not issued as part of an enforcement process and the CSA regulators do not intend them to suggest a finding of fault or wrongdoing on the part of any individual named in the MCTO. For example, a defaulting issuer's board of directors might invite an individual to serve as an officer or director of the issuer to assist the issuer in remedying its default. The individual might have no prior involvement with the defaulting reporting issuer. The fact that the principal regulator may subsequently name the individual in an MCTO does not mean the individual

had any responsibility for the default, which occurred before the individual joined the issuer.

However, issuers are required to disclose MCTOs issued under this policy statement in accordance with the following disclosure requirements:

- (a) Section 16.2 of Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus*;
- (b) Item 16 of Form 44-101F1 *Short Form Prospectus*;
- (c) Subsection 10.2(1) of Form 51-102F2 *Annual Information Form*;
- (d) Item 7.2 of Form 51-102F5 *Information Circular*.

If an issuer is required to include disclosure of an MCTO in a public filing, the issuer may supplement the disclosure with additional information explaining the circumstances of the MCTO.

PART 5
EFFECTIVE DATE

20. *Policy Statement 12-203 respecting Cease Trade Orders for Continuous Disclosure Defaults* is withdrawn and replaced by this policy statement.

21. This policy statement comes into effect on June 23, 2016.

APPENDIX A SAMPLE FORM OF CONSENT

Consent

To: *[Name of Issuer's Principal Regulator]*, as principal regulator (the Regulator),

And to: *[Name(s) of other Regulator(s) in whose jurisdiction(s) the Issuer is a reporting issuer]* (collectively with the principal regulator, the Regulators)

Re: Consent to issuance of management cease trade order

I, *[name of individual providing the consent]* hereby confirm as follows:

1. I am the *[name of position with the Issuer, e.g., the chief executive officer or chief financial officer]* of *[name of Issuer]* (the Issuer).
2. The Issuer is a *[nature of entity, e.g., a corporation incorporated under the Canada Business Corporations Act]* with a head office located in *[province or territory]*.
3. The Issuer is a reporting issuer in *[identify all jurisdictions in which the issuer is a reporting issuer]*. The Issuer's principal regulator, as determined in accordance with section 13 of *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions* is *[name of principal regulator]*.
4. The Issuer *[is] [is not] [delete as applicable]* a "venture issuer" as defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. The Issuer has a financial year ending *[state the issuer's year end, e.g., December 31]*.
5. On or about *[identify the deadline for filing]* (the filing deadline), the Issuer will be required to file *[briefly describe the required filings, e.g.,*
 - a. *audited annual financial statements for the year ended December 31, 2014, as required by Part 4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
 - b. *management's discussion and analysis (MD&A) relating to the audited annual financial statements, as required by Part 5 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; and*
 - c. *CEO and CFO certificates relating to the audited annual financial statements, as required by Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (collectively, the required filings)].*
6. The Issuer has determined that it may not be able to make the required filings by the filing deadline. The Issuer wishes to apply to the Regulator[s] for a management cease trade order (an MCTO) as an alternative to a general cease trade order in accordance with *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders*.
7. I am providing this consent in support of the Issuer's application for an MCTO in accordance with section 8 of *Policy Statement 12-203 respecting Management Cease Trade Orders*.
8. I hereby consent to the issuance of an MCTO against me by the Issuer's principal regulator under the applicable statutory authority listed in Annex A to *Policy Statement 11-207 respecting Failure-to-File Cease Trade Orders and Revocations in Multiple Jurisdictions*.
9. Specifically, I understand that the MCTO will prohibit me from trading in or acquiring securities of the Issuer, directly or indirectly, until two full business days following the receipt by the principal regulator of all filings the Issuer is required to make under the

securities legislation of the principal regulator or until further Order of the principal regulator.

10. I hereby further consent to the issuance of any substantially similar MCTO that another Regulator may consider necessary to issue by reason of the default described above.

DATED this day of [DATE]

by:

Name:

Title:

Amended •